



APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL DE LA RIVE DROITE

Territoire concerné : Bassens 33530

Mise en production d'un foncier certifié Agriculture Biologique (AB)
Débouchés privilégiant les circuits courts et de proximité
Ancrage territorial et partenariats locaux

MAIRIE DE BASSENS
42, AVENUE JEAN JAURES
33530 BASSENS

GPV RIVE DROITE
RUE MARCEL PAUL
RESIDENCE BEAUSITE, BAT BO
33150 CENON

Sommaire

	Page
1/ Introduction	3
2/ Contexte	4
3/ Objectifs et enjeux de l'AMI	6
4/ Description du site de production	6
5/ Description du système alimentaire local	9
6/ Cadre du partenariat (fonctionnement juridique et financier)	10
7/ Méthodologie de co-construction et de sélection des offres	11
8/ Contacts et personnes ressources	13
9/ Sommaire des Annexes	14

1/ Introduction

La consultation ne concerne :

- ni un marché public ;
- ni une concession d'aménagement ;
- ni une concession de travaux.

Il s'agit d'une procédure de mise en concurrence et de dialogue organisée par la Ville de Bassens et le GPV Rive Droite, préalable à la contractualisation pour l'exploitation d'un foncier à vocation productive sur le territoire de la commune de Bassens (33530).

Ce projet s'inscrit dans le cadre des orientations du Projet Alimentaire Territorial de la Rive Droite.

Cet Appel à Manifestation d'Intérêt s'adresse aux structures de l'économie sociale et solidaire ou aux entreprises classiques souhaitant créer ou développer leur activité dans le cadre d'un projet d'activité de maraîchage.

À ce titre, **sont éligibles** des candidats uniques ou des groupements ayant les compétences dans les domaines suivants - production de culture maraîchère, partenariats de projet notamment :

- Les entreprises agricoles
- Les structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) au sens de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et notamment :
 - > les associations
 - > les entreprises bénéficiant de l'agrément ESUS
 - > les coopératives
- Les consortiums de partenaires
- Les porteurs de projet ne bénéficiant pas encore de structure juridique. Ils devront démontrer leur capacité à monter, développer et gérer le projet, tenant compte des investissements à engager.

Il est attendu que le.s porteur.s de projet soi.en.t en capacité d'établir les dossiers techniques nécessaires à la réponse à cet AMI : programme technique et plan de culture, projection du nombre de postes nécessaires, chiffrage des équipements nécessaires à la mise en activité, projection du chiffre d'affaires, capacité de production au démarrage et au bout de plusieurs années, etc.

2/ Contexte

La Ville de Bassens, commune de 8 500 habitants, a lancé officiellement une démarche de Projet Alimentaire Territorial (PAT) par délibération en date du 23 février 2021. Cette démarche globale s'inscrit dans le nouveau projet politique de l'équipe municipale en place.

Ce projet s'inscrit autour de quatre orientations stratégiques :

+ AXE 1 Conduire un projet alimentaire de territoire coopératif à la hauteur des enjeux d'une trajectoire de transformation durable

- Renforcer les coopérations territoriales et locales pour soutenir les projets structurants du PAT de Bassens (Stratégie PAT Rive Droite, projets d'économie circulaire...)
- Rechercher des disponibilités foncières agricoles et favoriser l'installation du maraîchage via les politiques d'achat foncier et les outils de planification
- Soutenir l'implantation et le développement responsable d'activités économiques de la fourche à la fourchette

+ AXE 2 Poursuivre les objectifs d'une politique de restauration collective responsable et accessible en amélioration continue

- Développer l'offre locale de produits de qualité en restauration collective et poursuivre l'élaboration de menus équilibrés
- Moderniser les cuisines centrales au service de la qualité des repas
- Construire la stratégie d'une cantine sans plastique
- Maintenir une tarification très sociale
- Lutter contre le gaspillage alimentaire

+ AXE 3 Sensibiliser les publics aux questions de l'alimentation saine et durable (en lien avec le Projet Educatif Local)

- Sensibiliser l'enfant et le jeune aux questions d'alimentation saine et durable
- Intégrer la question de l'alimentation durable dans l'information, la sensibilisation et la formation

+ AXE 4 Poursuivre les actions en faveur d'un marché dominical dynamique

- Valoriser les producteurs locaux et diversifier l'offre
- Proposer des animations en lien avec les commerçants
- Favoriser la consommation de produits locaux et proposer une alternative à la grande distribution
- Poursuivre les travaux de modernisation de la place du marché

De nombreuses actions sont donc intégrées à cette dynamique de déploiement d'un véritable PAT :

- une démarche globale de restauration collective responsable (collecte des biodéchets et traitement via le méthaniseur, lutte contre le gaspillage alimentaire, ...) soit 800 repas par jour,
- la labellisation « Territoire bio engagé »,
- la formation des personnels autour de la pédagogie de l'assiette pour un perfectionnement continu des pratiques,
- la création d'un guichet unique de l'aide alimentaire donnant notamment accès à une épicerie solidaire hebdomadaire et aux Restaurants du cœur,
- la sensibilisation des enfants, en partenariat avec nos commerçants, projet dénommé « Toque savante »,
- le « potaginage » est proposé depuis 2023 aux habitants par le biais d'un partenariat avec l'association Bocal Local,
- la dynamique du marché de plein air dominical,
- l'engagement de la commune dans le processus AFAQ 26 000 afin de crédibiliser, valoriser et perfectionner la stratégie globale de développement durable.

Afin de renforcer la capacité d'agir dans le sens de la trajectoire décrite ci-avant, la commune de Bassens a acquis une parcelle de terre agricole située rue Moulerin lieu-dit Belloc, en proximité immédiate du domaine de Beauval. La surface de la parcelle est de **18 984 m²** (parcelles AC691/8 358 m² ; AC693/3 246 m² ; AC695/5 785 m² ; AC697/1 595 m²). Cette parcelle fait donc l'**objet de cet Appel à Manifestation d'Intérêt** pour positionner un porteur de projet afin de produire des légumes biologiques et locaux à destination des habitants de la Rive Droite et notamment de la restauration collective.

Le GPV Rive Droite



Groupe public d'ingénierie territoriale, le GPV Rive Droite agit depuis 2001 aux côtés des villes de Bassens, Lormont, Cenon et Floirac et de Bordeaux Métropole pour l'amélioration du cadre de vie, le développement économique et la transition écologique, dans un souci permanent de justice sociale. <https://www.gpvriedroite.fr>

Le Projet Alimentaire Territorial (PAT) de la Rive Droite



Labellisé de niveau 2 par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en octobre 2024. <https://www.gpvriedroite.fr/action/patdelarivedroite/>

Le GPV Rive Droite coordonne depuis 2019 le projet alimentaire territorial impliquant acteurs institutionnels, associatifs et privés des villes de Bassens, Lormont, Cenon et Floirac. Ce projet vise à donner accès à tous à une alimentation saine et durable et à développer les emplois et les compétences. Mené en coordination et en cohérence avec le PAT de Bordeaux Métropole, le PAT de la Rive Droite est développé autour de la restauration collective publique et des solidarités alimentaires. Cinq enjeux sont au cœur du PAT de la Rive Droite :

- la transition alimentaire avec la restauration collective publique comme premier levier
- le développement de l'offre d'insertion, de formation et d'emploi pour les habitants du territoire
- la sensibilisation des publics et la formation des acteurs au changement de pratiques
- le développement de projets collectifs avec les acteurs locaux de l'économie sociale et solidaire
- la recherche-action avec les programmes QualipSO et SEREALINA et l'accueil d'une thèse CIFRE.

Dans l'objectif d'approvisionner en produits biologiques et locaux la restauration collective publique et plus largement les habitants, un plan d'action se décline autour des différents maillons du système alimentaire :

- **la production** : le potentiel foncier des quatre communes du GPV a vocation à être valorisé en favorisant l'installation de projets de maraîchage en agriculture biologique. Un premier appel à manifestation d'intérêt (AMI) a été lancé en 2022 pour trouver des porteurs de projet agricole sur des fonciers publics. Depuis, deux fermes sont entrées en fonctionnement, l'une selon un modèle d'insertion par l'activité économique, l'autre selon un modèle d'installation plus classique mais avec le développement d'une offre de formation en production légumière.
- **la transformation** : les cuisines centrales du territoire du GPV sont un maillon essentiel pour intégrer dans leur approvisionnement des produits biologiques et locaux et pour travailler sur la qualité nutritionnelle/gustative. L'objectif est de pouvoir accroître leur approvisionnement en légumes bruts et/ou transformés localement en 4^{ème} gamme (lavés, épluchés, prédécoupés, mis sous vide).
- **la consommation / sensibilisation** : le GPV accompagne des initiatives d'acteurs de l'économie sociale et solidaire autour de la sensibilisation à une alimentation saine et durable dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire sont menées dans les cantines scolaires. Enfin, les espaces type jardins partagés, existants ou en projet, sont pleinement acteurs du projet alimentaire territorial.
- **la valorisation des biodéchets** : une micro-plateforme de compostage a été installée en 2022 à Floirac. Elle permet, grâce aux biodéchets issus de l'entretien des espaces verts communaux et aux déchets alimentaires de la restauration collective publique, de produire du compost à destination des espaces verts. Les villes de Bassens, Lormont et Cenon ont, elles, fait le choix d'orienter leurs restes alimentaires vers la filière de la méthanisation.

Annexe 1 : dossier de presse PAT GPV

3/ Enjeux et objet de l'AMI

L'appel à manifestation d'intérêt vise à :

- Identifier le.s porteur.s de projet intéressé.s par la production de légumes biologiques sur un terrain public sécurisé et mis à disposition dans le cadre d'un bail rural à Bassens,
- Inscrire le projet de maraîchage dans le Projet Alimentaire Territorial communal et intercommunal : le candidat devra démontrer sa capacité à approvisionner les circuits courts et de proximité du territoire dont la cuisine centrale de Bassens fait partie,
- Assurer une vente directe aux habitants : sur place et/ou au marché dominical de Bassens.

La consultation du ou des porteur.s de projet se déroulera en deux temps :

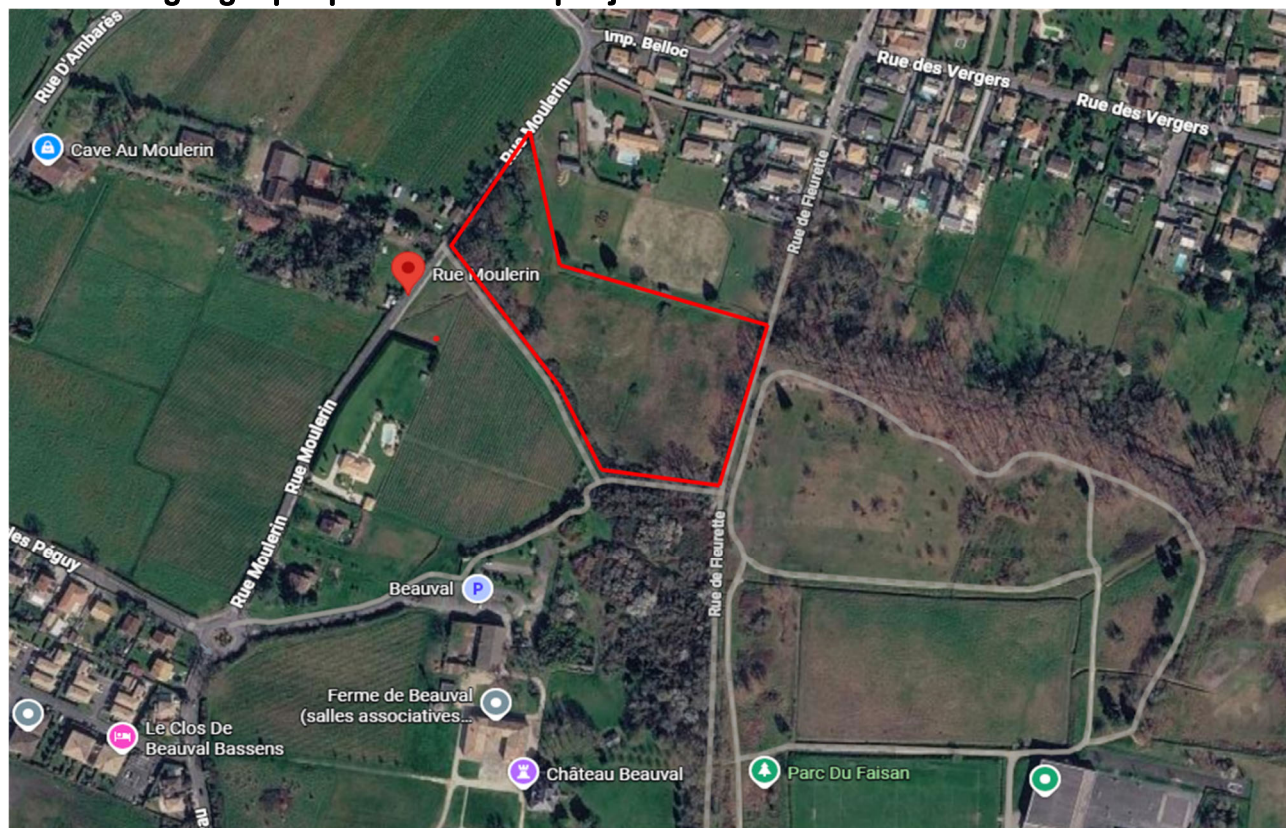
- **Une phase de candidature** permettant de présélectionner des porteurs de projet.
- **Une phase de consolidation** qui débouchera sur la remise d'offres finales.

4/ Description du site de production

La Ville de Bassens propose la mise à disposition d'un foncier à vocation agricole dont un descriptif détaillé permet de déterminer :

- **Un potentiel de production** : surface exploitable, analyse de sol, topographie, possibilité d'irrigation, contexte environnemental
- **Des possibilités d'équipements** : box de stockage et de préparation, serres et abris
- Les conditions particulières de mise à disposition du site
- Les éléments d'intégration sociale et paysagère en milieu urbain.

Situation géographique du site de projet



Adresse : rue de Moulerin – Lieu-dit Belloc 33530 Bassens

Surface : 1.9 hectare

La parcelle agricole, rachetée il y a un an par la mairie, abritait un ancien centre équestre puis des chevaux en retraite ou en résidence. Elle se situe sur le nord de la commune de Bassens, dans le prolongement du domaine de Beauval, abritant un château datant du Moyen-Age, une ancienne ferme, une éolienne Bollée du XIX^{ème} siècle, des bâtiments (lavoir de 1860, cuvier, chai, ...) et un parc de 16 hectares.

Qualité agronomique du sol / Préconisations pour du maraîchage

Pour plus d'informations sur la qualité agronomique du sol, voir :

[Annexe 4. Analyse sol \[2 documents\]](#)

Irrigation

Une première étude hydrogéologique a été réalisée par la Chambre d'agriculture de la Gironde avant l'instruction d'une demande de forage. Pour consulter les résultats de cette étude, voir :

[Annexe 5 : étude hydrogéologique – Chambre d'agriculture de la Gironde.](#)

Le forage a été réalisé début juillet 2026 à une profondeur de 27 mètres.

Le débit maximum d'essai est de 7,5 m³/heure.

[Annexe 6 : rapport de forage / information débit – Prosper Forages.](#)

Réseaux

Accès à la voirie : accès par un chemin : type (exemple portail) et localisation de l'accès à réaliser par la Ville en concertation avec le porteur de projet.

Accès au réseau d'eau potable : accès en bord de route. Travaux de raccordement à réaliser par la Ville.

Accès à l'électricité : travaux de raccordement à réaliser par la Ville.

Accès au réseau collectif d'assainissement : travaux de raccordement à réaliser par la Ville.

Synthèse des caractéristiques techniques

- **Analyse de sol :** terre propice au maraîchage et potentiel agronomique
- **Eau :** forage réalisé en juillet 2026 (débit maxi d'essai : 7,5 m³/heure).
- **Installation tunnels/serres :** possible (sous réserve d'un permis de construire)
- **Plein champ :** possible
- **Stockage :** utilisation du bâti existant possible (box béton ouvert - chevaux)
- **Accessibilité :** contrainte actuellement mais travaux prévus par la Ville selon les besoins du porteur de projet choisi - accessibilité uniquement par le chemin longeant la parcelle côté domaine de Beauval.
- **Clôture :** parcelle protégée par haies/roncier et/ou grillage sur l'essentiel du linéaire
- **Intégration sociale et paysagère :** absolument nécessaire pour la commune (lieu de promenade, vocation associative et culturelle du domaine de Beauval).

5/ Description du système alimentaire local

Les cuisines centrales et le SIREC

Les deux cuisines centrales (de Bassens et de Lormont) et le SIREC (Syndicat intercommunal de restauration collective de Cenon, Floirac et Ambarès-et-Lagrave) distribuent **chaque jour ± 9 000 repas** dans les cantines scolaires, les restaurants collectifs publics et en portage à domicile : Bassens ± 800 repas/ jour, Lormont ± 2 100 repas/jour, SIREC ± 6 000¹.

En augmentant au maximum la part des produits durables sous signes d'origine et de qualité (dont des produits bio) dans leur approvisionnement (loi EGALIM), en travaillant sur la qualité nutritionnelle et gustative, en sensibilisant les professionnels et les publics, les cuisines centrales et le SIREC contribuent à une alimentation saine et durable pour tous. Ils sont un **acteur essentiel du PAT**.

Ces établissements **s'approvisionnent majoritairement via un groupement de commande coordonné par Bordeaux Métropole** (Direction de l'achat et de la commande publique) : l'ADARCE. Ce groupement d'achats est actuellement composé d'une cinquantaine de lots de prestations dont :

- Des lots de fruits et légumes de 4ème et 5ème gammes (conventionnelle et bio)
- Des lots fruits et légumes frais gamme classique, labellisée et bio (fruits / légumes frais, herbes aromatiques).
- Un lot « fruits et légumes moches ».

Ce groupement de commande permet de garantir aux cuisines centrales et au SIREC un approvisionnement continu sécurisé.

En complément, cet AMI propose au porteur de projet, d'intégrer la démarche de co-construction d'un dispositif expérimental de structuration d'une filière d'approvisionnement durable, locale et en circuit court de légumes bio et frais avec les producteurs de la rive droite (Jardins Garonnais à Floirac et Terres des Coteaux à Lormont), dans le respect des règles de la commande publique.

La Métropole de Bordeaux, le GPV et les partenaires du PAT accompagnent les cuisines centrales dans leur transition alimentaire durable (formation, cadres juridiques des marchés publics, adaptation des process...).

La transformation

Certains légumes peuvent être valorisés directement par la restauration collective publique via la capacité à les produire et à les fournir « nettoyés » du côté des producteurs et via la capacité à les préparer sans intervention complexe de la part du personnel des cuisines. A contrario, les légumes dits « terreux » (tels que les carottes, les pommes de terre...) ou nécessitant davantage de manipulations (type courges) nécessitent une transformation préalable via une légumerie.

Dans l'état actuel des pratiques, seule la cuisine centrale de Bassens assure elle-même la transformation d'une large gamme de légumes bruts. Elle a recruté un commis de cuisine qui est chargée de laver, peler et découper plusieurs dizaines de kilos de légumes pour un service. A contrario, la cuisine centrale de Lormont et le SIREC sont plus limités dans les gammes qu'ils peuvent réceptionner en brut : essentiellement des tomates, des courgettes et des concombres. Une étape de transformation est donc nécessaire pour que ces cuisines achètent une gamme plus large de la production biologique locale.

Des réflexions sont en cours sur la métropole bordelaise pour accroître la capacité de pré-transformer des légumes en local pour la restauration collective publique. La cuisine municipale de Bègles s'est dotée d'une légumerie professionnelle lui permettant de transformer une très large gamme de légumes ; cette légumerie pourrait à moyen terme assurer une transformation à façon de légumes bio locaux pour le compte d'autres restaurations collectives du territoire.

Enfin, les cuisines de Bassens, Lormont et du SIREC pourraient elles-mêmes s'équiper en petit matériel leur permettant d'élargir la gamme de légumes bruts intégrés en cuisine. C'est ce qu'a fait le SIREC en 2026, avec le soutien du GPV, pour l'achat d'éplucheurs à concombres.

¹ Le SIREC approvisionne deux communes membres du GPV Rive Droite (Cenon et de Floirac) mais également une troisième commune hors territoire du GPV Rive Droite : Ambarès-et-Lagrave. Au total, le SIREC produit à lui seul environ 6 000 repas par jour.

6/ Cadre du partenariat [fonctionnement juridique et financier]

Engagements financiers

À ce jour et dans le cadre de cet AMI, **la ville de Bassens s'engage à viabiliser l'accès au terrain public** : voirie, pose de portail, accès eau et électricité, assainissement.

Gouvernance et fonctionnement juridique

À la suite du processus de sélection du porteur de projet :

- **La Ville de Bassens et le GPV Rive Droite accompagneront le lauréat de l'AMI dans la structuration de son activité** en lien avec les acteurs techniques, financiers et administratifs du territoire. Il pourra s'agir de l'accompagner dans la demande d'un permis de construire pour une serre, dans l'obtention d'une autorisation d'exploiter, dans l'ouverture d'un stand au marché dominical, dans la création d'une zone de stationnement pour de la vente à la ferme, etc.
- **La Ville de Bassens conventionnera avec le porteur de projet retenu** pour la mise à disposition du site, via un bail rural à clauses environnementales qui précisera les engagements de chacun. Le règlement de la consommation d'eau et d'électricité sera à la charge du lauréat.
- **Le porteur de projet retenu sera intégré au groupe de travail animé par le GPV Rive Droite**, ayant vocation à mettre en cohérence la production maraîchère bio et locale avec les besoins du territoire.

Les attentes vis-à-vis du porteur de projet

Dans le cadre de cet AMI, **le porteur de projet retenu devra, au terme du processus de sélection, être en mesure de s'engager sur** :

- une production de légumes certifiés Agriculture Biologique
- une capacité à proposer une gamme de légumes biologiques pouvant répondre aux besoins de la restauration collective publique, dont la gamme, le volume, les prix et le calendrier de production du porteur de projet feront l'objet d'échanges (en fonction des contraintes de production, de saisonnalité, des attentes des filières consommatrices et de l'équilibre économique)
- un débouché en vente directe (à la ferme et/ou au marché dominical de Bassens)
- ses capacités de co-financement des infrastructures de production (réseau d'irrigation, serre, tracteur, outillage...).

7/ Méthodologie de co-construction et de sélection des offres

La consultation se déroulera en deux temps :

- Une phase d'identification des porteurs de projet intéressés
- Une phase de consolidation d'un projet pour un nombre restreint de porteurs de projet sélectionnés.

Ces deux phases doivent aboutir au dépôt et à la sélection finale d'un projet unique ou de plusieurs projets complémentaires.

Phase 1 : Candidature

Étapes	Date
Visite du site et présentation du projet	Mardi 13 octobre 2026 : matin
Dépôt de la candidature	Dimanche 1 ^{er} novembre 2026 à 20h

Contenu du dossier de candidature

- **Une note d'intention** présentant le projet du candidat – 10 pages maximum.
- **Une description de la structure et une présentation de l'équipe** – 5 pages maximum.
- **Un bilan d'activité économique sur les 3 dernières années** dans le cadre d'une structure existante (synthèse du bilan et du compte de résultat) **ou compte de résultat prévisionnel** et éléments justifiant de la solidité financière du porteur de projet dans le cas d'un porteur de projet ne pouvant justifier d'un exercice comptable.
- **Un rapport présentant l'expérience du porteur de projet** (CV et références) justifiant de la maîtrise des compétences techniques demandées et nécessaires au projet – 3 pages maximum.

Les candidatures dématérialisées seront envoyées par voie électronique aux adresses suivantes : e.boude@ville-bassens.fr et anne.casenave@gpvrivedroite.fr.

Critères de sélection :

- Compréhension des enjeux et pertinence des intentions du projet, dans la continuité des actions déjà engagées du Projet Alimentaire Territorial (vente directe à la ferme et/ou présence sur le marché dominical, propositions de portes ouvertes / accueil de classes, chantiers participatifs, parcelle en auto-cueillette...)
- Compétences de l'équipe proposée en production maraîchère
- Capacité financière et de mobilisation de financements complémentaires (institutions, fondations, mécénat...)
- Capacité à se projeter dans l'écosystème local et les projets de territoire ; connaissance et/ou ancrage territorial.

Phase 2 : Offre

Dans cette seconde phase, une nouvelle visite du site pourra être organisée à la demande des porteurs de projet présélectionnés. Des rencontres pourront aussi avoir lieu avec des services municipaux et/ou des partenaires locaux pour préciser certaines modalités du projet. Enfin, des échanges auront lieu au besoin pour amener les porteurs de projet à préciser leur offre finale : gamme et volumes prévisionnels de production, modèle économique, charge RH...

Une audition finale pourra être organisée avec les partenaires mobilisés (Ville de Bassens, GPV...).

La date de dépôt de l'offre finale, fin 2026, sera précisée ultérieurement.

Contenu de l'offre finale

- Une note de synthèse du projet réaffirmant l'intérêt et l'engagement – 4 pages maximum
- Le projet de production : emplacements choisis, plan de culture, quantités produites attendues, modalités de traitement des cultures dans le cadre d'une agriculture biologique certifiée, débouchés commerciaux, matériel identifié, etc.
- Les enjeux financiers : modèle économique sur les 5 premières années avec l'investissement, le fonctionnement et les recettes attendues en fonction des débouchés envisagés, la grille tarifaire, etc.
- L'engagement social : description du projet pédagogique.
- Les modalités de contractualisation proposées avec la Ville de Bassens sur le volet foncier
- Le calendrier prévisionnel d'installation sur 2027/2028.

Les candidatures dématérialisées seront envoyées par voie électronique aux adresses suivantes :
e.boude@ville-bassens.fr, p.brouille@ville-bassens.fr et anne.casenave@gpvrivedroite.fr.

Une confirmation de bonne réception sera délivrée.

Les offres arrivées hors délai ne seront pas examinées.

Critères de sélection :

- Adéquation et échelonnement des moyens engagés vis-à-vis des objectifs visés
- Viabilité et durabilité financière du projet proposé
- Adéquation des prévisionnels de production avec les besoins du territoire
- Adéquation du modèle social aux objectifs de production
- Cohérence du plan de culture vis-à-vis des caractéristiques agronomiques du site.

Organisation de la consultation et de la sélection

La participation à cet appel à manifestation d'intérêt n'ouvre droit à aucune indemnisation des candidats.

Une négociation pourra être engagée avec le ou les candidats qui auront remis une offre.

La Ville de Bassens et le GPV Rive Droite se réservent la possibilité d'organiser des auditions d'un ou de plusieurs candidats afin qu'ils précisent la teneur de leur offre.

La Ville de Bassens et le GPV Rive Droite se réservent le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus de consultation à tout moment et la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, le tout sans que les candidats puissent demander en contrepartie une quelconque indemnisation et sans recours possible des candidats.

À l'issue de la désignation du lauréat, le processus de contractualisation sera réalisé dans le cadre d'un bail rural à clauses environnementales.

Instance de gouvernance	Membres	Missions
Comité technique	Services municipaux et Référente PAT Ville Référente PAT GPV Référente PAT Bordeaux Métropole	Coordination de la consultation Pré-analyse des offres Accompagnement des candidats
Commission d'audition des candidats	Maire Elu en charge du PAT DGS Référente PAT Ville Référente PAT GPV Représentant de la société civile experte	Compréhension des offres des candidats Dialogue en adéquation avec les attendus
Comité de pilotage	Maire Elu en charge du PAT DGS Référente PAT Ville Référente PAT GPV	Validation du ou des porteurs de projet en fin de phase 2 pour contractualisation via un bail rural à clauses environnementales.

8/ Contacts et personnes ressources

Ville de Bassens

Élodie BOUDÉ

Responsable du Pôle des politiques contractuelles et Chargée de mission développement durable et gestion des risques

05 57 80 81 39

e.boude@ville-bassens.fr

GPV Rive Droite

Anne CASENAVE

Cheffe de projet PAT

07 56 36 91 56

anne.casenave@gpvrivedroite.fr

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'utiliser tout ou partie des résultats d'études remis par les groupements au cours des différentes phases de la consultation (réunion avec collectivités partenaires...). En cas d'utilisation à des fins de communication, un échange préalable avec les groupements sera effectué.

9/ Annexes

Annexe 1. Dossier de presse PAT de la Rive Droite

Annexe 2. PLU 3.1 Règlement zone Ag

Annexe 3. PLU 3.1 Fiche continuités paysagères C3051

Annexe 4. Étude de sol (2 documents)

Annexe 5 : Étude hydrogéologique – Chambre d’agriculture de la Gironde

Annexe 6 : Rapport de forage / information débit – Prosper Forages

Annexe 7 : Dépliant *Les visages du PAT*



Dossier de presse



PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL de la Rive Droite Bassens – Lormont – Cenon – Floirac Bordeaux Métropole

La restauration collective publique, levier de transition alimentaire.
Une offre alimentaire saine et durable, accessible à tous.

CONTACTS Presse

Claire THIRIET – responsable Stratégies & Communication

claire.thiriet@gpvrivedroite.fr / 06 87 47 64 24

Anne CASENAVE – cheffe de projet Quartiers Fertiles – PAT de la Rive Droite

anne.casenave@gpvrivedroite.fr / 07 56 36 91 56

SOMMAIRE

Rappel : Les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) ont pour objectif de relocaliser l'agriculture et l'alimentation dans les territoires, en soutenant l'installation d'agriculteurs, les circuits courts et les produits locaux dans les cantines. Issus de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de 2014, ils sont élaborés de manière collective, à l'initiative des acteurs d'un territoire. Le PAT de la Rive Droite (Bassens-Lormont-Cenon-Floirac) a été labellisé PAT de niveau 2 en octobre 2024.

p. 2 Edito - Alexandre Rubio, élu-référent du PAT, Maire de Bassens

Equipe projet PAT au GPV Rive Droite

p. 3 Les enjeux au cœur de notre PAT

p. 4-6 Quatre axes de mise en œuvre : produire, transformer, accompagner les publics, valoriser

p. 7 Le financement

p. 8 Les partenaires

p. 9 Rive Droite – portrait de territoire

p. 11 Annexes / Dernières actualités publiées par le GPV et lien vers album photos

p. 12-14 Annexes / Fiches techniques des sites de production

A propos du PAT de la Rive Droite (Labellisé de niveau 2 par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation - octobre 2024)



Le Projet Alimentaire Territorial des villes de Bassens, Lormont, Cenon et Floirac vise à développer une alimentation saine et durable, accessible à tous. La restauration collective publique, levier majeur de transition alimentaire, est au cœur du projet. Coordonné par le GPV, il est mené en lien étroit avec le monde de la Recherche. www.gpvriedroite.fr

Lauréat des programmes « Quartiers Fertiles » de l'ANRU, « Mieux manger pour tous » du Ministère des Solidarités et « Structuration des PAT de niveau 2 » du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt.

471 signes

Édito

Alexandre Rubio, élu référent du PAT de la Rive Droite, Maire de Bassens



« Favoriser les équilibres urbains, économiques, culturels et sociaux, au sein de la métropole bordelaise comme avec les territoires voisins. Garantir la qualité et la durabilité de notre projet urbain. Mettre en œuvre une transition écologique, socialement responsable. Tels sont les défis majeurs que les acteurs de la Rive Droite souhaitent relever dans les prochaines années. La mise en œuvre d'un projet alimentaire territorial constitue une

des réponses les plus transversales à ces défis, car l'alimentation concerne tout à la fois la santé, l'action sociale, l'économie, les emplois et les compétences, la préservation des ressources et le développement de la biodiversité, l'éducation et la culture.

Notre territoire, situé sur la rive droite de la Garonne à Bordeaux Métropole, était autrefois un espace nourricier. Pêche et transports des denrées alimentaires par le fleuve, domaines agricoles sur le plateau et le coteau. Il n'y a pas si longtemps, on y croisait encore des vaches. Demain, les maraîchers que nous sommes en train d'installer cultiveront des légumes et des fruits qui alimenteront en circuit court nos cantines scolaires et les repas des seniors.

Il s'agit de renouer avec le vivant, de retrouver la maîtrise de nos approvisionnements alimentaires, de favoriser très clairement une alimentation saine et durable. Il s'agit aussi et surtout, dans nos villes qui accueillent des populations plus fragiles qu'ailleurs, de garantir à tous l'accès à cette alimentation saine et durable.

Les acteurs de la Rive Droite, engagés sans relâche depuis plus de 20 ans dans une dynamique collective d'amélioration de la qualité de vie et d'égalité des chances, ont toujours placé la solidarité au cœur de leur action. C'est pourquoi il était évident d'axer notre PAT autour de la restauration collective publique, de la sensibilisation et de la formation, de l'emploi et de l'insertion, en s'appuyant sur le monde de la recherche, à toutes les étapes du projet. »

L'équipe-projet au GPV



Anne CASENAVE, cheffe de projet Quartiers Fertiles, pilote et coordonne les projets et actions en lien avec la restauration collective publique (formations, gaspillage alimentaire et valorisation des biodéchets), la lutte contre la précarité alimentaire ainsi que le volet éducation et sensibilisation du PAT.

anne.casenave@gpvrivedroite.fr



Nadège VANDERBECKEN, cheffe de projet Recherche-Action et doctorante au laboratoire Passages (UMR) en convention Cifre au GPV, coordonne le volet agricole du PAT et la mise en production des fonciers identifiés. Elle contribue aux actions en lien avec la lutte contre la précarité alimentaire, assure le volet observation-évaluation et le lien avec le monde de la Recherche.

nadege.vanderbecken@gpvrivedroite.fr

Sebastian Capietto – chef de projet Coopérations économiques et ESS est associé sur le volet accompagnement des acteurs de l'ESS.



Mathilde Verger – cheffe de projet parc des Coteaux est associée sur le projet des espaces productifs et de la microplateforme de compostage.

Les enjeux au cœur de notre PAT

Le PAT de la Rive Droite s'inscrit sur un territoire singulier de la métropole bordelaise, regroupant les villes de Bassens, Lormont, Cenon et Floirac. 45% des habitants de la métropole vivant en Quartier Prioritaire de la politique de la Ville (QPV) résident sur ce territoire. Une sociologie qui impose la mise en œuvre de politiques publiques, sociales et solidaires.

Sur ce territoire où le **taux de chômage*** atteint en moyenne **18%** (+4 points par rapport à la moyenne métropolitaine), où le **taux d'activité en QPV** est de **24 points inférieurs à la moyenne métropolitaine**, **le développement de l'offre d'insertion, de formation et d'emploi est un enjeu majeur de toute politique publique.**

Dans ces villes où les **revenus moyens des ménages** sont **modestes** et le **taux de pauvreté* bien plus élevé** que la moyenne métropolitaine (22% soit 8 points de plus que le taux moyen métropolitain), la transition écologique doit rimer avec responsabilité sociale, afin qu'elle profite aussi et d'abord aux plus vulnérables. Chaque jour, 7 000 repas sont préparés par les cuisines centrales à destination des enfants, des personnes à mobilité réduite et des seniors.

Le Projet Alimentaire Territorial de la Rive Droite est mené en **lien étroit avec le monde de la Recherche** via les programmes QualipSO et SEREALINA et l'accueil dans l'équipe du GPV, depuis octobre 2023, d'une doctorante en convention Cifre dont la thèse est supervisée par des chercheurs de l'UMR 5319 Passages et de BSA. Ce lien étroit permet une **observation en continu** et une **prise de recul sur les actions mises en œuvre.**

La **sensibilisation des publics** et la **formation des acteurs** sont également un **enjeu essentiel** du projet car elles permettent l'adhésion des publics et les **changements réels et durables des pratiques alimentaires.** Des actions sont menées à toutes les étapes du projet en partenariat avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

**données INSEE 2019-2020*

Plus de données sur le territoire en page 9 : « Rive Droite, portrait de territoire »



A la cantine, le personnel municipal joue un rôle fondamental auprès des enfants. Villes, GPV et CNFPT ont conçu une formation sur-mesure pour leur permettre d'accompagner et de sensibiliser les enfants à une alimentation saine et durable et à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

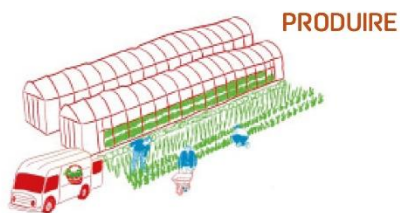
Photos @REscher

Les cuisines centrales ont un rôle-clé. En modifiant leurs pratiques, en utilisant des produits locaux et biologiques, en adaptant leurs recettes, elles démontrent au quotidien qu'il est possible de rendre accessible à tous une alimentation saine et durable.



Quatre axes de mise en œuvre

Pour agir à chaque étape de la chaîne alimentaire



PRODUIRE

potentiel foncier : 8 hectares

- * Grand Tressan - Lormont (3 ha)
Cultivés par les Coteaux Paysage
- * Canon - Floirac (1 ha)
Cultivés par les Jardins Garonnais
- * Loret - Cenon (2 ha)
Cultivés par les Coteaux Paysage
- * 2 ha à Bassens s'ajouteront fin 2025.

> 1ères récoltes : printemps 2024 (Floirac),
printemps-été 2025 (Lormont et Cenon)



TRANSFORMER

resto co' : 7 000 repas/jour

- > 3 cuisines centrales
- > été 2024 : intégration des 1ères productions locales.

1 légumerie locale

- > projet à l'étude



VALORISER

**1 micro-plateforme de compostage
capacité : 50t/an**

- > déchets alimentaires des cantines,
- > déchets verts et bruns des espaces verts



ACCOMPAGNER LES CONSOMMATEURS

**47 restaurants scolaires
+ 300 agent.e.s de service**

- > en 2024, 1^{er} cycle de formation en partenariat avec le CNFPT (83 agent.e.s de service formé.e.s)
- > appui aux acteurs et actions de solidarités alimentaires (épiceries sociales, CCAS, groupements d'achats, jardins partagés...)
- > sensibilisation des publics à de nouvelles habitudes alimentaires

Explorer aussi la carte des projets : <https://carte.gpvrivedroite.fr>

PRODUIRE - développer une production locale pour alimenter la restauration collective publique.

Sur le territoire, un **potentiel de fonciers publics d'environ 8 hectares (à ce jour)** situés à moins de 2 km des quartiers en rénovation urbaine, a été identifié.

> En **2021**, une **première expérimentation** sur 2500m² au Grand Tressan à Lormont avait permis de produire 900kg de légumes.

> En **2022**, **3 porteurs de projet** ont été **retenus** pour travailler à l'installation de fermes maraîchères sur **trois premiers fonciers** : le Canon (1ha) à Floirac cultivé par les Jardins Garonnais (<https://lesjardinsgaronnais.fr/>) en association avec le CREDER ; le Loret (2 ha) à Cenon et le Grand Tressan (3 ha) à Lormont, cultivés par les Coteaux Paysage (<https://lescoteaux-paysage.fr/>).

> En **2024-2025**, les **aménagements et installations** sont **en cours sur ces premiers fonciers**. Les **premières productions** ont été **récoltées à Floirac au printemps 2024**, les **suivantes sont attendues pour le printemps 2025 à Lormont et Cenon**. À Bassens un foncier de 2ha est à l'étude en 2025.

TRANSFORMER - accompagner la redirection écologique des cuisines centrales.

Le territoire compte **3 cuisines centrales publiques** : une à Bassens, une à Lormont et une intercommunale à Floirac (le SIREC) qui produit les repas pour les villes de Floirac, Cenon et Ambarès-et-Lagrave (hors territoire GPV). Elles produisent **9 000 repas par jour** (7 000 pour les seules villes du GPV).

Les villes du GPV sont labellisées **Territoire Bio Engagé** pour l'introduction de produits biologiques dans la restauration collective, niveau 2 pour Cenon et Floirac, niveau 1 pour Bassens et Lormont.

> En **2022**, la SCIC Nourrir l'Avenir (<https://www.scicnourrirlavenir.com/>) a réalisé des **diagnostics dans chaque cuisine**. De bonnes pratiques sont déjà en œuvre. Parmi les axes de progression relevés, on peut citer par exemple celui de réduire le recours aux substituts non-carnés ultra-transformés.

> En **2023** et **2024**, des **jours de formation** sont dispensés par le SCIC Nourrir l'Avenir. Au programme : les sources de protéines végétales, la cuisson des céréales et légumineuses, les techniques de préparation valorisant la qualité des produits (bruts, bios, locaux) ...

> Depuis **2024**, le **GPV accompagne le dialogue entre les cuisines centrales et les maraîchers** pour déterminer les gammes, les volumes et les prix des légumes qui seront produits à destination de la restauration collective publique.

Un **projet de légumerie** est aussi à **l'étude** sur le territoire afin de permettre d'élargir la gamme des aliments produits localement, utilisés par les cuisines centrales qui ne disposent pas de légumerie intégrée. Cette activité serait également créatrice d'emplois sur le territoire.

ACCOMPAGNER LES PUBLICS - sensibiliser pour encourager de nouvelles habitudes alimentaires et favoriser le développement d'une offre alimentaire saine, durable et accessible.

300 agent.e.s de cantine accompagnent les enfants au moment des repas dans les **47 restaurants scolaires** du territoire. Leur **rôle** dans l'éducation nutritionnelle, au goût et dans la lutte contre le gaspillage est **essentiel**.

> En **2023**, 200 agent.e.s ont participé à une **première journée de sensibilisation** aux enjeux de la transition alimentaire.

> En **2024**, le GPV et les villes, **en collaboration avec le CNFPT Nouvelle Aquitaine**, ont bâti un **cycle de formation complet de 4 jours**, baptisé « **restaurateurs du goût** ». L'objectif est d'offrir aux agent.es une montée en compétences en abordant les aspects nutrition-santé, l'éducation au goût, les outils de sensibilisation des enfants, etc. **83 agent.e.s** des villes de Bassens, Lormont, Cenon et Floirac **ont été formé.es** lors de cette **1^{ère} session**, qui sera suivie par d'autres dans les années à venir (**40 à 60 agent.es formé.es en 2025**)

Le GPV et les Villes soutiennent les CCAS et les épiceries solidaires du territoire et **accompagnent les projets portés par des acteurs de l'ESS** visant à développer une offre de distribution à coût maîtrisé d'aliments durables. Ainsi :

> à **Floirac**, l'association **VRAC Bordeaux** (<https://bordeaux.vrac-asso.org>) accompagne les habitants du quartier Dravemont en vue de pérenniser la Maison Popote, épicerie et lieu de sensibilisation créée en 2022 avec l'appui du bailleur social Aquitanis pour palier la fermeture provisoire de l'enseigne Lidl.

> à **Bassens**, l'association **Graines de Solidarité** (<https://grainesdesolidarite.fr>), appuyée par le CCAS, expérimente depuis septembre 2023 une épicerie sociale hebdomadaire.

> **Et aussi : achat de denrées de qualité en épiceries solidaires, réhabilitation de vergers communaux, réponse aux besoins de jardins collectifs existants...**

VALORISER - Expérimenter la valorisation en circuit-court.

Avec l'installation de matériel de pesée en 2025 dans les restaurants scolaires et la **formation** des personnels des cantines et des agents de collecte, **les déchets alimentaires** produits par la restauration collective **peuvent être valorisés**.

> En **2022**, deux **microplateformes de compostage de biodéchets** ont été **installées à Floirac et Lormont**. D'une **capacité de 50 tonnes par an par chacune**, elles sont alimentées par les déchets alimentaires collectés dans les restaurants scolaires et les déchets bruns apportés par les services des espaces verts. Le compost ainsi produit est à destination des espaces verts des communes.

> En **2025**, seule la microplateforme de Floirac poursuit l'expérimentation



Formation à Lormont par la SCIC Nourrir l'Avenir ©F.Duret



Les jardins Garonnais, site du Canon, Floirac ©REScher



Formation des agentes de service ©GPVRiveDroite



Distribution à l'épicerie solidaire à Bassens ©GPVRiveDroite

Le financement

3,2 millions d'euros sur 6 ans (de 2021 à 2026)

Le budget prévisionnel du PAT de la Rive Droite s'élève à **3,2 millions d'euros sur 6 ans** (2021-2026), avec :

- > **42% d'investissement d'aménagements des sites de production et équipements des fermes** (en aide directe aux porteurs de projet) **ainsi que financement de paniers.**
- > **19% d'études préalables** agronomiques, économiques et juridiques, **de missions d'accompagnement, d'animation, de sensibilisation et de communication.**

Ce budget permet également de financer **l'ingénierie mobilisée par le GPV** : les postes de cheffes de projet Quartiers Fertiles et Recherche-Action (équipe dédiée PAT), l'appui du chef de projet Coopérations économiques et ESS, ainsi qu'un.e stagiaire de 6 mois chaque année.

Des financements décisifs

> **En 2020**, l'ANRU, le Ministère de l'Agriculture, la Banque des Territoires et l'Ademe lançaient l'**appel à projets « Quartiers Fertiles »** visant à accompagner et soutenir les projets d'agriculture menés par les collectivités et leurs partenaires dans les opérations de renouvellement urbain. **La candidature conjointe de Bordeaux Métropole, du GPV, des villes de Bordeaux, Cenon, Floirac et Lormont et des bailleurs Aquitanis et Domofrance, a fait partie des 1^{ers} lauréats**, permettant aux partenaires de bénéficier d'un **cofinancement de 50% (HT)** pour de nombreuses actions de 2021 à 2025.

> **En 2023**, le Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées lançait un **appel à projets** dans le cadre du programme « **Mieux Manger Pour Tous** » dont l'objectif est de garantir aux personnes en situation de précarité un accès à une alimentation plus saine, durable et qualitative. La **candidature du GPV, portée en coordination avec les CCAS des 4 villes**, fait partie des **lauréats** et a reçu à ce titre le soutien du Ministère à hauteur de **120 000 € sur trois ans**.

> **En 2024**, le Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt lançait l'**appel à candidatures de la planification écologique « Structuration des PAT de niveau 2 »**, afin de soutenir le passage des PAT en phase opérationnelle. **La candidature du GPV a fait partie des 16 lauréats** à l'échelle de la Région Nouvelle-Aquitaine, permettant à l'ingénierie du PAT de la Rive Droite de bénéficier d'un **soutien financier de 88 000 € entre 2025 et 2027**.

Les partenaires du PAT Rive Droite

Ont été et sont mobilisés dans la mise en œuvre du PAT Rive Droite : 17 partenaires publics / 3 producteurs / 13 organismes d'appui et de recherche / 4 réseaux / 10 acteurs privés et de l'ESS et de très nombreux acteurs publics.

Collectivités territoriales, organismes publics, services de l'État financeurs

- ‡ GPV Rive Droite : coordinateur et animateur du PAT Rive Droite
- ‡ Bassens, Lormont, Cenon, Floirac et Bordeaux (PRU Benauges/ Joliot-Curie)
- ‡ Bordeaux Métropole, Département de la Gironde et Région Nouvelle-Aquitaine
- ‡ DDTM, DRAAF, DREAL
- ‡ ANRU, ADEME, Banque des Territoires, ANRT
- ‡ Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, Ministère des Solidarités

Agriculteurs et producteurs

- ‡ Les Jardins Garonnais et les Coteaux Paysage pour les fonciers productifs
- ‡ Cycloponics (champignonnières dans les caves de Domofrance à Lormont et Aquitanis à Floirac)

Organismes d'appui et de recherche

- ‡ Réseau Cocagne et Yann le Gouic, SCIC Nourrir l'Avenir, le Collectif les Pieds dans le Plat, e-graine Nouvelle-Aquitaine
- ‡ CNRS (UMR 5319 Passages) et INRAE
- ‡ IUT Bordeaux- Montaigne, Université Bordeaux-Montaigne, Université de Bordeaux
- ‡ Bordeaux Sciences Agro
- ‡ Simethis, Envolis et Becheler Conseils

Réseaux

- ‡ Conseil agricole et alimentaire (C2A) de Bordeaux Métropole
- ‡ Réseau des acteurs inter-PAT du Département de la Gironde
- ‡ Réseau des acteurs des démarches et PAT en Nouvelle-Aquitaine, animé par PQN-A
- ‡ Réseau Cantines Durables, Territoires engagés

Acteurs privés et de l'ESS

- ‡ CREDER – centre de recherches et d'études pour le développement économique et social régional
- ‡ INFA – institut national de formation et d'application – Nouvelle-Aquitaine
- ‡ Associations le Bocal Local, Germaine Veille, Amap les Gourmandignes, VRAC Bordeaux, Graines de Solidarité, Au Ras du Sol, CREPAQ, Laboratoire d'Initiatives Alimentaires (LIA)

Acteurs publics

- ‡ Elus et techniciens des Villes et de Bordeaux Métropole : Politique de la Ville, Nature, Education, Environnement, Urbanisme, Habitat, Agenda 21, Transition écologique, Développement économique et ESS...
- ‡ Cuisines centrales de Bassens et de Lormont et SIREC Floirac/Cenon/Ambarès-et-Lagrave
- ‡ Epicerie solidaires des 4 villes du GPV
- ‡ Centres sociaux Unire et La Colline et EPA Centres sociaux de Lormont
- ‡ Groupes scolaires et centres de loisirs des 4 villes du GPV
- ‡ Bailleurs sociaux dont Aquitanis, Domofrance
- ‡ Chambre d'agriculture de la Gironde

Rive Droite, portrait de territoire

LA RIVE DROITE – DONNÉES-CLÉS

- **4 villes** - Bassens, Lormont, Cenon, Floirac - sur la rive droite de la Garonne à Bordeaux Métropole en Gironde / **3 200 ha – 74 330 habitants**
- **1 grand paysage métropolitain** / le **parc des Coteaux** - **500 hectares**
- Taux de **chômage** moyen en 2019 **18%** (+4 points par rapport au taux métropolitain)
- Taux de **pauvreté** 2020 **22%** (+ 8 points par rapport au taux métropolitain)
- **7 quartiers prioritaires de la politique de la ville** (sur les 23 métropolitains), **45% de la population résidant en QPV sur la métropole** vit sur la Rive Droite.
- **16 opérations d'aménagement** en cours ou à l'étude / **5 ORU & 1 OIN**
- **1 terminal du Grand Port Maritime**, **5 ZAE**, **1 ZFU**, **1 zone industrialo-portuaire**
- Un maillage d'**équipements et de services publics de proximité** : **80 établissements éducatifs, petite enfance, enfance et jeunesse** + 20 équipements culturels dont 2 à vocation régionale + 60 installations et équipements sportifs dont 2 à vocation régionale + 2 polycliniques avec services d'urgences.

TROIS DÉFIS MAJEURS POUR LE TERRITOIRE

- **Favoriser les équilibres urbains, économiques, culturels et sociaux** entre les territoires de la métropole bordelaise et avec les territoires voisins.
- **Garantir la qualité et la durabilité du projet urbain.**
- **Accélérer la transition écologique dans un souci de justice sociale.**

LE GPV RIVE DROITE

Le GPV Rive Droite est un groupement public d'ingénierie territoriale qui agit depuis plus de 20 ans, aux côtés des villes de Bassens, Lormont, Cenon, Floirac et de Bordeaux Métropole pour l'amélioration du cadre de vie, le développement économique et la transition écologique, dans un souci permanent de justice sociale, en associant de multiples partenaires, financeurs et acteurs dans et hors territoire





Le PAT de la Rive Droite est financé par



ANNEXES

– fiches techniques sites de production

Sites en phase opérationnelle à la date du 1/04/2025 Canon à Floirac page 12 / Grand Tressan à Lormont page 13 / Loret à Cenon page 14

– dernières actualités sur le site du GPV

<https://www.gpvriedroite.fr/2025/arbres-fruitiers-et-solidarites-alimentaires/>
<https://www.gpvriedroite.fr/2025/qites-et-couverts-canons-pour-les-mesanges/>
<https://www.gpvriedroite.fr/2025/les-visages-du-projet-alimentaire-territorial/>
<https://www.gpvriedroite.fr/2025/collectivites-et-maraichers-dialogue-gagnant/>
<https://www.gpvriedroite.fr/2024/cuisiniers-formation-pat-rive-droite/>
<https://www.gpvriedroite.fr/2024/du-champ-a-lassiette-partenariat-en-cours/>
<https://www.gpvriedroite.fr/2024/au-defi-de-l'alimentation-saine-gourmande-et-abordable/>
<https://www.gpvriedroite.fr/2024/au-canon-les-legumes-ramenent-leur-fraise/>
<https://www.gpvriedroite.fr/2024/pat-un-escape-game-un-brin-serieux/>
<https://www.gpvriedroite.fr/2024/jardins-collectifs-et-precarite-alimentaire/>
<https://www.gpvriedroite.fr/2024/floirac-pat-canon/>
<https://www.gpvriedroite.fr/2024/02/au-fil-du-pat-1-les-origines/>

– photos disponibles sur Flickr

Respecter les mentions légales indiquées

<https://www.flickr.com/photos/surlarivedroite/albums/72177720323345515>
<https://www.flickr.com/photos/surlarivedroite/albums/72177720321430069>
<https://www.flickr.com/photos/surlarivedroite/albums/72177720318636772/>
<https://www.flickr.com/photos/surlarivedroite/albums/72177720318640756/>
<https://www.flickr.com/photos/surlarivedroite/albums/72177720315302537>
<https://www.flickr.com/photos/surlarivedroite/albums/72177720315324499>
<https://www.flickr.com/photos/surlarivedroite/albums/72177720315310561>

Site du Canon (Floirac)

Fiche identité du site

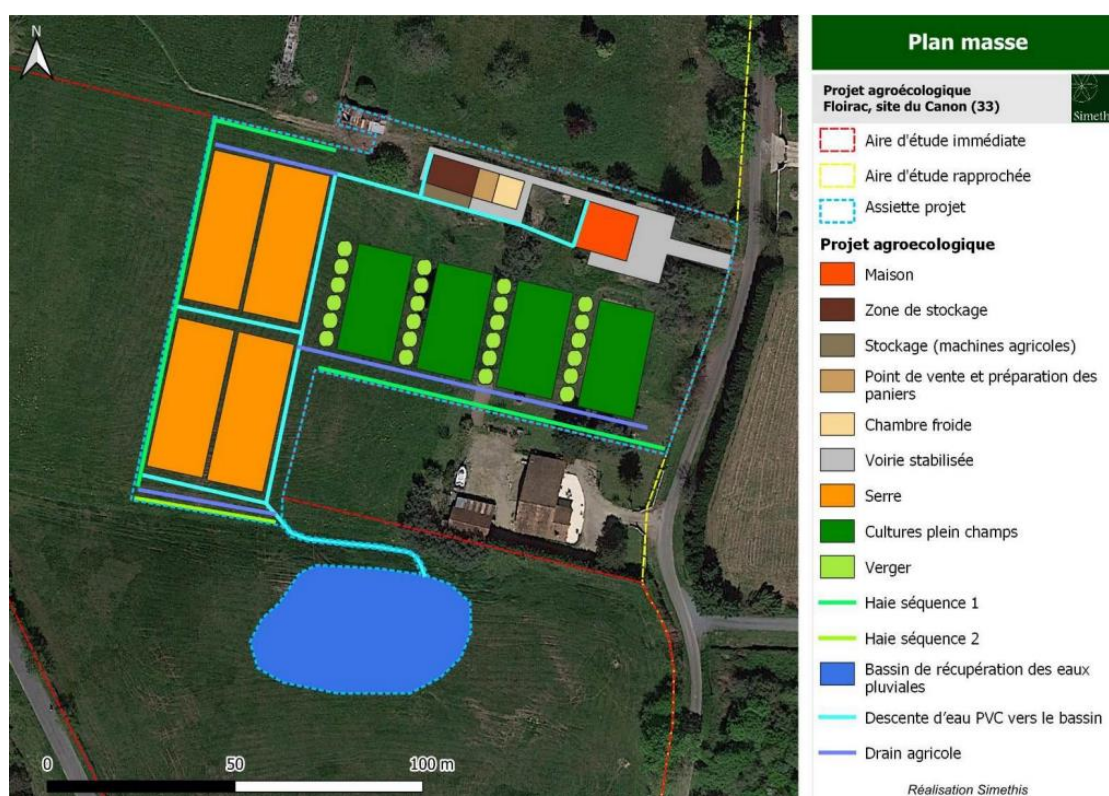
5 chemin des Bories à Floirac
Surface agricole utile : environ 1 hectare
Production prévue : maraîchère (serres et plein champ) et arboricole



Fiche identité du porteur de projet

Les Jardins Garonnais (SARL)
Associé au projet : CREDER (organisme de formation)
Contact : Syméon Gurnade, fondateur des Jardins Garonnais
symeon@lesjardinsgaronnais.fr - 06 37 07 73 77 - <https://lesjardinsgaronnais.fr/>

Aménagement prévisionnel de la ferme du Canon



Calendrier prévisionnel

> **mise à disposition** au porteur de projet : sept. 2023

> **aménagement du foncier** : sécurisation, bassin de collecte des eaux pluviales, réhabilitation du bâti (d'hiver 2023 à fin 2026)

> **premières récoltes et premières ventes** à la ferme (printemps 2024)

> **premières commandes des cuisines** centrales (été 2024)

> **chantiers participatifs** : pose de nichoirs et plantation fruitiers (tout au long de l'année)



Juin2024 ©GPVRiveDroite

Site du Grand Tressan (Lormont)

Fiche identité du site

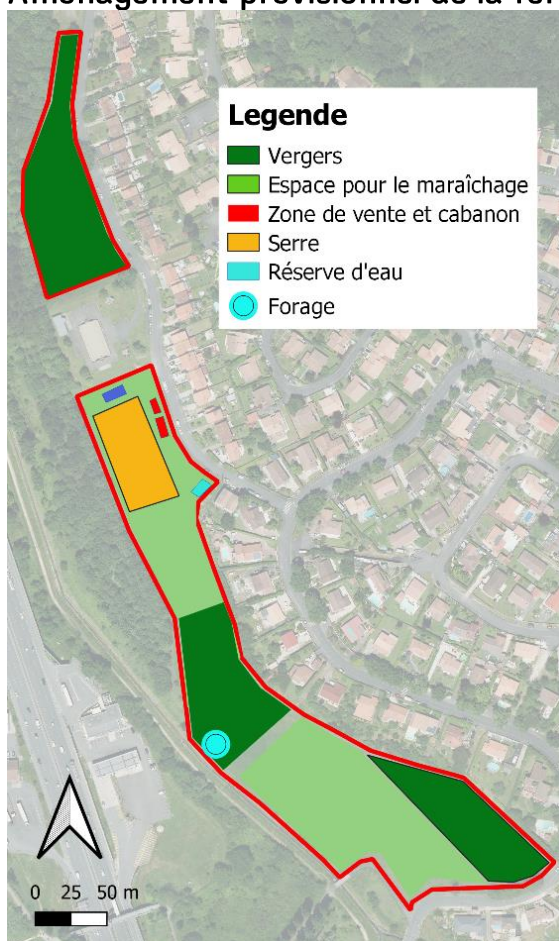
rue Alain Resnais et rue du moulin d'Antoune à Lormont
Surface agricole utile : 3 hectares
Production prévue : maraîchère et arboricole



Fiche identité du porteur de projet

L'Atelier des Coteaux (atelier chantier Insertion)
Contact : Xavier Grateloup, chef de culture des Coteaux
contact@lescoteaux-paysage.fr - 05 57 77 31 32 - <https://lescoteaux-paysage.fr/>

Aménagement prévisionnel de la ferme du Grand Tressan



Calendrier prévisionnel

- > **forage** réalisé en sept. 2023
- > **aménagement du foncier** (sécurisation et mise en accessibilité, raccordements, réseau d'irrigation, cabanons, serre de 3 000 m²...) hiver 2023 à printemps 2025 :
- > **mise à disposition** du foncier au porteur de projet (été 2024)
- > **1^{ère} mise en culture** (printemps-été 2025)



2025 © GPV Rive Droite

Site du Loret (Cenon)

Fiche identité du site

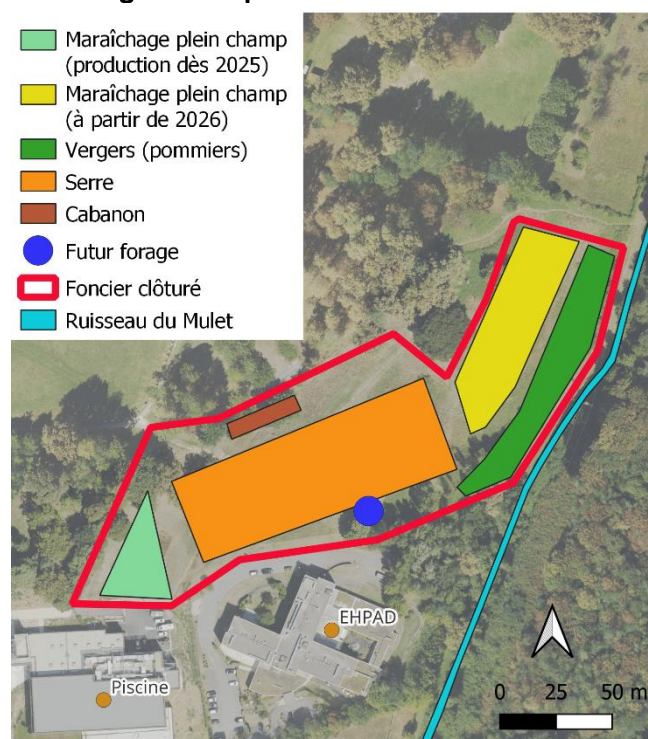
Parc du Loret - rue des Catalpas et rue Condorcet à Cenon
Surface agricole utile : 2 hectares
Production prévue : maraîchère et arboricole



Fiche identité du porteur de projet

L'atelier des Coteaux (Atelier chantier d'insertion)
Contact : Xavier Grateloup, chef de culture des Coteaux
contact@lescoteaux-paysage.fr - 05 57 77 31 32 - <https://lescoteaux-paysage.fr/>

Aménagement prévisionnel de la ferme du Loret



Calendrier prévisionnel

> **Aménagements** : pose des clôtures (1^{er} trimestre 2025), raccordement électrique et à l'eau potable (2^e trimestre 2025), forage (juin 2025), réseaux pour l'irrigation et installation d'une serre (fin du 3^e ou 4^e trimestre 2025), finalisation des travaux (automne-hiver 2025-26)

> **1^{ères} cultures** sur 2 000 m² et 1^{ères} récoltes (printemps-été 2025)

> **Plantation de fruitiers** (automne-hiver 2025-2026)



Octobre 2023 ©GPV Rive Droite

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLU 3.1

BORDEAUX
MÉTROPOLE

Règlement pièces écrites

Règlement zone Ag

Zone agricole générique

1^{ère} révision approuvée par délibération du Conseil de la Métropole
en date du 16 décembre 2016

Dernière actualisation : 11^e modification du 02 février 2024

1. Fonctions urbaines	5
1.1. Destination des constructions	5
1.2. Occupations et utilisations du sol interdites	7
1.3. Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières	7
1.3.1. Conditions particulières relatives à la reconstruction à l'identique	7
1.3.2. Conditions particulières relatives à la destination des constructions	7
1.3.3. Conditions particulières relatives à la diversité sociale, à l'habitat et au logement	8
1.3.4. Conditions particulières relatives à la salubrité, à la prévention des risques et à la protection contre les nuisances	8
1.3.5. Conditions particulières relatives aux éléments identifiés au plan de zonage contribuant, à la mise en valeur du patrimoine végétal naturel, bâti et/ou paysager	10
1.3.6. Autres conditions particulières	11
1.4. Conditions de réalisation des aires de stationnement	11
1.4.1. Stationnement des véhicules motorisés	11
1.4.2. Stationnement des vélos	12
2. Morphologie urbaine	14
2.1. Définitions et principes	14
2.1.1. Emprise bâtie	14
2.1.2. Implantation des constructions	15
2.1.3. Hauteurs (HF et HT)	16
2.1.4. Espaces en pleine terre	17
2.1.5. Coefficient de végétalisation (CV)	17
2.1.6. Constructions existantes	18
2.2. Dispositions réglementaires - cas général	19
2.2.1. Constructions, installations et aménagements neufs ou créés après l'approbation du PLU3.1	20
2.2.2. Constructions, installations et aménagements existants avant l'approbation du PLU 3.1	20
2.3. Cas particuliers	20
2.3.1. Piscines et constructions annexes à l'habitation de faibles dimensions	20
2.3.2. Constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (SPIC)	21
2.3.3. Implantations différentes	21
2.3.4. Hauteurs différentes	22
2.4. Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	23
2.4.1. Aspect extérieur des constructions	23
2.4.2. Clôtures	25
2.4.3. Affouillements et exhaussements du sol naturel	25
2.4.4. Aménagement des abords et plantations	25
3. Desserte par les réseaux et services urbains	28
3.1. Desserte par la voirie	28
3.1.1. Définition de la desserte	28
3.1.2. Conditions de desserte	28
3.2. Accès	28
3.2.1. Définition de l'accès	28
3.2.2. Conditions d'accès	28
3.2.3. Bande d'accès ou servitude de passage	29
3.3. Desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'électricité et les réseaux de communication numérique	29
3.3.1. Eau potable	29
3.3.2. Eaux pluviales	29
3.3.3. Assainissement	30
3.3.4. Alimentation en énergie et réseaux de communications	31
3.4. Gestion des déchets	31

1. Fonctions urbaines

Le présent chapitre permet de connaître les occupations et utilisations autorisées dans la zone et les conditions qui s'y rattachent.

1.1. Destination des constructions

Les destinations des constructions, décrites ci-après, sont définies en application du Code de l'urbanisme. Tout projet de construction, d'aménagement ou d'installation se réfère à l'une de ces destinations.

Ces définitions sont communes à l'ensemble des zones.

Pour connaître les destinations autorisées sur la zone, il faut se référer aux deux chapitres du présent règlement :

- 1.2 "occupations et utilisations du sol interdites",
- 1.3 "occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières".

Définitions

• **Artisanat :**

Cette destination comprend les locaux destinés à des activités de fabrication, de façonnage, d'assemblage, de transformation, de réparation ou de prestation de services relevant de l'artisanat.

L'artisanat se différencie de l'industrie par son processus de production. Le travail y est faiblement divisé, les tâches manuelles y sont dominantes, peu répétitives et demandent un savoir et/ou un savoir-faire important.

Les activités artisanales exercées à des fins de vente directe de leur production au public relèvent de la destination commerciale (boulangerie, boucherie...).

• **Bureaux :**

Cette destination comprend les locaux et leurs annexes où sont exercées essentiellement des activités de direction (sièges sociaux), de prestation de services aux entreprises, de gestion, d'études, de conseil et/ou d'expertise, de conception, d'informatique, de recherche et développement, d'ingénierie, de vente par correspondance, de démarchage téléphonique ou de téléassistance...

Cette destination concerne également les locaux destinés à l'exercice des professions libérales de services (avocats, architectes, professions paramédicales, vétérinaires, etc.). Les cabinets médicaux, maisons médicales et regroupements de professionnels de la santé entrent dans la destination des services publics ou d'intérêt collectif à vocation sanitaire.

Les agences immobilières, banques, agences d'intérim, agences de voyage, courtiers d'assurance sont compris dans cette destination.

Pour être rattachées à la destination de bureaux, les activités de présentation et de vente directe de produits au public ne peuvent y être exercées qu'à titre accessoire.

• **Commerce :**

Cette destination comprend les locaux destinés à la présentation, à la location ou à la vente directe de produits au public et les locaux annexes destinés à l'entreposage des produits.

Cette destination concerne également les activités de services au public telles que laveries automatiques, pressing, retouches, repassage, coiffure, soins de beauté, entretien corporel, activités photographiques, salles de jeux, reprographie, photocopie, complexes cinématographiques, enseignement de la conduite.

De la même façon, les activités artisanales exercées à des fins de vente directe de leur production au public relèvent de la destination commerciale (boulangerie, boucherie...).

Les cafés et les restaurants sont compris dans cette destination, tout comme les « points permanents de retrait par la clientèle d'achats de détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile », ou « drive ».

Le commerce de gros sans activité de détail n'entre pas dans cette destination.

• **Entrepôts :**

Cette destination comprend les locaux logistiques destinés à l'entreposage et au reconditionnement de produits, de marchandises et de matériaux ainsi que le commerce de gros sans activité de détail.

Les "points permanents de retrait par la clientèle d'achats de détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile", ou "drive", n'entrent pas dans cette catégorie. Ils sont ainsi considérés comme des surfaces commerciales (voir destination "commerce").

• **Exploitation agricole et forestière :**

Cette destination comprend :

- Pour les exploitations agricoles : les constructions, aménagements et installations nécessaires à l'activité agricole telle que définie au Livre III, chapitre 1er du Code rural et de la pêche.

Ils permettent notamment la culture (châssis, serres...) et/ou l'élevage des animaux, y compris les centres de transit, le stockage des productions et des récoltes, l'accueil des salariés agricoles et le rangement du matériel, la transformation des produits de l'exploitation et, le cas échéant, leur commercialisation sur le site de l'exploitation.

Ils comprennent également les centres équestres, haras, etc. dès lors qu'ils sont sans lien avec des activités de spectacle.

Ils prennent en compte la production et, le cas échéant, la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation. Toutefois, cette production doit être issue pour au moins 50 % de matières provenant de cette ou de ces exploitations.

- Pour les exploitations forestières : toutes les constructions, aménagements et installations nécessaires à l'activité forestière, à savoir la production de bois, le prélèvement de produits sur la forêt vivante (liège, gommages...), voire la cueillette. L'exploitation forestière permet la gestion et l'entretien durable des ressources forestières et leur valorisation marchande dans le cadre de la vente de produits bruts ou très peu transformés.

• **Habitation :**

Cette destination comprend tous les logements, notamment les logements liés et nécessaires au bon fonctionnement des entreprises agricoles, forestières, artisanales, industrielles ou commerciales. Relèvent également de l'habitation, les chambres d'hôtes, les locaux ou aménagements annexes à l'habitation tels que piscine, garage, abri de jardin...

• **Hébergement hôtelier :**

Cette destination comprend tout mode d'hébergement relevant de l'application du livre III du Code du tourisme, notamment les établissements commerciaux d'hébergement classés de type hôtel et résidence de tourisme, les gîtes, les établissements hôteliers de plein air de type campings et parc résidentiel de loisirs. Sont aussi concernées les fermes auberges, salles de réception, etc.

Relèvent également de cette destination les résidences services dès lors que les critères suivants sont exhaustivement et cumulativement respectés :

- un hébergement à caractère temporaire,

- un minimum d'espaces communs propres aux hôtels non laissés à la libre disposition de ses occupants (restauration, blanchisserie, accueil).

A défaut du respect de l'ensemble de ces critères, ces résidences sont rattachées à la destination d'habitation.

• **Industrie :**

Cette destination comprend les constructions, installations et aménagements destinés à des activités économiques de fabrication, de façonnage, d'assemblage, de transformation pour produire en série des biens matériels commercialisables. Ainsi, c'est le processus de production qui différencie l'industrie de l'artisanat.

Elle comprend également les activités d'extraction et d'exploitation de matières premières, la production d'énergie, les activités de retraitement, de démantèlement et/ou de recyclage.

• **Services publics ou d'intérêt collectif :**

Cette destination comprend les constructions, aménagements et installations, publics ou privés, destinés à accueillir des fonctions d'intérêt général et à répondre à un besoin collectif, notamment dans la gestion et l'entretien des milieux naturels,

dans les domaines administratifs, hospitaliers, sanitaires (cabinets médicaux, maisons médicales et regroupements de professionnels de la santé...), sociaux, culturels (salles de spectacles, cinémas hors complexes cinématographiques...), sportifs, récréatifs et de loisirs, cultuels, judiciaires et pénitenciers, de la défense, des secours et de la sécurité, de l'enseignement et de la recherche, de l'accueil de l'enfance et de la petite enfance.

Elle concerne également :

- les locaux destinés à héberger des entreprises dans le cadre d'une politique de soutien à l'emploi (pépinières, incubateurs) ;
- les locaux d'hébergement relevant du code de la construction et de l'habitation (hébergements et logements temporaires pour les personnes et ménages en difficultés : maisons relais, hébergements d'urgence...) ;
- les dispositifs prévus dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- les constructions et installations destinées au bon fonctionnement des services urbains (transport, eau, assainissement, déchets, énergies, communication, dispositifs du production d'énergies renouvelables...).

Principes généraux

Lorsqu'un ensemble de locaux présente par ses caractéristiques une unité de fonctionnement, il est tenu compte exclusivement de la destination principale de cet ensemble. Ainsi, à titre d'exemple, les locaux annexes de type bureaux, locaux de gardiennage ou d'entreposage nécessaires au bon fonctionnement d'une activité d'artisanat ou d'industrie, sont rattachés à leur destination principale. Toutefois, dans certains cas, pour certaines destinations ou certains zonages, des conditions particulières peuvent être définies. Celles-ci le sont alors expressément dans la règle de la zone concernée.

Lorsqu'une construction ou un aménagement relève de plusieurs destinations sans lien fonctionnel entre elles, il est fait application des règles propres à chacune de ces destinations, au prorata de la surface de plancher affectée à chacune d'entre elles.

1.2. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas prévues au "1.3. Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières".

1.3. Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Les occupations et utilisations du sol de quelque nature que ce soit, sont soumises aux conditions et/ou restrictions suivantes.

1.3.1. Conditions particulières relatives à la reconstruction à l'identique

En application des dispositions du Code de l'urbanisme, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée.

Toutefois, toute reconstruction est interdite si celle-ci expose ses occupants à un risque certain et prévisible de nature à mettre gravement en danger leur sécurité.

Par ailleurs, dans le cas où la destruction résulte d'une démolition volontaire, la reconstruction à l'identique n'est autorisée que si l'édification d'une construction équivalente s'avère impossible dans le cadre de l'application du présent règlement. De plus, cette reconstruction ne doit pas compromettre l'activité agricole.

1.3.2. Conditions particulières relatives à la destination des constructions

Sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère naturel et paysager des lieux ainsi qu'à la vocation principale de la zone et ses objectifs, sont autorisés :

- Les constructions, réhabilitations, extensions, surélévations, aménagements et installations destinés à l'exploitation agricole ou forestière et le changement de destination de constructions existantes vers cette destination.

Règlement pièces écrites

Dès lors qu'ils sont nécessaires à l'activité agricole ou forestière :

- les constructions destinées à l'habitation ;
- la réhabilitation, l'extension, la surélévation des constructions, destinées à l'habitation ;
- le changement de destination de constructions existantes vers l'habitation ;
- la construction de piscines et de constructions annexes à l'habitation de faibles dimensions, telles que définies au "2.3.1. Piscines et constructions annexes à l'habitation de faibles dimensions".

Dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site :

- la réhabilitation, l'extension, la surélévation mesurées des constructions existantes destinées à l'habitation sans création de nouveau logement ;
- la construction de piscines et de constructions annexes à l'habitation inférieures ou égales à 10 m², telles que définies au "2.3.1. Piscines et constructions annexes à l'habitation de faibles dimensions".

Dès lors qu'ils sont complémentaires à l'activité agricole ou forestière :

- la réhabilitation, l'extension, la surélévation mesurées des constructions de type "fermes auberges", gîtes, chambres et tables d'hôtes, salles de réception ;
- le changement de destination de bâtiments ou groupes de bâtiments existants identifiés au plan de zonage vers ces destinations ;
- le camping à la ferme.

Les services publics ou d'intérêt collectif suivants :

- Les constructions, réhabilitations, extensions, surélévations, aménagements et installations liés à la gestion et à l'entretien des milieux naturels, à leur valorisation écologique et/ou pédagogique (accueil et information du public, postes d'observation de la faune, haltes nautiques et pontons, aires de stationnement nécessaires à ces activités...) et le changement de destination de constructions existantes vers cette destination ;
- Les constructions et installations techniques dès lors qu'elles sont nécessaires et directement liées au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (châteaux d'eau, équipements ferroviaires ou portuaires, antennes de téléphonie mobile, éoliennes, panneaux solaires, poteaux, pylônes, transformateurs, mobiliers enterrés et semi-enterrés de collecte des déchets ménagers, installations techniques nécessaires aux réseaux de distribution d'énergie et de télécommunications, ouvrages hydrauliques...);
- La réhabilitation, l'extension, la surélévation des constructions à destination de services publics ou d'intérêt collectif existants ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles sont prévues dans le cadre d'un emplacement réservé ou d'une servitude de localisation.

1.3.3. Conditions particulières relatives à la diversité sociale, à l'habitat et au logement

Sans objet.

1.3.4. Conditions particulières relatives à la salubrité, à la prévention des risques et à la protection contre les nuisances

Au titre de la salubrité, de la prévention des risques et de la protection contre les nuisances, les occupations et utilisations du sol sont soumises, le cas échéant, aux dispositions suivantes :

1.3.4.1. Risques naturels et technologiques

Pour protéger les biens et les personnes, les occupations et utilisations du sol sont soumises à conditions, au vu de la réglementation en vigueur (plans de prévention...) et de la connaissance du risque le plus récent, en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme. Ces conditions s'appliquent notamment dans les secteurs repérés au plan de zonage ou en annexe du PLU au titre :

- de l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, affaissements, éboulements... ;
- des risques technologiques.

1.3.4.2. Installations classées

Les nouvelles occupations et utilisations du sol soumises au régime des installations classées au titre du Code de l'environnement sont autorisées, dès lors qu'elles sont compatibles avec la vocation de la zone, notamment en termes de voisinage, d'environnement et de paysage, et répondent aux besoins des usagers et habitants, sous réserve des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

1.3.4.3. Protection des constructions contre le ruissellement des eaux pluviales

A l'exception des constructions à usage agricole dans le cas de constructions neuves comme d'extension, le projet devra préciser comment sont gérées les eaux de ruissellement de surface.

La cote des accès du rez-de-chaussée ou de la dalle finie devra être au minimum à 15 cm au-dessus :

- de la cote fil d'eau du caniveau (ou assimilé) pour les bâtiments implantés à l'alignement ;
- du terrain aménagé ou des points bas du terrain situés à proximité pour les bâtiments implantés en recul, en second rang ou au-delà.

Pour les parties de bâtiment enterrées ou semi enterrées, les rampes d'accès aux parkings souterrains, le point haut de l'accès sera au minimum à 15 cm au-dessus de la cote fil d'eau du caniveau (ou assimilé) ou à 15 cm au-dessus du terrain aménagé ou des points bas du terrain situés à proximité.

En cas d'impossibilité d'application des règles ci-dessus, il appartiendra au pétitionnaire de proposer une solution de gestion des eaux pluviales et d'en démontrer la viabilité et la pérennité.

1.3.4.4. Affouillements et exhaussements

Les affouillements et les exhaussements sont autorisés dès lors :

- qu'ils sont directement liés au projet de construction et nécessaires à sa réalisation ;
- ou qu'ils sont liés aux travaux nécessaires à la protection contre les inondations, les risques et les nuisances ;
- ou qu'ils sont liés à la restauration de zones humides ou à la valorisation écologique des milieux naturels, ou à la valorisation des ressources naturelles du sol et du sous-sol.

1.3.4.5. Protection des aqueducs et des ressources naturelles

Afin d'en assurer la protection et le fonctionnement, dans les périmètres de protection des captages d'eau potable et dans les bandes de protection sanitaire de 70 m centrées sur l'axe des aqueducs de l'agglomération repérés au plan de zonage au 1/5000^e, les occupations et utilisations du sol peuvent être interdites ou soumises à des prescriptions particulières, conformément à la réglementation en vigueur et à l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

1.3.4.6. Bruit de l'aéroport

Dans les zones définies par le Plan d'Exposition au Bruit des aéronefs de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac figurant dans les annexes du PLU, toute occupation ou utilisation du sol doit respecter les dispositions dudit plan.

1.3.4.7. Bruit des infrastructures

Dans les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres (routes, rail), les constructions neuves à destination d'habitation doivent être préservées contre le bruit.

Est ainsi concerné tout nouveau projet de construction situé dans un des "périmètres d'isolement acoustique des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres" repérés dans le plan des périmètres divers figurant en annexes informatives du PLU.

1.3.5. Conditions particulières relatives aux éléments identifiés au plan de zonage contribuant, à la mise en valeur du patrimoine végétal naturel, bâti et/ou paysager

1.3.5.1. Continuités écologiques et / ou patrimoine bâti et paysager

Pour préserver les continuités écologiques et / ou le patrimoine bâti et paysager repérés au plan de zonage, les occupations et utilisations du sol sont soumises, le cas échéant, à des dispositions particulières fixées au document traitant des "dispositions relatives à l'environnement et aux continuités écologiques, aux paysages et au patrimoine" du présent règlement.

Les travaux permettant le maintien et le bon fonctionnement des installations, aménagements et constructions liés à l'entretien et à la mise en valeur des cours d'eau sont autorisés.

Ces dispositions sont applicables en complément des règles fixées au chapitre 2 "Morphologie urbaine" du présent règlement.

1.3.5.2. Espaces boisés classés existants ou à créer et arbres isolés

Les espaces boisés classés existants ou à créer et les arbres isolés sont repérés au plan de zonage au 1/5000°. Ce classement interdit notamment tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Les dispositions relatives aux espaces boisés classés existants ou à créer et aux arbres isolés s'appliquent dans les conditions fixées au "2.4.4. Aménagement des abords et plantations", au paragraphe "Aménagement paysager et plantations" du présent règlement.

1.3.5.3. Bâtiment présentant un intérêt architectural ou patrimonial

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs est autorisée lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve :

- de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment dans les conditions définies au "2.4.1.3. Constructions existantes" du présent règlement ;
- de ne pas entraver le développement des activités agricoles environnantes et de ne pas présenter un risque de nuisance de quelque nature que ce soit pour le milieu naturel et agricole ;
- de ne pas altérer la qualité écologique et paysagère du site ;
- que la restauration du bâtiment n'aboutisse pas à exposer ses occupants à un risque certain et prévisible de nature à mettre gravement en danger leur sécurité.

1.3.5.4. Exploitation des carrières et gravières

En application du Code de l'urbanisme, les secteurs où est autorisée la mise en valeur des ressources naturelles du sol et du sous-sol sont délimités au plan de zonage.

Les carrières et les gravières y sont autorisées ainsi que les constructions et installations directement liées et nécessaires à leur gestion.

1.3.5.5. Zones humides

Dans le cas de zones humides potentielles repérées au plan de zonage, le projet devra en tenir compte sauf s'il est démontré par le pétitionnaire l'absence, la disparition préalable ou la modification du périmètre de la zone humide.

Les travaux ou aménagements susceptibles de porter atteinte à l'intégrité ou au bon fonctionnement d'une zone humide avérée sont soumis à déclaration ou autorisation selon les seuils déterminés par le code de l'environnement. Dans cette hypothèse, les autorisations d'urbanisme ne peuvent pas être mises en œuvre avant obtention de la décision de l'autorité environnementale.

1.3.6. Autres conditions particulières

Les occupations et utilisations du sol sont soumises, le cas échéant, aux dispositions suivantes :

1.3.6.1. Routes classées à grande circulation

Dispositions spécifiques aux entrées de ville :

- Certains secteurs ont fait l'objet d'une étude d'aménagement prenant en compte les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale et l'insertion urbaine et paysagère. Dans ces séquences concernées par des dispositions particulières d'entrée de ville identifiées au plan de zonage, des prescriptions particulières (implantation, hauteur...) sont portées le cas échéant au plan de zonage et/ou dans une orientation d'aménagement et de programmation territoriale. Elles s'imposent aux règles du présent règlement ;
- En dehors de ces séquences et des espaces urbanisés, toute construction ou installation est interdite dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations et de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation. Le classement des voies et les secteurs concernés sont identifiés dans le rapport de présentation du PLU.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public ;
- à la construction de toute infrastructure de production d'énergie solaire ;
- à l'adaptation, au changement de destination (dans la limite des destinations autorisées dans la zone), à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

1.4. Conditions de réalisation des aires de stationnement

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions définis ci-après. Les obligations en matière de stationnement sont définies en fonction des destinations des constructions définies au "1.1. Destination des constructions".

1.4.1. Stationnement des véhicules motorisés

1.4.1.1. Modalités qualitatives de réalisation des places de stationnement

Les places de stationnement doivent être mises en œuvre pour des conditions normales de fonctionnement et dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'offre de stationnement peut se situer soit sur le terrain de l'opération, soit sur un terrain situé dans son environnement immédiat.

L'offre de stationnement nécessaire au bon fonctionnement d'une opération, à destination des véhicules motorisés, y compris les poids lourds, doit être conçue et dimensionnée de manière à ne pas générer de dysfonctionnement sur les voies et espaces ouverts à tout type de circulation publique.

1.4.1.2. Modalités de calcul des places de stationnement

- Règle générale :

Le calcul du nombre de places de stationnement est réalisé au regard des destinations et des normes indiquées au "1.4.1.3. Normes de stationnement". Elles s'appliquent aussi bien aux constructions nouvelles qu'aux constructions existantes.

Lorsque les travaux concernent une construction existante bénéficiant déjà d'une offre de stationnement, le nombre de places à réaliser est diminué du nombre de places existantes conservées à l'issue de l'opération.

Concernant les destinations où le calcul de l'offre de stationnement ne fait pas l'objet d'une norme chiffrée, le nombre de places doit correspondre aux besoins estimés en prenant en compte le nombre de personnes fréquentant les constructions de manière permanente (personnes travaillant dans les locaux...) et

Règlement pièces écrites

occasionnelle (visiteurs, livreurs, clients, etc.), ainsi que les espaces de stationnement nécessaires aux véhicules de service.

- Modalités pour les opérations ou parties d'opérations comprenant plusieurs constructions et / ou types de destinations :

Si une opération d'aménagement ou de construction comporte plusieurs destinations au sens du présent règlement, celle-ci doit satisfaire aux règles fixées pour chacune de ces destinations au prorata des normes applicables à chacune d'elles.

1.4.1.3. Normes de stationnement

Les normes de stationnement indiquées dans le tableau ci-après s'appliquent aux constructions nouvelles, aux constructions existantes et changements de destination.

Destinations	Normes applicables
Habitation *	1 place minimum par logement
Hébergement hôtelier	1 place minimum par chambre ou emplacement
Exploitation agricole ou forestière et autres destinations	Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de la nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard de l'offre de stationnement accessible existant à proximité. Le nombre de places de stationnement est réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et espaces ouverts à tout type de circulation publique.

* Conformément aux dispositions particulières relatives à la diversité sociale, à l'habitat et au logement, il est fait application des dispositions indiquées au 1.4.1.2 – Modalités de calcul des places de stationnement dans le cadre d'un projet situé à moins de 500 m d'une gare ou d'une station de transport en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet.

1.4.2. Stationnement des vélos

1.4.2.1. Modalités qualitatives de réalisation des places de stationnement

Les places de stationnement doivent être mises en œuvre pour des conditions normales de fonctionnement et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les espaces dédiés au stationnement des vélos doivent être sécurisés et protégés des intempéries (a minima couverts).

1.4.2.2. Modalités de calcul des places de stationnement

Les normes de stationnement vélos sont applicables à toute construction.

Pour les constructions à destination d'habitation, les normes de stationnement vélos s'appliquent à toute construction ou opération de deux logements ou plus, y compris par changement de destination.

Le calcul du nombre de places de stationnement est réalisé au regard des destinations et des normes indiquées au "1.4.2.3. Normes de stationnement".

Lorsque les travaux concernent une construction existante bénéficiant déjà d'une offre de stationnement, le nombre de places à réaliser est diminué du nombre de places existantes conservées à l'issue de l'opération.

1.4.2.3. Normes de stationnement

Les normes de stationnement indiquées dans le tableau ci-après s'appliquent aux constructions nouvelles, aux constructions existantes et changements de destination.

Destinations	Normes applicables
Habitation	2 logements et + : 5 % au moins de la surface de plancher avec un minimum de 5 m ²
Hébergement hôtelier	1 place au moins pour 4 chambres avec un minimum de 5 m ²
Exploitation agricole ou forestière	Non réglementé
Autres destinations	Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard du réseau d'itinéraires cyclables (espace minimum dédié de 5 m ²). Les dispositifs couverts destinés au stationnement des vélos doivent être réalisés de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et espaces ouverts à tout type de circulation publique.

2. Morphologie urbaine

Le présent chapitre permet de définir les droits à construire applicables aux constructions et utilisations du sol autorisées au précédent chapitre.

Ces droits à construire sont déterminés par l'application cumulée des règles d'implantation (recul (R), retrait par rapport aux limites séparatives (L1 et L2), emprise bâtie, hauteurs (HT et HF) et espace en pleine terre).

Pour connaître les dispositions réglementaires applicables à tout projet, il faut se référer à l'ensemble des chapitres :

- "2.2. Dispositions réglementaires - cas général"
- "2.3. Cas particuliers" pour les règles morphologiques
- "2.4. Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords"

2.1. Définitions et principes

2.1.1. Emprise bâtie

Définition

L'emprise bâtie fixée au présent règlement diffère de l'emprise au sol définie par le Code de l'urbanisme.

L'emprise bâtie maximale est définie soit par un pourcentage appliqué à la surface du terrain ou par une surface maximum.

L'emprise bâtie correspond à la projection au sol des volumes bâtis.

Sont déduits :

- tout ou partie des oriels, éléments de décor architecturaux, bacs pour plantations, débords de toitures, dans la limite de 1 m de débord ;
- tout ou partie des balcons et des terrasses dépassant de plus de 60 cm du sol existant avant travaux, dans la limite de 1,5m de débord ;
- les marquises ou auvents sans appui au sol protégeant les accès à la construction à hauteur du rez-de-chaussée et les emmarchements ;
- les dispositifs de protection solaire (pare-soleils...) ;
- les dispositifs nécessaires à la récupération des eaux pluviales ;
- les dispositifs nécessaires à l'amélioration des performances thermiques des constructions existantes ;
- les dispositifs d'accessibilité des personnes à mobilité réduite (rampes, élévateurs...).

De même, ne sont pas pris en compte dans l'emprise bâtie :

- les constructions ou parties de constructions ne dépassant pas de plus de 60 cm le sol existant avant travaux (notamment les piscines non couvertes) ;
- par logement, une seule construction d'emprise au sol inférieure ou égale à 10 m² et de hauteur totale inférieure à 2,50 m ;
- les murs de clôture et les murs de soutènement ;
- les dispositifs voués au stationnement des vélos, couverts et non fermés par des murs pleins ;
- les dispositifs nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables ;
- les composteurs ;
- les dispositifs de protection contre le bruit des infrastructures prévus le cas échéant en application du "1.3.4. Conditions particulières relatives à la salubrité, à la prévention des risques et à la protection contre les nuisances", du présent règlement.

2.1.2. Implantation des constructions

Les implantations sont définies par des reculs (R), des retraits (L1 et L2).

2.1.2.1. Recul (R)

Définition

Le recul R d'une construction est la distance mesurée, perpendiculairement aux voies, qu'elles soient publiques ou privées ("voiries à vocation dominante des déplacements", "voiries à vocation relationnelle et de proximité" telles que définies au "3.1.2 Conditions de desserte" du présent règlement) et aux emprises publiques, existantes ou projetées. Ce recul ne s'applique qu'aux constructions implantées en premier rang, c'est-à-dire les plus proches de la voie ou de l'emprise publique (VEP).

Constitue une emprise publique un espace existant ou à créer ouvert au public et pouvant donner accès directement aux terrains riverains. Ces espaces sont ouverts à la circulation des piétons, des 2 roues et/ou des véhicules motorisés.

La marge de recul est issue de l'application du recul R. Il s'agit de l'espace compris entre le recul minimum imposé et la voie ou l'emprise publique.

Principes généraux

A l'intérieur des marges de recul sont exclusivement autorisés :

- tout ou partie des oriels, éléments de décors architecturaux, bacs pour plantations ou compostage, débords de toitures, les dispositifs de protection solaire, les dispositifs nécessaires à la production et l'utilisation des énergies renouvelables (tels que les capteurs d'énergie solaire) et à l'isolation par l'extérieur, chacun n'excédant pas 1 m de profondeur ;
- tout ou partie des balcons et des terrasses dépassant de plus de 60 cm du sol existant avant travaux dans la limite de 1,5m de débord ;
- les clôtures, les marquises, les auvents à hauteur du rez-de-chaussée et les emmarchements, les constructions ou parties de constructions dont la hauteur ne dépasse pas de plus de 60 cm le sol existant avant travaux, à l'exception des piscines ;
- les locaux ou aires de présentation des bacs destinés à la collecte des déchets à condition qu'ils bénéficient d'un traitement qualitatif et paysager en lien avec le secteur environnant et que leur gestion soit en conformité avec le règlement de collecte en vigueur.

Peuvent également être implantés dans les marges de recul, les dispositifs destinés à assurer l'accès des constructions existantes aux personnes à mobilité réduite.

2.1.2.2. Retraits (L1 et L2)

Définition

Le retrait L d'une construction est la distance mesurée perpendiculairement aux limites séparatives L1 ou L2.

Celles-ci s'entendent de la manière suivante :

- L1 : il s'agit de limites séparatives latérales ;
- L2 : il s'agit de limites séparatives de fond de terrain, généralement à l'opposé de la voie.

Dans le cas où le retrait L est dépendant de la hauteur H de la construction, cette hauteur est mesurée sur la façade la plus proche de la limite séparative, puis, le cas échéant, proportionnellement aux différentes hauteurs de la façade.

Principes généraux

A l'intérieur des marges de retrait sont exclusivement autorisés : les dispositifs de protection solaire, tout ou partie des balcons, oriels, éléments de décors architecturaux, bacs pour plantations, débords de toitures, les dispositifs nécessaires à l'utilisation et à la production des énergies renouvelables (tels que les capteurs d'énergie solaire) et à l'isolation par l'extérieur, chacun n'excédant pas 1 m de profondeur. Sont également

Règlement pièces écrites

autorisées les constructions de faibles dimensions telles que précisées au "2.3. Cas particuliers" du présent règlement, les constructions ou parties de constructions dont la hauteur ne dépasse pas de plus de 60 cm le sol existant avant travaux, les clôtures, les marquises, les auvents à hauteur du rez-de-chaussée et les emmarchements.

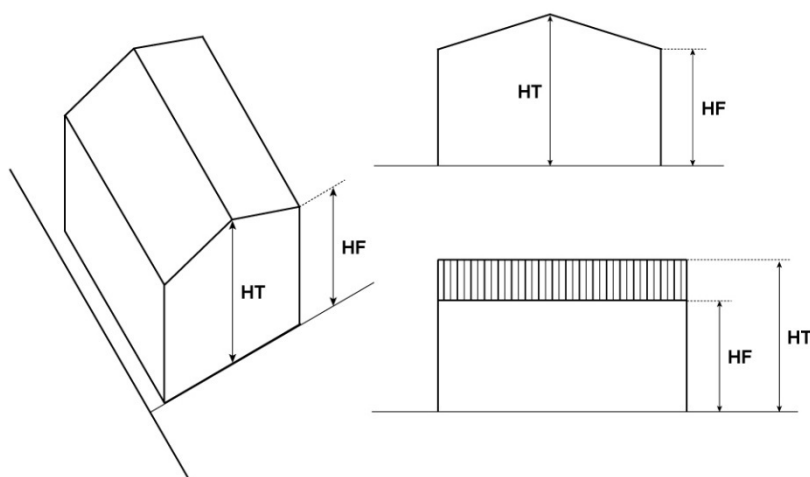
Peuvent également être implantés dans les marges de retrait, les dispositifs destinés à assurer l'accès des constructions existantes aux personnes à mobilité réduite.

2.1.3. Hauteurs (HF et HT)

Définition

La hauteur H d'une construction est la différence d'altitude mesurée verticalement entre, d'une part le niveau du sol avant travaux ou, le cas échéant, le niveau de la voie ou de l'emprise publique (VEP) et d'autre part, un point spécifique de la construction.

- Pour la hauteur de façade H_F , ce point est situé soit à la corniche ou à la ligne de l'égout dans le cas d'un toit en pente, soit à l'acrotère dans le cas d'une toiture terrasse.
- Pour la hauteur totale H_T , il s'agit du point le plus élevé de la construction.



Les constructions ne doivent pas dépasser selon le cas un ou plusieurs des éléments suivants :

- une hauteur de façade H_F ;
- une hauteur totale H_T ;
- un gabarit ;
- un nombre de niveaux.

Toutefois, ne sont pas pris en compte dans le calcul des hauteurs H_F et H_T :

- les éléments techniques tels que cheminées, dispositifs nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables ; dispositifs nécessaires à la récupération de l'eau pluviale, dispositifs nécessaires à l'amélioration des performances thermiques des constructions existantes et à la protection solaire ;
- les éléments de décors architecturaux et les garde-corps ajourés ;
- les épaisseurs de terre et dispositifs nécessaires à la réalisation des toitures végétalisées ;
- une sur-hauteur de 1,10 m maximum de l'acrotère quand celle-ci fait fonction d'équipement de sécurité des terrasses inaccessibles.

Principes généraux

Si le principe constructif lié à l'utilisation de matériaux biosourcés induit des hauteurs différentes pour un même nombre de niveaux, alors les H_F et les H_T peuvent être adaptées en conséquence.

L'indication H_F (A) fixée au plan de zonage établit la possibilité pour une construction neuve de réaliser un dernier étage en attique. Il est alors fait application des dispositions suivantes :

- il n'est pas tenu compte, le cas échéant, du gabarit fixé par ailleurs ;
- l'étage en retrait est obligatoirement en recul d'au moins 2,50 m par rapport au nu des façades principales. Ce recul ne s'applique pas aux façades pignons adossées aux limites séparatives latérales.
- le débord de toiture ou de pergola au-dessus du retrait de l'étage en attique ne peut dépasser 1 m.
- si la hauteur H_F (A) est fixée à partir de la voie ou de l'espace public existant ou projeté, elle ne s'applique que dans la bande A ou, à défaut, dans une bande de 18 m à compter de la voie ou de l'espace public (ou du recul minimum imposé le cas échéant). Dans les autres cas, la H_F (A) s'applique sur toute la zone.

2.1.4. Espaces en pleine terre

Définition

Les espaces en pleine terre minimum (EPT) sont définis par une valeur en m^2 ou un pourcentage appliqué à la surface du terrain dans le présent règlement ou fixé au plan de zonage.

Les espaces en pleine terre correspondent à la surface du terrain non artificialisée en pleine terre, plantée ou à planter. Ils ne peuvent pas faire l'objet de constructions, y compris enterrées, d'installations et d'aménagements conduisant à limiter la capacité naturelle d'infiltration du sol.

Sont notamment interdits dans les EPT :

- les voiries, à l'exception des sentes piétonnes à revêtements poreux ;
- l'emprise des bandes d'accès ou des servitudes de passage ;
- l'aménagement de tout stationnement ;
- la construction de tous types de bassins à fond étanche (piscines...) ;
- les fosses d'assainissement individuel.

Toutefois, sont admis dans les EPT :

- les dispositifs de géothermie horizontale de surface ;
- dans les secteurs d'assainissement individuel, les aménagements nécessaires à l'épandage en sortie de fosse ;
- les dispositifs d'arrosage enterré ;
- les dispositifs permettant d'assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite réalisés sur des constructions existantes ;
- les clôtures.

Principes généraux

Lorsque l'espace en pleine terre existant avant travaux ne respecte pas les normes imposées, il y est dérogé à condition de ne pas aggraver l'imperméabilisation du sol. Dans ce cas, l'espace en pleine terre manquant est compensé au maximum par le biais du coefficient de végétalisation décrit au 2.1.5.

2.1.5. Coefficient de végétalisation (CV)

Définition

Le coefficient de végétalisation favorise la végétalisation du bâtiment et de ses abords (mur végétal, dalle plantée, parking...). Il permet de répondre de manière complémentaire à des objectifs de biodiversité, de rafraîchissement, de confort thermique et de qualité paysagère. Il s'applique en plus de l'espace en pleine terre.

L'obligation est définie par un pourcentage appliqué à la surface du terrain.

On peut y répondre selon différentes modalités (présentées dans le tableau ci-après) qui peuvent être combinées, chacune d'elle bénéficiant d'un coefficient de pondération.

Modalités de mise en œuvre	Coefficient de pondération	A titre indicatif, équivalence pour 10 m ² avec le CV
Espace en pleine terre	1	10m ²
Espace vert sur dalle avec système d'arrosage et avec une épaisseur de terre végétale supérieure à 2 m	0,9	11 m ²
Espace vert sur dalle avec système d'arrosage et avec une épaisseur de terre végétale comprise entre 80 cm et 2 m	0,7	14 m ²
Espace vert sur dalle avec une épaisseur de terre végétale comprise entre 30 cm et inférieure 80 cm	0,5	20 m ²
Revêtement semi-perméable ou aux joints enherbés pour stationnement ou voies pompier (exemples : modules alvéolaires, pas japonais, pavés ou dalles non jointées sur couche de gravier/sable...)	0,2	50 m ²
Plante grimpante dans une fosse de plantation de 60x60x60 cm minimum (une surface de support de 5 m ² est comptée pour chaque plante)	0,7	14 plantes
Mur végétalisé avec un système d'arrosage et avec substrat hors-sol	0,3	33 m ²
Jardinière sur toit ou en balcon constitutive de l'architecture de dimension minimale de 30x30x30 cm	0,3	33 m ²
Toiture végétalisée intensive, plantée avec système d'arrosage, recouverte de plus de 30 cm de terre végétale (hors installations techniques)	0,7	14 m ²
Toiture végétalisée semi-intensive recouvertes de 15 à 30 cm de terre végétale	0,5	20 m ²
Toiture végétalisée extensive avec substrat supérieur ou égal à 5 cm	0,4	25 m ²

Principes généraux

MODE DE CALCUL :

Calcul de l'obligation :

Surface du terrain x % requis = CV

Modalités de réponse :

(surface de type A x coefficient de pondération A) + (surface de type B x coefficient de pondération B) + ... + (surface de type K x coefficient de pondération K) ≥ CV

Exemples (non exhaustifs) de mise en œuvre pour une parcelle de 500 m² avec un coefficient de végétalisation de 5%, soit un CV = 500 x 5% = 25 :

- 25 m² d'espace en pleine terre (25x1= 25)
- 50 m² de toiture végétalisée semi-intensive (50x0,5 = 25)
- 50 m² de stationnement aux joints enherbés + 14 plantes grimpantes + 5 m² d'espace en pleine terre (50x0,2 + 10 + 5x1 = 25)
- 40 m² d'espace vert sur dalle de 30 cm + 7 plantes grimpantes (40x0,5 + 5 = 25,1)
- 33 m² de mur végétalisé + 38 m² de toiture végétalisée extensive (33x0,3 + 38x0,4 = 25)
- 50 m² de stationnement semi-perméable + 24 m² de toiture semi-intensive + 2 jardinières en balcon de 1mx5m (50x0,2 + 24x0,5 + 10x0,3 = 25).

2.1.6. Constructions existantes

Définition

Constitue une construction existante au sens du présent règlement une construction existante avant l'approbation du PLU 3.1 comprenant l'essentiel des éléments de structures (fondations, murs porteurs, façades, planchers et couverture).

Règlement pièces écrites

Les travaux effectués sur les constructions existantes consistent, notamment, à en changer la destination, à en modifier les façades, les toitures, et/ou les volumes existants, à étendre l'emprise bâtie dans la continuité directe des éléments bâtis existants...

Principes généraux

Si les travaux d'extension conduisent à au moins doubler l'emprise bâtie de la construction existante, les règles de "morphologie urbaine" applicables sont celles de la construction neuve. Dans le cas contraire, les règles applicables sont celles de la construction existante.

Lorsque l'extension a pour objet la création de nouveau(x) logement(s), les règles applicables sont celles de la construction neuve fixées au **"2.2.1. Constructions, installations et aménagements neufs" du présent règlement**.

2.2. Dispositions réglementaires - cas général

L'implantation des constructions et installations doit ainsi s'appuyer sur les composantes du site préexistant et de son environnement immédiat en tenant compte notamment de :

- l'implantation des constructions avoisinantes ;
 - la topographie ;
 - des masses végétales et des arbres qui participent à la qualité du paysage. Les constructions et installations sont réalisées en dehors du houppier des arbres existants conservés et celui des arbres projetés mesurés à l'âge adulte ;
 - la proximité d'un élément de patrimoine écologique, naturel, bâti et/ou paysager ;
- Par ailleurs, l'organisation du bâti doit permettre de préserver des vues sur les espaces verts perceptibles depuis la voie.

Les constructions sont soumises aux dispositions réglementaires applicables aux constructions neuves ou existantes avant l'approbation du PLU 3.1, suivant le "2.1. Définitions et principes" et les règles fixées ci-après.

Pour les constructions neuves, il est nécessaire de se référer au "2.2.1. Constructions, installations et aménagements neufs" du présent règlement.

Pour les travaux concernant les constructions existantes, il faut se référer au "2.2.2. Constructions, installations et aménagements existants avant l'approbation du PLU 3.1" du présent règlement.

Ces règles sont définies par une règle écrite et / ou indiquées, pour tout ou partie, au plan de zonage. Dès lors qu'une règle est portée au plan de zonage et à sa légende, elle se substitue à la règle écrite.

Toutefois, certains cas peuvent relever de dispositions réglementaires particulières indiquées au "2.3. Cas particuliers".

Dès lors qu'un projet cumule, sur le même terrain d'assiette, une construction neuve et des travaux d'extension sur construction existante avant l'approbation du PLU 3.1, il est fait application pour l'ensemble du projet des règles pour les constructions existantes concernant les emprises bâties et les espaces en pleine terre.

Tout projet de construction(s) neuve(s) d'une surface de plancher supérieure à 1000 m² doit comporter :

- soit des installations de production d'énergies renouvelables ;
- soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité.

2.2.1. Constructions, installations et aménagements neufs ou créés après l'approbation du PLU3.1

Recul	R ≥ 10 m par rapport à l'emprise des voies	
Retrait	Lorsqu'une des limites séparatives du terrain est bordée par une zone U : L le long de cette limite > 20 m	Autres cas : L ≥ 0 m
Emprise bâtie	Habitations : Emprise bâtie ≤ 250 m ² par terrain	Autres destinations : Non réglementé
Espace en pleine terre	Non réglementé	
Hauteur	Habitations : H _T ≤ 9 m et R+1 maximum	Autres destinations : Non réglementé

2.2.2. Constructions, installations et aménagements existants avant l'approbation du PLU 3.1

Recul	R ≥ 0 m par rapport à l'emprise des voies	
Retrait	Lorsqu'une des limites séparatives du terrain est bordée par une zone U : L le long de cette limite > 20 m	Autres cas : L ≥ 0 m
Emprise bâtie	Non réglementé	
Espace en pleine terre	Non réglementé	
Hauteur	Habitations : H _T ≤ 9 m et R+1 maximum	Autres destinations : Non réglementé

Lorsque la construction existante avant travaux n'est pas érigée suivant les présentes règles, un agrandissement sous forme d'extension ou de surélévation peut être autorisé dans le respect des autres dispositions du présent règlement sans toutefois aggraver la situation s'agissant de la ou des règles non respectées. En cas de non respect des L1 et L2, il sera tenu compte des constructions sur les terrains contigus, notamment pour préserver leur ensoleillement et limiter les vis-à-vis créés.

2.3. Cas particuliers

Les dispositions réglementaires suivantes sont autorisées ou imposées, selon le cas, soit en substitution, soit en complément de celles fixées au "2.2. Dispositions réglementaires - cas général", ou portées au plan de zonage.

2.3.1. Piscines et constructions annexes à l'habitation de faibles dimensions

Les présentes règles sont applicables sous réserve des dispositions fixées aux "1.2. Occupations et utilisations du sol interdites" et "1.3. Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières" de la présente zone.

Construction annexe à l'habitation (garage, dépendance...) :

Pour chaque logement une seule construction annexe à l'habitation (garage, dépendance) et sans disposer d'accès direct avec celle-ci peut être implantée dans les marges de retrait et sans tenir compte du cercle d'EPT, dès lors qu'elle n'est pas constitutive d'un nouveau logement et que les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- une emprise bâtie inférieure ou égale à 30 m² ;
- une hauteur totale inférieure ou égale à 4,50 m ;
- une hauteur de façade inférieure ou égale à 3,50 m ;
- absence de baie générant une vue droite sur la parcelle voisine.

Petite construction (abri de jardin, réserve à bois...) :

Est implantée en ne tenant compte ni des retraits, ni de l'emprise bâtie, ni du cercle d'EPT, tout en respectant un recul minimum de 3 mètres, une seule petite construction par logement sans disposer d'accès direct avec celui-ci, dès lors que son emprise bâtie est inférieure ou égale à 10 m² et que sa hauteur totale est inférieure ou égale à 2,50 m ;

Piscine :

Dans le cas d'une construction principale existante avant l'approbation du PLU 3.1, une piscine par logement dont la hauteur n'excède pas 60 cm est autorisée dès lors qu'elle respecte un recul minimum de 3 mètres et le pourcentage d'espace en pleine terre. Le cercle d'EPT, quant à lui, n'est pas requis.

2.3.2. Constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (SPIC)

Les règles édictées le cas échéant au "2.2. Dispositions réglementaires - cas général" ne s'appliquent pas aux installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif telles que châteaux d'eau, équipements ferroviaires ou portuaires, antennes de téléphonie mobile, éoliennes, panneaux solaires, poteaux, pylônes, transformateurs, mobiliers enterrés et semi-enterrés de collecte des déchets ménagers, installations techniques nécessaires aux réseaux de production et de distribution d'énergie et de télécommunications...

2.3.3. Implantations différentes

Une implantation différente peut être autorisée dès lors qu'il est démontré que cette dernière permet d'améliorer les performances énergétiques de la construction par la mise en œuvre d'une construction bioclimatique (ensoleillement, double orientation...).

2.3.3.1. Règles particulières pour la prise en compte d'un contexte parcellaire singulier

Un recul différent de celui fixé au "2.2. Dispositions réglementaires - cas général" ci-dessus peut être autorisé en vue d'harmoniser l'implantation des constructions d'une séquence le long d'une voie. Dans ce cas, il est tenu compte du recul de fait des constructions existant sur la séquence.

Pour les constructions implantées à l'alignement des voies ou emprises publiques, l'occupation du domaine public peut être autorisée dans le cadre de la mise en place d'une isolation par l'extérieur, sans ancrage au sol, sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement urbain. Ces surépaisseurs peuvent être refusées pour tenir compte des caractéristiques de voirie (largeur des trottoirs, sécurité...).

2.3.3.2. Règles particulières pour la prise en compte et la mise en valeur des éléments naturels, bâtis et paysagers

Une implantation différente de celle fixée au "2.2. Dispositions réglementaires - cas général" peut être imposée en présence d'un Espace Boisé Classé, d'un arbre isolé, d'une servitude établie au titre du Code du Patrimoine et/ou de l'environnement, ou d'une "protection patrimoniale" établie au titre du PLU 3.1 repérés au plan de zonage.

Peuvent également justifier d'une implantation différente de celle fixée au "2.2. Dispositions réglementaires - cas général" :

- une masse végétale qualitative du point de vue paysager et/ou écologique (repérée ou non), qu'elle soit arborée (constituée d'un ou plusieurs arbres) et/ou arbustive ;
- une zone humide (repérée ou non) ;
- une construction remarquable (repérée ou non) du point de vue architectural, historique ou culturel ;
- un élément bâti du patrimoine vernaculaire (puits bâti, chemin creux, muret, croix de chemin...) ;
- afin de préserver l'harmonie du plan d'ensemble initial, un groupement d'habitation ou un ensemble bâti d'habitations architecturalement homogène.

Si elles existent, des dispositions particulières fixées au document traitant des "dispositions relatives à l'environnement et aux continuités écologiques, aux paysages et au patrimoine" du présent règlement doivent être respectées.

Règlement pièces écrites

Le projet doit être conçu de manière à s'intégrer dans les perspectives urbaines et paysagères, à mettre en valeur les éléments protégés, à conserver ou à renforcer les continuités écologiques repérée et/ou la zone humide...

2.3.4. Hauteurs différentes

Dans le cas d'un projet implanté en limite de deux zones, si la hauteur H_F ou H_T de la zone limitrophe est inférieure à celle de la zone où se situe le projet, une hauteur inférieure à celle autorisée règlementairement peut être imposée afin d'assurer une transition harmonieuse entre les hauteurs ou gabarits fixés pour chacune des zones.

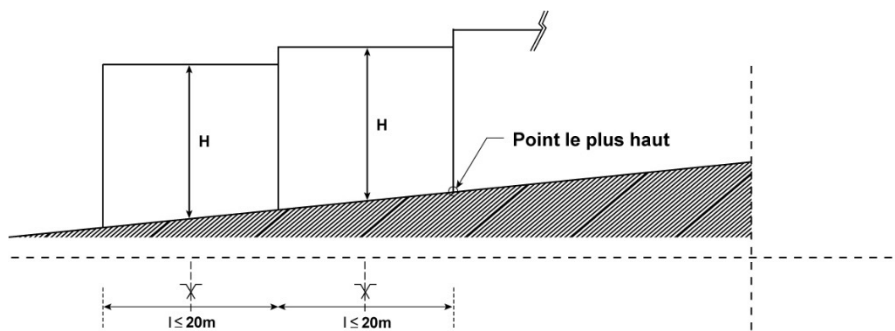
Lorsqu'une construction nouvelle, une extension et/ou une surélévation s'adosse à une construction existante, dont les hauteurs sont supérieures aux hauteurs H_F et H_T autorisées, la hauteur maximum de la construction nouvelle, de l'extension et/ou de la surélévation peut atteindre ces hauteurs différentes sans les dépasser.

Dans le cas d'une construction existante régulièrement édifiée, dont les hauteurs sont supérieures aux hauteurs H_F et H_T autorisées, toute extension et/ou surélévation peut atteindre ces hauteurs différentes sans les dépasser.

Pour les extensions et surélévations, ces règles s'appliquent nonobstant les règles d'implantation.

Dans le cas d'un terrain en bordure d'une voie ou emprise publique en pente, la hauteur de la construction au droit de cette voie ou emprise est mesurée par séquences de 20 m maximum à partir de la limite séparative située au point le plus haut, et au milieu de chacune des séquences.

Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur de la construction est mesurée par séquence de 20 m maximum à partir du point le plus haut et au milieu de chacune des séquences.



Dans les zones susceptibles d'être exposées au risque inondation repérées au plan de zonage :

- les hauteurs maximum des constructions sont définies à partir de la cote de seuil fixée pour assurer la protection contre le risque d'inondation ;
- pour les constructions existantes à usage d'habitation, la création d'un étage refuge est autorisée si les hauteurs imposées dans la zone ne le permettent pas. L'étage refuge correspond à un niveau supplémentaire d'une hauteur maximum de 3 mètres sans création de nouveaux logements.

Dans le cas de sols pollués, le niveau du sol de référence sera celui issu de la réalisation des mesures de dépollution et/ou de décontamination.

Une hauteur différente peut être autorisée dès lors que l'indice Bonus de hauteur (BH) est porté au plan de zonage.

- Si le projet présente un EPT augmenté d'au moins 20 points par rapport à l'EPT requis règlementairement (fixé au 2.2 ou au plan de zonage), la hauteur initialement autorisée peut être augmentée d'un attique
- Si le projet présente un EPT augmenté d'au moins 20 points par rapport à l'EPT requis règlementairement et un coefficient de végétalisation augmenté d'au moins 10 points par rapport au coefficient de végétalisation requis règlementairement, la hauteur initialement autorisée peut être augmentée d'un étage

Dans tous les cas la hauteur H ne peut être augmentée de plus de 4 mètres par rapport à la hauteur initialement autorisée.

2.4. Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

2.4.1. Aspect extérieur des constructions

2.4.1.1. Dispositions générales

La situation, l'orientation des constructions, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur doivent être adaptés :

- au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants ;
- aux sites ;
- aux paysages naturels ou urbains ;
- à la conservation des perspectives monumentales ;
- aux exigences liées à la conception bioclimatique (orientation, dimensionnement, protections solaires, circulation de l'air...).

La double orientation des logements doit être privilégiée lorsque la configuration du terrain le permet.

Les constructions nouvelles et les travaux sur constructions existantes concernés par une "protection patrimoniale" repérée au plan de zonage, doivent respecter les dispositions particulières fixées au document traitant des "dispositions relatives à l'environnement et aux continuités écologiques, aux paysages et au patrimoine" du présent règlement.

Dès lors qu'une construction nouvelle est édifiée à proximité d'une construction concernée par une "protection patrimoniale", sur la même unité foncière ou sur une unité foncière contiguë, elle doit prendre en compte cette dernière de manière à ne pas remettre en cause son intérêt architectural, culturel et/ou historique (par exemple en termes d'implantations, de volumes, de proportions, de matériaux et de teintes, d'accompagnements paysagers).

Toutes les constructions implantées sur un même terrain doivent être réalisées avec soin et en tenant compte de la construction principale.

Sauf impossibilité technique, les dispositifs nécessaires à la production et l'utilisation des énergies renouvelables (tels que les capteurs solaires) doivent prendre en compte la composition architecturale des constructions. Les dispositifs non encastrés sont autorisés.

- Matériaux

Les matières réfléchissant la lumière (Albédo élevé) et de teinte claire sont à privilégier afin de limiter le phénomène d'îlot de chaleur.

Le choix des matériaux et des couleurs doit se faire de manière à bien s'intégrer dans le respect de l'environnement bâti. Aucun matériau destiné à être recouvert ne doit rester à nu.

L'utilisation de matériaux naturels, renouvelables, recyclables, de réemploi, ou biosourcés (issus de matières naturelles) doit être privilégiée.

- Toiture

Les installations techniques situées en toiture (tels que conduits et gaines de ventilation...) doivent être intégrées ou traitées de manière à réduire leur impact visuel depuis le sol et depuis les constructions voisines plus hautes.

Dans le cas de la réalisation d'une toiture terrasse, sa végétalisation et/ou l'implantation de panneaux photovoltaïques solaires doivent être privilégiées.

- Façades

Toutes les façades des constructions d'angle ou établies sur un terrain riverain de plusieurs voies, ainsi que les pignons de toutes les constructions doivent recevoir un traitement de qualité équivalente.

Règlement pièces écrites

Des protections solaires externes doivent être prévues sur les baies ensoleillées (exposées d'est en ouest en passant par le sud), adaptées à leur taille et à leur exposition, sans entraver l'ensoleillement en hiver.

Dans la mesure du possible :

- les branchements et raccordements doivent être enterrés ou posés sur les façades de la façon la moins visible possible ;
- le parcours des descentes d'évacuation des eaux pluviales s'inscrit dans la composition des façades ;
- les réservations pour les coffrets de l'ensemble des branchements nécessaires doivent être prévues dans les façades ou sur les clôtures ;
- les dispositifs techniques tels que les appareils de climatisation et de chauffage ne doivent pas être visibles depuis l'espace public. Ils sont localisés à l'intérieur des constructions ou à défaut sur les façades latérales ou arrière.

2.4.1.2. Constructions nouvelles

Dans les secteurs présentant une unité architecturale, la volumétrie et la modénature des nouvelles constructions doivent établir la continuité des éléments ou ménager d'éventuelles transitions, sans remettre en cause le gabarit fixé.

2.4.1.3. Constructions existantes

Les réhabilitations, surélévations ou extensions doivent être conçues de manière à s'intégrer harmonieusement au bâti en privilégiant les principes de composition des façades de la construction (rythmes verticaux, proportions, modénature) ainsi que le volume et le traitement de la toiture. Ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

Pour les constructions comprises dans un secteur présentant une unité architecturale, les travaux de ravalement, de surélévation ou d'extension doivent notamment tenir compte des éléments de composition dominants, lignes de modénature, de la qualité des matériaux, traitement des toitures.

Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

Les nouveaux percements doivent s'inscrire au mieux dans l'harmonie de la composition de la façade.

La pose des mécanismes de fermeture des baies (volets roulants, rideaux de fer...) ne doit pas dénaturer la composition architecturale des façades et la qualité des percements.

Dans le cadre de la mise en place d'une isolation par l'extérieur, la surépaisseur et/ou la surélévation doivent être adaptées aux modes constructifs et aux caractéristiques techniques et architecturales de la façade et/ou de la toiture et elle ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale du bâtiment et à son insertion dans le cadre bâti environnant.

2.4.1.4. Dispositions complémentaires aux bâtiments d'exploitation agricole

Sauf impossibilité technique, lorsque l'usage le permet, des volumes bas, réduits et fractionnés et des formes simples doivent être recherchés afin de permettre une meilleure insertion paysagère et faciliter les évolutions ultérieures.

Les matériaux employés doivent présenter un aspect fini, ce qui n'exclut pas l'utilisation de matériaux bruts, sous réserve d'une mise en œuvre soignée. L'usage de matériaux locaux et de bardages en bois est privilégié.

Les effets de murs aveugles ou de masse doivent être évités par des percements, un traitement différencié de matériaux et/ou un accompagnement paysager.

Règlement pièces écrites

La réalisation des soubassements doit être soignée.

En toiture notamment, les pastiches et matériaux d'imitation sont interdits. Elles doivent être plus sombres que les façades.

2.4.2. Clôtures

Les matières réfléchissant la lumière (Albédo élevé) et de teinte claire sont à privilégier afin de limiter le phénomène d'îlot de chaleur (exception faite des grillages).

Les règles concernant les clôtures ne s'appliquent pas en cas d'impératifs liés au fonctionnement ou à la sécurité des équipements publics ou d'intérêt collectif.

Lorsque le terrain est exposé à un risque d'inondation, les clôtures doivent être réalisées de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux.

Lorsque le terrain est concerné par une servitude d'utilité publique, des prescriptions différentes de celles ci-dessous peuvent être imposées.

2.4.2.1. Clôtures existantes

Le maintien et la restauration des clôtures maçonnées en pierre de taille, en moellons, les grilles en fer forgé anciennes doivent être privilégiés.

Dans le cas de travaux conduisant à la démolition totale ou partielle d'une clôture, identifiée au document traitant des "dispositions relatives à l'environnement et aux continuités écologiques, aux paysages et au patrimoine" du présent règlement, la reconstruction à l'identique est imposée en tout ou partie.

Lors de travaux d'élargissement d'emprise de voirie conduisant à la démolition d'une clôture, celle-ci peut être reconstruite à l'identique suivant le nouvel alignement dès lors que la clôture initiale a été régulièrement autorisée.

Dans les autres cas, les dispositions relatives aux clôtures nouvelles s'appliquent.

2.4.2.2. Clôtures nouvelles

Les murs pleins sont interdits, y compris en limites séparatives. Seuls les dispositifs de clôture permettant une libre circulation des espèces animales (petite faune) et un écoulement naturel de l'eau sont autorisés (grillages, piquets bois disjoints, etc.). Ces clôtures sont de préférence doublées d'une haie. Auquel cas, cette dernière est composée d'essences variées, buissonnantes et/ou arbustives, endogènes, non allergènes, non invasives et économes en eau.

2.4.3. Affouillements et exhaussements du sol naturel

Dès lors qu'ils sont autorisés, les affouillements et les exhaussements du sol naturel doivent être limités et traités de manière à favoriser l'infiltration naturelle des eaux de pluie sur la parcelle pour éviter toute aggravation de l'écoulement naturel sur les fonds voisins. Ils doivent être conçus afin de permettre une bonne insertion dans les perspectives urbaines et paysagères.

2.4.4. Aménagement des abords et plantations

Les matières réfléchissant la lumière (Albédo élevé) et de teinte claire sont à privilégier afin de limiter le phénomène d'îlot de chaleur.

2.4.4.1. Espaces affectés au stationnement, voiries

Le traitement des espaces affectés au stationnement, des voiries et des accès doit être soigné.

Règlement pièces écrites

Les aires de stationnement supérieures ou égales à 10 places et non couvertes d'ombrières photovoltaïques ne doivent pas être traitées d'un seul tenant, sans création de séquences plantées en pleine terre permettant d'en limiter l'impact visuel. Sans compromettre, le cas échéant, les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales réglementairement exigés, ces séquences seront notamment composées d'arbres de petit et de moyen développement, de haies champêtres ou de treilles végétales en privilégiant les espèces endogènes, dépolluantes et non-allergènes.

Ces aires doivent s'appuyer sur les caractéristiques du projet et les composantes du site préexistant, en tenant compte notamment de l'implantation des constructions avoisinantes, de la topographie, des masses végétales (composées d'un ou plusieurs arbres) existantes ou à créer, etc.

2.4.4.2. Aménagements dans la marge de recul

Les aménagements réalisés dans les marges de recul doivent recevoir un traitement soigné. Ils doivent favoriser l'infiltration naturelle de l'eau de pluie, dans le respect des normes qualitatives en vigueur.

2.4.4.3. Espaces extérieurs affectés au stockage et équipements techniques agricoles

Les espaces extérieurs de stockage, silos, fumières... doivent recevoir un traitement soigné et adapté, notamment végétal, permettant d'en limiter l'impact visuel depuis les voies et espaces ouverts à tout type de circulation publique et depuis les parcelles voisines.

Des matériaux poreux ou autres dispositifs perméables ou semi-perméables à l'eau seront privilégiés s'ils ne sont pas destinés à stocker des matières polluantes.

2.4.4.4. Aménagement paysager et plantations

Le projet paysager doit s'appuyer sur :

- les caractéristiques du projet de construction (proportions...);
- les composantes du site préexistant, en tenant compte notamment de l'implantation des constructions et des espaces extérieurs avoisinants, de la forme de la parcelle, de la topographie, des arbres qui participent à la qualité du paysage.

Le traitement des espaces affectés au projet doit être soigné. Suivant le contexte urbain et paysager, la gestion des eaux pluviales en surface, sous formes de noues ou de fossés paysagés infiltrants ou drainants doit être privilégiée. Les aménagements empêcheront la formation d'eaux stagnantes dont la présence peut constituer des gîtes larvaires et participer à la prolifération des moustiques.

Les espaces extérieurs doivent être positionnés et conçus pour favoriser les continuités écologiques.

Avant, pendant et après la réalisation du projet, l'état sanitaire du ou des arbres conservés ne doit pas être compromis de quelque façon que ce soit. Aucune construction ou installation ne peut être réalisée sous le houppier des arbres maintenus ou plantés. Cette surface doit rester perméable.

Dans le cas des arbres plantés sur les aires de stationnement, cette surface peut être en partie semi-perméable.

Sont considérés comme :

- arbres de petit développement : les sujets de 4 à 8 m de hauteur à l'âge adulte ;
- arbres de moyen développement : les sujets de 8 à 15 m de hauteur à l'âge adulte ;
- arbres de grand développement : les sujets de plus de 15 m de hauteur à l'âge adulte.

Des essences endogènes, non allergènes et non invasives, support de biodiversité et peu consommatrices d'eau sont privilégiées.

Pour les constructions neuves, les EPT requis réglementairement doivent, a minima, comporter un arbre de petit développement pour 40 m² d'espace en pleine terre et/ou un arbre de moyen développement pour 80 m².

Les arbres doivent être plantés à une distance suffisante des constructions pour permettre à leur système racinaire de se développer. Cette distance est calculée en fonction de l'essence de l'arbre, sans pouvoir être inférieure à 2m.

Règlement pièces écrites

Les plantations des arbres doivent prendre en compte le fonctionnement des solutions compensatoires ainsi que le système d'assainissement individuel et les dispositifs de géothermie horizontale de surface.

Les arbres dont le tronc présente une circonférence supérieure ou égale à 1,60 m (mesurée à 1,30m de hauteur du sol) doivent être préservés sauf si leur état sanitaire représente un danger.

Lorsqu'un arbre de moyen ou grand développement d'une essence non invasive est coupé, deux sujets qui auront un gabarit équivalent à l'âge adulte doivent être replantés sur le terrain, sous réserve de la conformité aux règles de droit civil et sauf disposition différente liée à une autorisation de défrichement au titre du code forestier.

- Plantations à réaliser

Les espaces repérés au plan de zonage devant faire l'objet de Plantations à Réaliser (PAR) doivent être plantés d'arbres ou d'arbustes adaptés au site, au projet et à la nature du sol.

Les plantations doivent permettre de constituer une masse arborée et / ou arbustive conséquente à l'âge adulte. Les distances entre les plantations doivent être compatibles avec les voies ou cheminements d'accès, les espaces nécessaires à l'entretien des ouvrages et la sécurité des riverains.

Dans les PAR situés en bord de cours d'eau et le long des limites séparatives d'un terrain, les plantations en baliveaux et/ou en cépées sont admises.

Dans tous les cas, les plantations doivent être réalisées avec des essences variées privilégiant les espèces endogènes, dépolluantes et non-allergènes.

3. Desserte par les réseaux et services urbains

3.1. Desserte par la voirie

3.1.1. Définition de la desserte

La voie constitue la desserte du **terrain** d'assiette du projet.

3.1.2. Conditions de desserte

Qu'elles soient publiques ou privées, lors de la création de voies nouvelles ou de la requalification/élargissement de voies existantes, les emprises, autorisées ou imposées, doivent tenir compte :

- du caractère des lieux et des composantes paysagères et naturelles environnantes ;
- des conditions de sécurité des accès et des usagers ;
- de la vocation de ces voies ;
- des services qu'elles doivent permettre d'assurer.

Les caractéristiques techniques et paysagères des voies, y compris les plantations, doivent être adaptées à l'importance et à la nature du projet et à tous les modes de déplacement, tout en veillant à limiter ou corriger les incidences thermiques négatives des matériaux utilisés. Elles doivent permettre notamment d'assurer, la desserte du terrain d'assiette du projet par les réseaux nécessaires à l'opération, la circulation des services de sécurité, l'utilisation des engins et matériels de lutte contre l'incendie, la circulation et l'utilisation des engins d'entretien, la circulation et l'utilisation des véhicules de ramassage des ordures ménagères.

3.2. Accès

3.2.1. Définition de l'accès

L'accès correspond soit à la limite donnant directement sur la voie (portail, porte de garage...), soit à l'espace tel que le porche ou la portion de terrain (bande d'accès ou servitude de passage) par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain d'assiette du projet depuis la voie de desserte.

3.2.2. Conditions d'accès

Tout **accès** doit permettre d'assurer la sécurité de ses utilisateurs ainsi que celle des usagers des voies, quel que soit leur mode de déplacement.

Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre et la localisation des accès devront être déterminés en tenant compte :

- des besoins liés au bon fonctionnement interne de l'opération : nature, taille, foisonnement des activités ;
- des contraintes liées au bon fonctionnement du domaine public limitrophe : sécurité de circulation des véhicules motorisés, accessibilité ;
- de la végétation présente sur la parcelle ainsi que sur le domaine public.

De manière générale, les accès mutualisés sont à privilégier.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès est établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Il doit être situé à une distance d'au moins 10 m des intersections des voies de desserte. Toutefois, pour les terrains d'angle, l'accès doit être localisé dans la partie la plus éloignée de l'angle.

3.2.3. Bande d'accès ou servitude de passage

La bande d'accès et la servitude de passage correspondent à la portion de terrain permettant l'accès à un ou des terrains en second rang, qui ne sont pas desservies directement par une voie ou une emprise publique.

Pour rendre constructibles les terrains concernés, elles doivent être dimensionnées pour permettre d'assurer la sécurité de leurs utilisateurs compte tenu notamment de la position de l'accès sur la voie, de sa configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Elles doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Elles doivent recevoir un traitement adapté au caractère des lieux et de leur environnement, notamment paysagé, et peuvent être mutualisées.

L'utilisation de revêtements de couleur claire, semi-perméable ou aux joints enherbés (exemples : modules alvéolaires, pavés perméables, pierres concassées...) doit être privilégiée.

Si ces bandes d'accès ou servitudes de passage existantes avant l'approbation du PLU 3.1 ne répondent pas aux conditions ci-dessus, seules les extensions et/ou surélévations mesurées sont autorisées.

Lorsque la constructibilité par bande d'accès ou servitude de passage est interdite, seules les extensions et/ou surélévations mesurées sont autorisées sur les constructions de second rang.

3.3. Desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'électricité et les réseaux de communication numérique

3.3.1. Eau potable

Tout **terrain** sur lequel une occupation ou une utilisation du sol est susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservi par un réseau respectant la réglementation en vigueur relative notamment à la pression et à la qualité.

Les extensions et branchements au réseau d'alimentation en eau potable doivent être effectués conformément à la réglementation en vigueur.

3.3.2. Eaux pluviales

3.3.2.1. Généralités

Tout terrain doit être aménagé avec des dispositifs permettant l'évacuation qualitative et quantitative des eaux pluviales. Ils doivent être adaptés à la topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des constructions.

Sous réserve des autorisations réglementaires éventuellement nécessaires, les eaux pluviales doivent prioritairement rejoindre directement le milieu naturel (par infiltration dans le sol ou rejet direct dans les eaux superficielles).

A défaut, les eaux pluviales peuvent être rejetées gravitairement, suivant le cas, et par ordre de préférence, au caniveau, au fossé, dans un collecteur d'eaux pluviales ou un collecteur unitaire si la voie en est pourvue.

Dans tous les cas, l'utilisation d'un système de pompage est proscrite à l'exception des pompes de reprise des rampes d'accès aux parkings souterrains.

Pour les constructions nouvelles et les extensions, dès lors que la surface imperméabilisée projetée est supérieure à 100 m², le projet présentera obligatoirement la solution retenue pour la gestion des eaux pluviales. Dans le cas d'un rejet final au caniveau, au fossé, dans un collecteur d'eaux pluviales ou un collecteur unitaire si la voie en est pourvue, le débit rejeté est plafonné à 3 l/s/ha.

Règlement pièces écrites

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrages de prétraitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques. Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Les branchements au réseau collectif d'assainissement des eaux pluviales, dès lors qu'il existe, doivent être effectués conformément à la réglementation en vigueur.

3.3.2.2. Rabattement d'eau de nappe

Le principe général est le rejet direct vers le milieu naturel (sans transiter par les réseaux publics de collecte). De façon provisoire (dans le cadre de travaux par exemple) les rabattements d'eaux de nappe avec rejet vers les réseaux publics de collecte peuvent être acceptés selon la réglementation en vigueur.

Les installations pérennes dédiées aux rabattements d'eaux de nappe avec rejet vers les réseaux publics de collecte d'eaux usées ou unitaires sont interdites. Néanmoins, ce type de rejet peut être exceptionnellement accepté vers les réseaux publics de collecte des eaux pluviales, selon la réglementation en vigueur.

3.3.3. Assainissement

3.3.3.1. Dans les secteurs d'assainissement collectif

Dans les secteurs desservis ou prévus d'être desservis par un réseau collectif d'assainissement, tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux résiduaires doit être raccordé au réseau public d'assainissement, conformément à la réglementation en vigueur. Ces secteurs figurent dans les annexes informatives du PLU 3.1.

- Eaux usées domestiques :

Si le secteur est desservi par un réseau collectif d'assainissement des eaux usées :

- le raccordement des terrains supportant des constructions nouvelles au réseau collectif d'assainissement des eaux usées est obligatoire immédiatement ;
- le raccordement des terrains supportant des constructions existantes au réseau collectif d'assainissement des eaux usées est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public.

Si le secteur n'est pas encore desservi, et dans l'attente de la mise en service du réseau collectif des eaux usées, les terrains doivent être assainis par un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

- Eaux usées non domestiques :

Tout déversement d'effluents agricoles ou d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public doit être préalablement autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

3.3.3.2. Dans les secteurs d'assainissement non collectif

- Eaux usées domestiques :

Dans les secteurs actuellement non équipés qu'il n'est pas prévu de desservir par le réseau collectif d'assainissement, tout **terrain** sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux résiduaires doit être assaini suivant un dispositif autonome conformément à la réglementation en vigueur. Ces secteurs figurent dans les annexes informatives du PLU 3.1.

- Eaux usées non domestiques :

Dans les secteurs actuellement non équipés qu'il n'est pas prévu de desservir par le réseau collectif d'assainissement d'eaux usées, les terrains doivent disposer de leur propre dispositif d'assainissement, proportionné aux besoins de l'activité et conformément à la réglementation en vigueur. Ces secteurs figurent dans les annexes informatives du PLU 3.1.

Les rejets vers le milieu naturel doivent faire l'objet d'une autorisation conformément à la réglementation en vigueur.

Règlement pièces écrites

- Effluents agricoles :

Les effluents agricoles doivent être dirigés vers des dispositifs d'assainissement réglementaires ou évacués conformément à la réglementation en vigueur.

3.3.3.3. Cas particuliers des eaux de piscines privées

Le rejet des eaux des piscines doit être traité dans le respect de la réglementation en vigueur. Ainsi, les eaux de vidange doivent être prioritairement rejetées dans le milieu naturel après élimination des produits de désinfection.

Par contre, les eaux de lavage (filtre...) sont assimilées à des eaux usées domestiques et doivent être traitées en conséquence.

3.3.4. Alimentation en énergie et réseaux de communications

D'une manière générale, les branchements et raccordements pour les réseaux d'alimentation en énergie et les réseaux de communication doivent être enterrés ou intégrés aux éléments bâtis ou paysagers.

Lorsqu'ils sont posés en façades, ils doivent être intégrés aux lignes de composition de l'architecture.

Les réservations pour les coffrets de l'ensemble des branchements nécessaires peuvent par ailleurs être prévues dans les façades ou sur les clôtures.

3.4. Gestion des déchets

Tout projet de construction nouvelle ou de réhabilitation, quelle que soit sa destination, doit prévoir pour la gestion des déchets du site, un lieu de stockage spécifique suffisamment grand et dimensionné de manière à recevoir et permettre de manipuler sans difficulté tous les récipients nécessaires à la gestion des déchets.

Les lieux destinés à la gestion des déchets sont situés et dimensionnés pour assurer le bon fonctionnement des contenants (bacs ou composteurs) : facile d'accès et facilement manipulable.

Ces lieux de gestion des déchets, doivent être facilement accessibles depuis la voie ou l'emprise publique au regard des besoins particuliers liés à la collecte (largeur des voies, rayons de giration, neutralisation du stationnement...).

Les locaux de stockage des déchets indépendants des lieux d'habitation doivent recevoir un traitement paysager et architectural adéquat et être traités de façon à réduire leur impact visuel par un dispositif en harmonie avec les constructions principales (muret, panneau à claire-voie, haie compacte...).



**BORDEAUX
MÉTROPOLE**

Esplanade Charles-de-Gaulle
33045 Bordeaux cedex

T. 05 56 99 84 84
F. 05 56 96 19 40

www.bordeaux-metropole.fr



RÈGLEMENT PIÈCES ÉCRITES

Dispositions relatives à l'environnement et aux continuités écologiques, aux paysages et au patrimoine

C3 – Continuités paysagères

C3051

Les parcs du Faisan et de Beauval, les prairies et pelouses avoisinantes

Commune(s)

Bassens, Carbon-Blanc

Intérêt Culturel et écologique

Au nord des communes de Carbon-Blanc et Bassens l'ensemble constitué par les parcs du Faisan, de Beauval et de leurs abords, s'inscrit dans le continuum paysager de la rive droite de l'agglomération bordelaise et vient achever l'armature verte des coteaux, en limite de la plaine alluviale de la Garonne. Cet ensemble participe à la mise en connexion écologique avec les marais de la presqu'île d'Ambès.

Son histoire agricole est encore lisible dans la structure végétale de ce vallon humide : boisement alluvial, haies, prairies, pelouses et vignes (plus ou moins abandonnées par l'agriculture) constituent sa trame paysagère d'origine.

L'urbanisation résidentielle s'est développée en périphérie, avec ses micros-espaces jardinés qui composent autant de « petites natures » dans le tissu périurbain. Le maillage délicat entre friches agricoles, jardins privés, « délaissés », espaces publics participent de cette connectivité écologique dans l'urbain qui mérite d'être renforcé, autant pour les services environnementaux que ces espaces remplissent, que pour l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Le site de Beauval est un ancien domaine viticole en surplomb sur les contreforts des coteaux de Garonne. Il est constitué de son château, sa ferme et ses dépendances (cuviers, lavoir, éolienne) dans un parc forestier (allée plantée, garenne, pelouses, sources, douves et pavillon du garde), aujourd'hui centre culturel communal. La ferme a été entièrement restaurée, le lavoir et l'éolienne remis en service. Il partage avec le parc du Faisan la continuité naturelle, hydraulique et paysagère composée d'un vallon (ruisseau du Faisan et espaces humides associés).

Ce bassin versant d'environ 43 hectares assure la régulation des flux hydrauliques, d'épandage des crues et d'infiltration des sols. L'intérêt écologique de cette zone humide réside dans ses habitats hygrophiles résiduels (boisement alluvial) et méso-hygrophile (prairies). Le milieu boisé recèle une grande richesse tant pour son intérêt écologique intrinsèque que pour les espèces menacées ou peu communes en Nouvelle-Aquitaine qui s'y reproduisent (Gobemouche gris, Huppe fasciée, Rougequeue à front blanc...). Le principal boisement longeant le fossé central, ainsi que le grand parc arboré du château de Beauval concentrent l'essentiel des enjeux.

Au sud du vallon, les terrasses intermédiaires courent à l'Ouest du domaine de Beauval, aux lisières Est de la plaine du Faisan en passant par son parc. Ces espaces ouverts composés de diverses prairies, pelouses et friches participent, en association avec les milieux boisés et urbains, à la fonctionnalité du secteur, essentiellement par leur rôle de zone d'alimentation. Les milieux ouverts permettent d'offrir des sites de reproduction pour la Fauvette grisette qui se rencontre localement en effectifs intéressants. Les vieux bâtiments et parcs arborés privés permettent de fournir des sites de reproduction pour plusieurs espèces menacées comme la Chevêche d'Athéna et le Moineau Friquet.

Le sud du parc du Faisan est occupé par des équipements publics (collège, CLSH, terrains de sport).

La rue de Fleurette, à la limite des communes de Bassens et de Carbon-Blanc, sépare le site de Beauval de celui du Faisan. Au sud, elle présente encore un caractère de petit chemin rural bordé d'arbres ou de haies. Au nord, transformée en route, les bas-côtés et fossés enherbés ainsi que les haies qui la bordent rappellent ce caractère rural.

Prescriptions spécifiques

Prescriptions concernant l'ensemble du périmètre défini :

- Protéger les masses arborées, alignements et arbres remarquables : respect d'un périmètre, correspondant au minimum à la taille du houppier, autour des arbres concernés, suffisant pour leur pérennité et leur développement, où imperméabilisation, installations, dépôts et travaux sont proscrits ;
- Traiter les cheminements avec des substrats poreux pour limiter l'imperméabilisation.

Le projet doit respecter les prescriptions particulières à chaque séquence :

1/ Beauval

- Protéger l'allée des marronniers et les haies bocagères ;
- Protéger les arbres remarquables : respect d'un périmètre autour des arbres concernés, suffisant pour leur pérennité et leur développement, où imperméabilisation, installations, dépôts et travaux sont proscrits ;
- Préserver les vues lointaines vers la Garonne, ainsi que la covisibilité église de Bassens / domaine de Beauval ;
- Respecter la composition existante du parc (pleins, vides, perspectives, ouvertures...) à défaut de la présentation d'un projet global de réhabilitation du parc.

2/ Parc du Faisan

- Favoriser l'utilisation du vallon comme une zone humide régulatrice des eaux pluviales, en intégrant les dispositifs hydrauliques dans le caractère naturel et les caractéristiques paysagère du site ;
- Valoriser le caractère champêtre de la partie nord du site en préservant les prairies, les fossés et en renforçant les bandes boisées ;
- Préserver et renouveler le patrimoine arboré : végétation accompagnant le vallon (repéré sur la carte), alignements d'arbres, vestiges du parc au sud.

3/ Rue de Fleurette

- Préserver les caractéristiques du chemin et son écrin de verdure sur les sites du Faisan et de Beauval.

4/ Rue Jean-Jacques Rousseau, caractérisée par des zones de fourrés anthropisées

- Maintenir et renforcer autant que possible la diversité du milieu en termes de strate.

5/ Chemin de la Barre, rue de l'Escalette et sud de la rue Jean-Jacques Rousseau

- Préserver l'ail rose (espèce protégée) ;
- Maintenir et renforcer autant que possible les haies existantes ;
- Maintenir et renforcer autant que possible les pelouses et prairies calcaires.

6/ Franges Est de la plaine du Faisan

- Préserver l'aulnée marécageuse (habitat d'intérêt communautaire) ;
- Maintenir et renforcer autant que possible les pelouses et prairies.

Réalisée à la demande du Service TENV de la ville de Bassens

et suivi par le PAT GPV rive droite

Potentialités agronomiques des sols et Identification des contraintes majeures

Site du centre équestre (de Belloc) Commune de Bassens

Intervention sur site le 14 janvier 2022



BET AFGE- SARL - 9, Fauroux - 33760 LUGASSON- Tél/ Fax : 05.57.84.07.87

Caractéristiques du projet

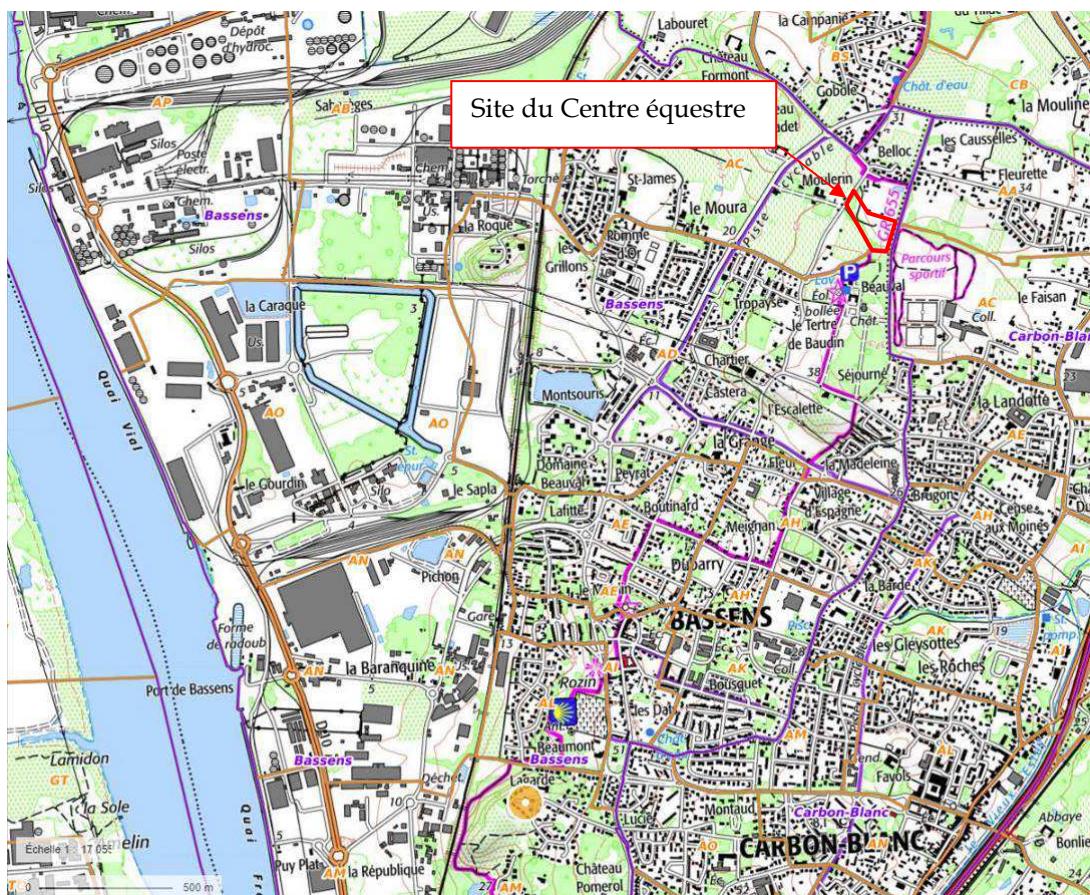
L'intervention s'est déroulée en phase avant-projet. L'intention de la municipalité est de mieux connaître les potentiels agricoles du site avant une acquisition ou un partenariat public / privé. Ces parcelles seraient destinées à une production agricole (non actuellement définie). Le site est situé dans une zone peu urbanisée avec un environnement rural à mixte : vignes prairie et zone boisée. La proximité d'activité agricole est un atout pour ce site.

La forme juridique et le niveau de participation à l'aménagement des parcelles est à définir.

Le site sélectionné se compose d'une prairie pâturée bordée de haies (saut en bordure nord) et d'un petit espace boisée en partie ouest ; représentant un foncier de l'ordre de 1.7 ha.

Environnement des parcelles

Localisation



La parcelle est située en haut de pente du premier coteaux de la rive droite de la plaine alluviale de la Garonne.

Le site se trouve à 32 m d'altitude. La viabilisation des parcelles est facile du fait de leur environnement urbain.

Historique



Plus anciens clichés disponibles sur le site de l'IGN (géoportail) 1945.

Parcelles cultivées dans un environnement agricole.

1950 : Parcellaire de cultures le plus abouti



1961 : Vignes en partie ouest et cultures en partie est



1966 : Arrêt des cultures en partie est



1972 : Poursuite de la réduction des surfaces cultivées



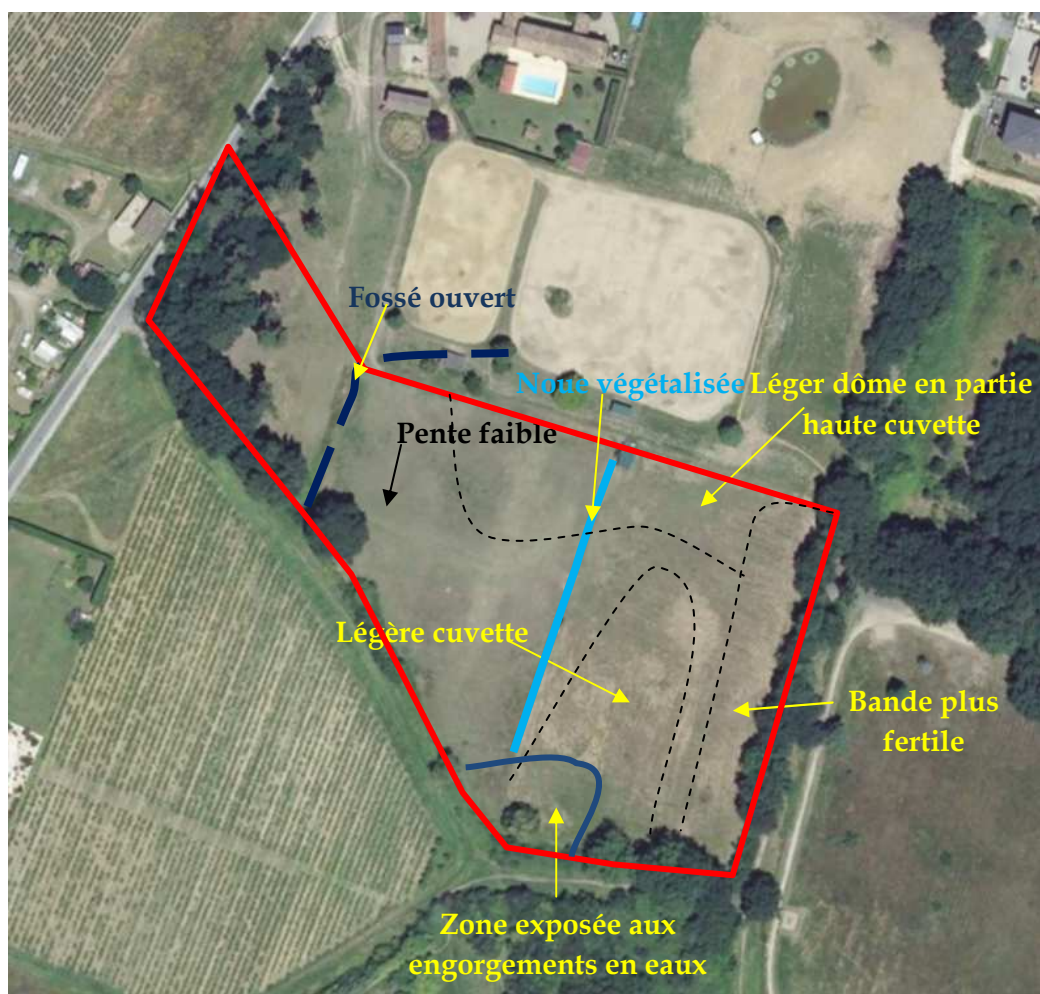
1985 : Abandon de toute culture



1995 : Aménagements du centre équestre



Vue actuelle et aménagements annexes:



L'usage actuel comporte une activité de centre équestre en partie haute de parcelle et des surfaces pâturées en bas de parcelle (concernées par l'intervention).

La parcelle est bordée par des voiries communales, en limites ouest et sud et des haies arbustives sont présentes sur tous les côtés sauf au nord.

Elle présente une pente faible vers le sud et des micro-reliefs internes influencent les circulations d'eau créant des hétérogénéités plus ou moins marquées.

Une zone boisée est présente dans l'angle sud-ouest.

La surface cultivable est d'environ 1,5 ha.

Une hétérogénéité du couvert végétal est bien marquée sur une bande de terre longeant la haie coté est, avec une expression de fertilité plus élevée.

Ailleurs, le couvert végétal présente une forte densité de mousses (cohérent avec une ancienne prairie pâturée).

Caractéristiques des sols des parcelles



Topographie interne : Pente faible vers le sud – zone en cuvette autour du point 6 et petit palier sur la zone des points 2 et 5.

Sols globalement homogène, sablo-limono-graveleux (Cf profil du sol dominant)

Importante hétérogénéité en 4 liée à des engorgements en eau en période pluvieuse.

Bonne protection aux vents d'ouest sur la zone du point 1

Bonne ouverture du paysage, et exposition favorable.

✦ Localisation des profils d'observation

✦ Profils d'observation avec prélèvement

Une circulation d'eau libre a été observée vers 0.60 m de profondeur uniquement en S4 (très humide en S3).

Les sol sont homogènes. Les variations concernent la nature du sous-sol à plus de 80 cm de profondeur et n'ont donc qu'une influence très faibles sur les caractéristiques agronomiques.

Le sol dominant de la parcelle est un sol sablo-graveleux assez pauvre, à tendance acide et à bonne épaisseur.

Le profil type de sol de la parcelle est le suivant :

Profondeur	Texture – couleur – carbonatation- structure	Divers
De 0 à 50 cm (atteignant 70 cm en bas de parcelle : points 3,et 4)	Texture : Sol sablo-limono-graveleux Couleur : Brun foncé sur 10 à 15 cm puis brun clair. Carbonatation : absence d'effervescence (carbo 0) – <i>expression de l'acidité limitée sur la zone du point 5 influencée par l'apport de feuilles.</i> Structure : particulière compacte	Sol pauvre en matière organique dès 10 cm de profondeur. Compactage en lien avec l'usage (piétinement)
De 50 cm à 80 cm	Texture : graves et/ou graviers à matrice sablo-limoneuse Couleur : orange à beige Carbonatation : carbo 0	
Au-delà de 80 cm	Sous-sol argileux en 1 et 2 Sables limons et graviers, ailleurs	

Principaux paramètres agro-pédologiques et orientations

Potentiel de fertilité : faible (sols sablo graveleux avec un niveau organique faible); cependant ce type de sol réagit très bien aux diverses pratiques d'amélioration de la fertilité

Potentiel de précocité très élevé (parcelle en pente exposée sud avec un sol sablo-graveleux).

La parcelle présente un **potentiel agronomique très bien adapté à une production maraichère.**

Principales contraintes :

- Sol séchant

Principaux avantages : - fort potentiel agronomique

- mise en culture aisée (surface plane en prairie)
- viabilisation du site aisée

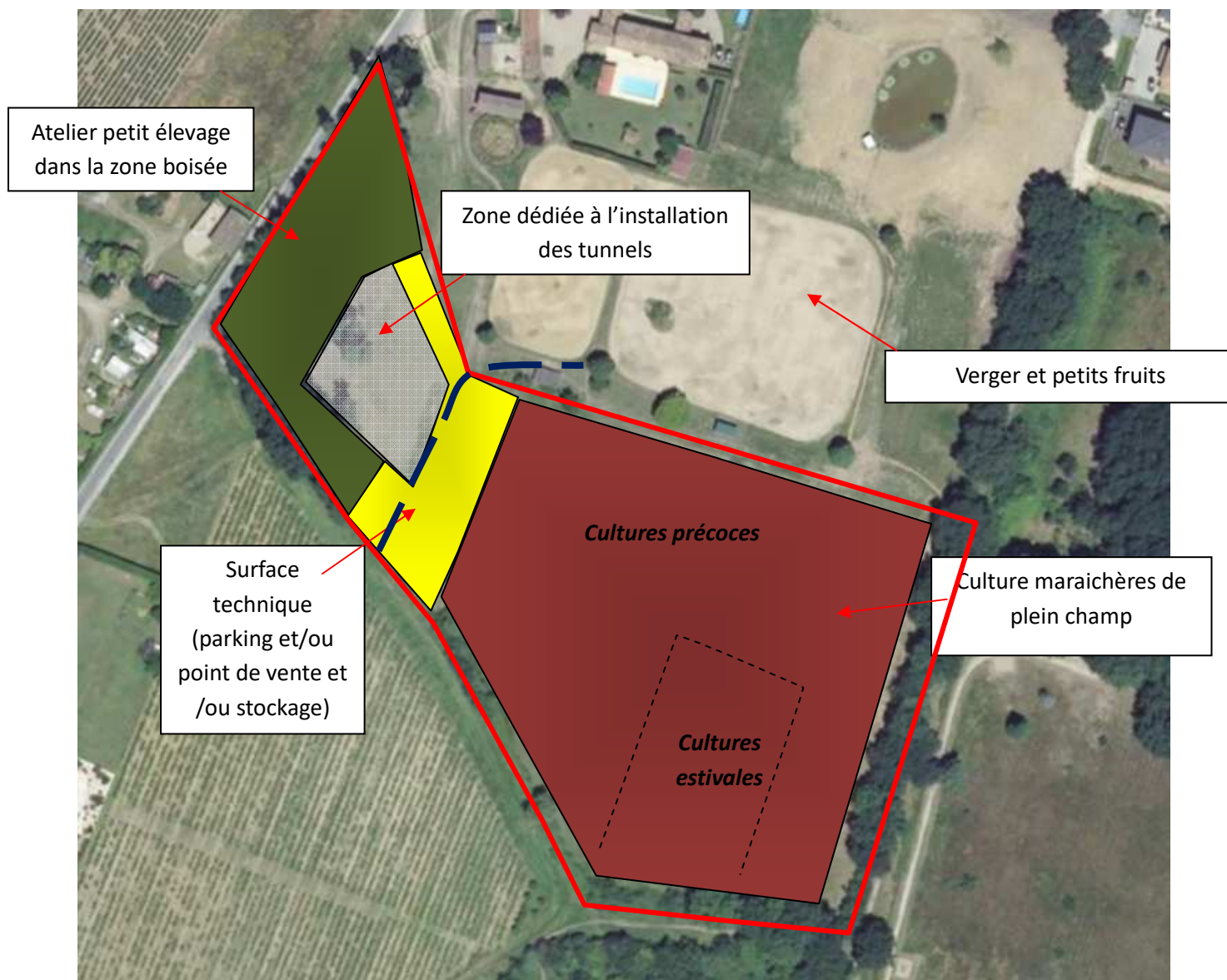
Orientations

La surface cultivée sera de 1.5 ha, cette surface permet une installation d'un maraicher en vente directe.

Les principaux aménagements sont :

- 1- Sécurisation du site vis-à-vis d'intrusions malveillantes.
- 2- réalisation d'un réseau d'irrigation avec forage.
- 3- Travaux de mise en culture (préparation des sols, installation des tunnels, ...)
- 4- les aménagements annexes tels que bâtiments de stockage, point de vente, local technique, ...

Proposition d'aménagements



SYNTHESE DES ANALYSES DE SOLS

Commune de BASSENS (Centre équestre)

ECHANTILLONS	Parcelle	Végétation	Calcaire total ‰	Chaux en CaO		pH eau	Mat org ‰	Azote total Kjeldahl ppm	Rapport C/N	Acide phosphorique Dyer/Hebert en P205 ppm	Potassium en K2O		Magnésie en MgO		Soude Na2O
				mg/kg	meq/kg						mg/kg ou ppm	meq/kg	mg/kg	meq/kg	
EQU 2A	Parcelle centre équestre	Prairie pâturée	0	368	13,1	5,8	26,1	1112	13,6	36	69	1,5	22	1,1	0,4

	<100	Très pauvre	< 15	700	8 à 14	50	Très pauvre	1,3	Très pauvre	2,5	0,1 à 0,6
	>400	Sol	< 25	900		80	pauvre	2,1	pauvre	5	
		bien pourvu	< 30	1100		150	bien pourvu	3,8	bien pourvu	7,5	
		Elevé	< 35	1500		250	Elevé	6,4	Elevé	15	
		Très élevé					Très élevé		Très élevé		
								47		20	

	Mn	Cu	Zn	Bore
EQU 2A	2,8	30,1	1,2	0,12
0				

Très pauvre			1	0,3
pauvre	5	0,3	1,9	0,7
bien pourvu			2,3	1,1
Elevé	11	0,6	3	3
Très élevé	15	1,5		

Conclusion : Faiblesses organo-minérales, conforme.

GRANULOMETRIE

	SG 0,2 à 2 mm	SF 0,05 à 0,2 mm	LG 0,02 à 0,05 mm	LF 0,002 à 0,02 mm	A - de 0,002 mm
EQU 2A					

Sablonneux

1. Contexte géologique de la parcelle d'étude

Altitude de la parcelle (polygone rouge) : 30 mNGF



Figure 1 – Localisation du site d'étude sur fond IGN (polygone rouge)

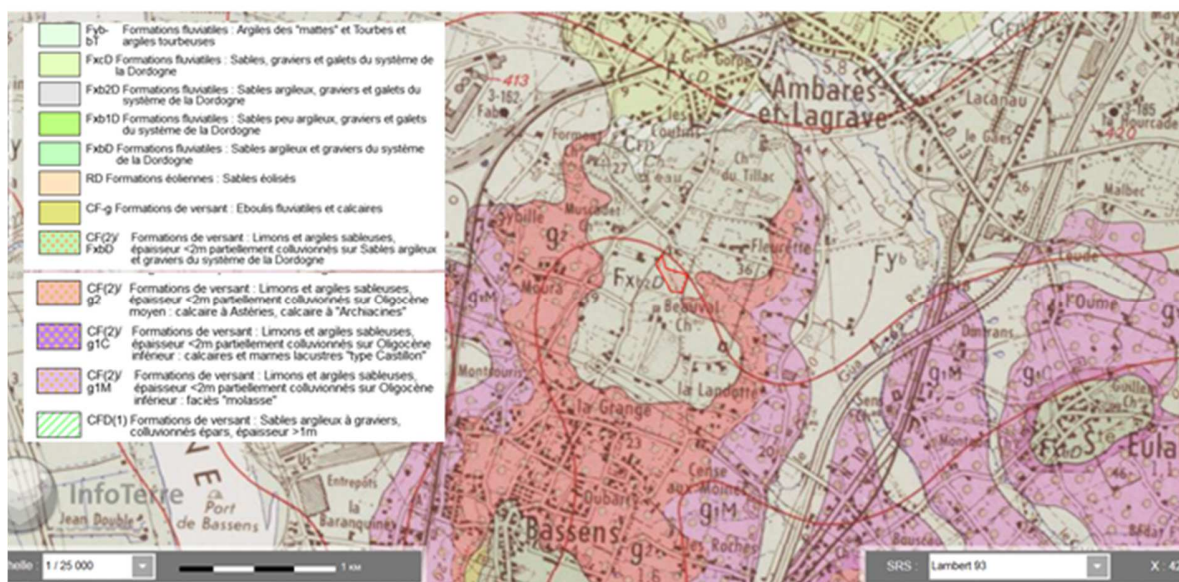


Figure 2 – Localisation du site sur l'extrait de la carte géologique de Bordeaux (feuille 803)

L'extrait de la carte géologique de Bordeaux au 1/50000ème (feuille 803) (voir Figure 2) indique la présence d'une série sédimentaire variée au droit de la parcelle d'étude, marquée par l'affleurement de formations quaternaires fluviales (terrasses anciennes de la Garonne) et la proximité de formations tertiaires (notamment le Calcaire à Astéries de l'Oligocène supérieur).

L'étude des forages à proximité permet de prévoir la succession lithologique suivante au droit du site :

- Limons argileux de couverture
- **Sables et graviers de terrasse (Plio-Quaternaire)** : dépôts perméables contenant la nappe libre
- Niveau argileux intermédiaire : semi-confinant
- **Calcaire à Astéries (Oligocène sup.)** : niveau aquifère régional
- Marnes de l'Éocène : substratum aquitard

Les chapitres suivants explicitent les réservoirs potentiellement accessibles au droit de la parcelle.

2. Analyse des forages à proximité de la parcelle

2.1 Forage BSS001XYJZ

BSS001XYJZ

Ancien code - avant 2017
0803300130

Localisation

Département
GIRONDE (33) - 630402

Commune
BASSENS (33032)

Nom local
P

Numéro de carte
0803

Huitième
3X

Région naturelle
Non renseigné

Bassin versant
Non renseigné

Adresse ou Lieu-dit
Non renseigné

Coordonnées

Système	X (m)	Y (m)
Lambert 2 étendu	375567	6994755
Lambert 3 - Sud	375660	294650
Lambert-93	423472	6430334

Système	Latitude	Longitude
WGS84	44.91696145 - 44° 55' 1" N	-0.50529835 - 0° 30' 18" O

Altitude
30 m - Précision EPO



Nature
PUITS

Profondeur atteinte
12.66 m

Diamètre de l'ouvrage
Non renseigné

Date fin de travaux
Non renseigné

Mode d'exécution
Non renseigné

Etat de l'ouvrage
Non renseigné

Utilisation
EAU-INDIVIDUELLE

Objet de la recherche
EAU

Objet de l'exploitation
Non renseigné

Objet de la reconnaissance
Non renseigné

Gisement
Non renseigné

Références
Non renseigné

Référencé comme point d'eau
☒ OUI

Figure 3 – extrait de la BSS pour l'ouvrage XYJZ

[illegible]

Figure 4– extrait de la BSS pour l'ouvrage XYJZ

Commune : Bassens (33)

Coordonnées Lambert 93 : X = 623242 ; Y = 4804334

Altitude terrain naturel : 30 m NGF

Profondeur de l'ouvrage : 12,95 m

Hydrogéologie :

- Puits domestique utilisé en 1960
- Niveau piézométrique mesuré : 8,3 m de profondeur (soit 21,7 m NGF)
- Recharge rapide, l'ouvrage ne s'est jamais asséché

Les documents de référence relatifs à ce forage sont présentés en Figure 3 et Figure 4.

Géologie :

Aucune coupe lithologique détaillée n'est fournie. Par analogie régionale, la nappe libre captée est probablement hébergée dans des dépôts sableux et graveleux entre 2 et 6 m de profondeur. L'unité inférieure pourrait correspondre à un niveau argilo-graveleux semi-confinant.

2.2 Forage BSS001XYKF

Identifiant national de l'ouvrage
BSS001XYKF
Ambarès-ét-Lagrave 33177
BSS001XYKF

Localisation

Département : GIRONDE (33) - SUD-OUEST
Commune : AMBARÈS-ET-LAGRAVE (33177)
Noms locaux : F
Nombres de carte : 6653
Municipalité : 34
Nappes naturelles : Non renseigné
Bassin versant : Non renseigné
Adresse ou Lieu-dit : Non renseigné
Coordonnées :
Système : X (m) Y (m)
Lambert 2 (Nord) : 370285 1394934
Lambert 3 - Sud : 370380 2847738
Lambert 93 : 424112 6430467
Système : Latitude Longitude
WGS84 : 44° 51' 59.62" 44° 55' 47.19" -4.48174351 0° 29' 49" 0"

Altitude
30 m - Niveau NGF

Statut
Statut : Non renseigné
Statut d'exploitation : Non renseigné
Statut de la reconnaissance : Non renseigné
Gisement : Non renseigné
Références : Non renseigné
Référence cadastrale point d'eau : Non renseigné

HYDROLOGIE
NIVEAU PIÉZOMÉTRIQUE
Date : 19/07/1991
Type : Forage
Profondeur : 8,75 m
Diamètre : 100 mm
Matériau : PVC
Observations : L'ouvrage est situé dans une zone agricole. Le forage a été réalisé pour alimenter un minage. Le niveau piézométrique mesuré en 1961 était de 3,65 m NGF.

GÉOLOGIE
Niveau piézométrique : 3,65 m NGF
Observations : L'ouvrage est situé dans une zone agricole. Le forage a été réalisé pour alimenter un minage. Le niveau piézométrique mesuré en 1961 était de 3,65 m NGF.

NOTES
est profond de 8,75 m. Cet ouvrage prélevait dans les formations quaternaires et alimentait deux minages en 1961, grâce à une pompe à bras (donc un débit qui devait être assez faible). Il présentait alors un niveau d'eau à -3,65 m/sol (26,35 mNGF).

Figure 5 – extrait de la BSS pour l'ouvrage XYKF

Commune : Ambarès-et-Lagrave (33)

Coordonnées Lambert 93 : X = 623074 ; Y = 4804216

Altitude terrain naturel : 30 m NGF

Profondeur : 8,75 m

Hydrogéologie :

- Niveau piézométrique mesuré en 1961 : 3,65 m (soit 26,35 m NGF)

- Ouvrage alimentant deux ménages par pompe à bras
- Débit faible mais constant, caractéristique des puits domestiques peu profonds

Géologie :

Pas de description lithologique précise. Par analogie, la nappe est libre, contenue dans les formations quaternaires (limons, sables et argiles à graviers) de terrasse.

Le document source du forage est présenté en Figure 5.

2.3 Forage BSS001YKMY

Identifiant national de l'ouvrage

BSS001YKMY

Ancien code - avant 2017
BSS01YKMT-P

Localisation

Département :
DIPLOME (33) - GIRONDE

Cantonale :
BAISSEVILLE (33032)

Nom local :
P.

Nom de carte :
3003

Histoire :
7X

Région naturelle :
Non renseigné

Essai versant :
Non renseigné

Adresse ou Lieu-dit :
Non renseigné

Coordonnées

Système	X (m)	Y (m)
Lambert 2 étendu	376286	5993958
Lambert 3 - Sud	376386	265860
Lambert-93	403184	6428547

Système : Lettres Longitude :

WGS84 44°30'13.03" 44°34'30" N -0.8088881° 0°30'31" O

Altitude
36 m - Précision EPD

Nature
Puits

Profondeur atteinte
22.20 m

Diamètre de l'ouvrage
Non renseigné

Date fin de travaux
Non renseigné

Mode d'exécution
Non renseigné

Etat de l'ouvrage
Non renseigné

Utilisation
EAU-COLLECTIVE

Objet de la recherche
EAU

Figure 6 – extrait de la BSS pour l'ouvrage YKMY

Commune : Ambarès-et-Lagrave (33)
 Coordonnées Lambert 93 : X = 622961 ; Y = 4804075
 Altitude terrain naturel : 30 m NGF

Profondeur : 22,25 m

Hydrogéologie :

- Niveau piézométrique mesuré en 1961 : 8,6 m (soit 21,4 m NGF)
- Usage domestique collectif
- Fonctionnement via pompe à bras, débit modeste mais durable

Les documents de référence de ce forage sont visibles en Figure 6..

Géologie:

Aucune coupe précise fournie. La profondeur suggère un captage dans les formations quaternaires épaisses, probablement sables et graviers jusqu'à 10 m puis argiles à graviers.

2.4 Forage BSS001XYKG

[illegible]

Figure 7 – extrait de la BSS pour l'ouvrage XYKG

Commune : Bassens (33)

Coordonnées Lambert 93 : X = 622798 ; Y = 4804320

Altitude terrain naturel : 31 m NGF

Profondeur : 3,13 m

Le document du point source est présenté en Figure 7.

Hydrogéologie :

- Ouvrage classé comme source
- Dans les alluvions quaternaires
- Débit insignifiant, probablement une émergence temporaire ou liée à la nappe perchée

Géologie :

Alluvions anciennes, probablement limons et graviers de surface. Le point traduit un niveau de nappe libre très superficiel, non exploitable.

5. Intégration du modèle géologique régional (MONA)

Le Modèle Nord-Aquitain (MONA) propose une coupe verticale modélisée des principales formations géologiques régionales et de leur structure hydrogéologique, selon une maille de surface de 500 m. Deux logs issus de ce modèle, situés au nord et au sud de la parcelle, ont été exploités (Figure 8).

Localisation

- Commune : Bassens / Ambarès-et-Lagrave (33)
- Coordonnées Lambert 93 des logs :
 - Log 1 : X = 623220, Y = 4804262
 - Log 2 : X = 623040, Y = 4804160

Fonctionnement hydrogéologique régional

- La nappe libre se développe dans les formations plio-quaternaires proches de la surface (sables, graviers, alluvions).
- Le calcaire à Astéries, bien que non atteint par les forages autour de la parcelle, est un aquifère majeur captif régionalement exploité.

- Le modèle MONA montre un recouvrement argileux/marneux cohérent avec les forages locaux, assurant une séparation nette entre la nappe libre et les nappes profondes.

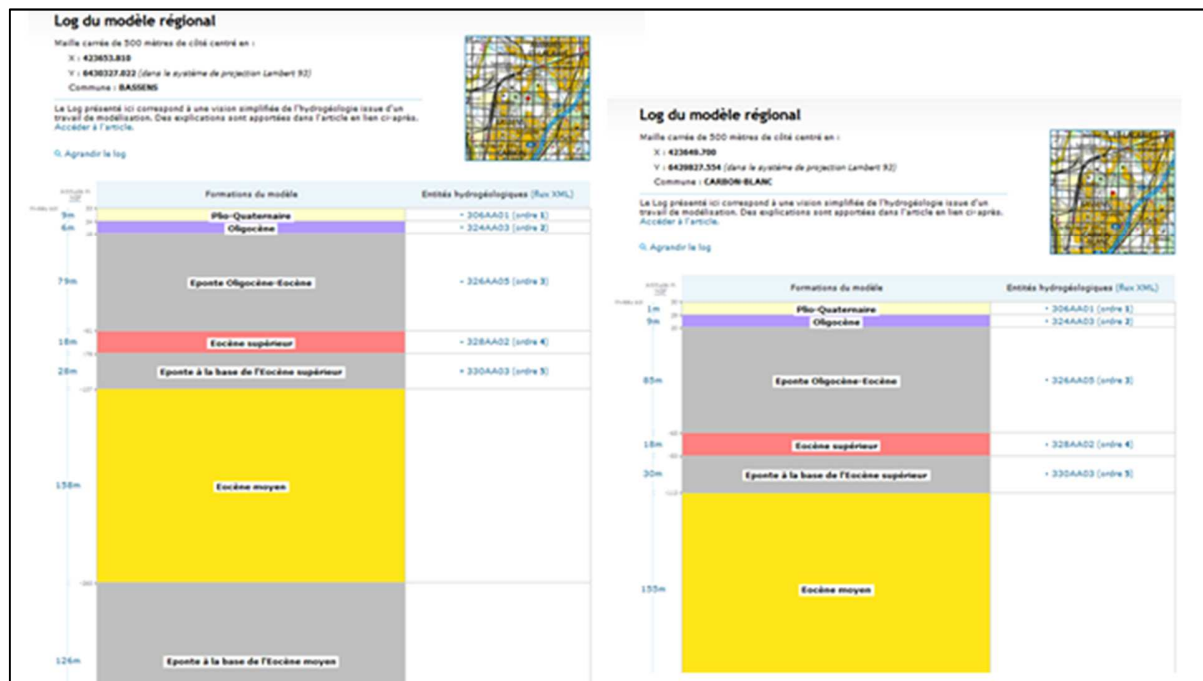


Figure 8 – Extrait du MONA au droit de la parcelle

4. Coupe géologique et hydrogéologique synthétique de la parcelle

La coupe géologique et hydrogéologique synthétique est présentée Figure 9.

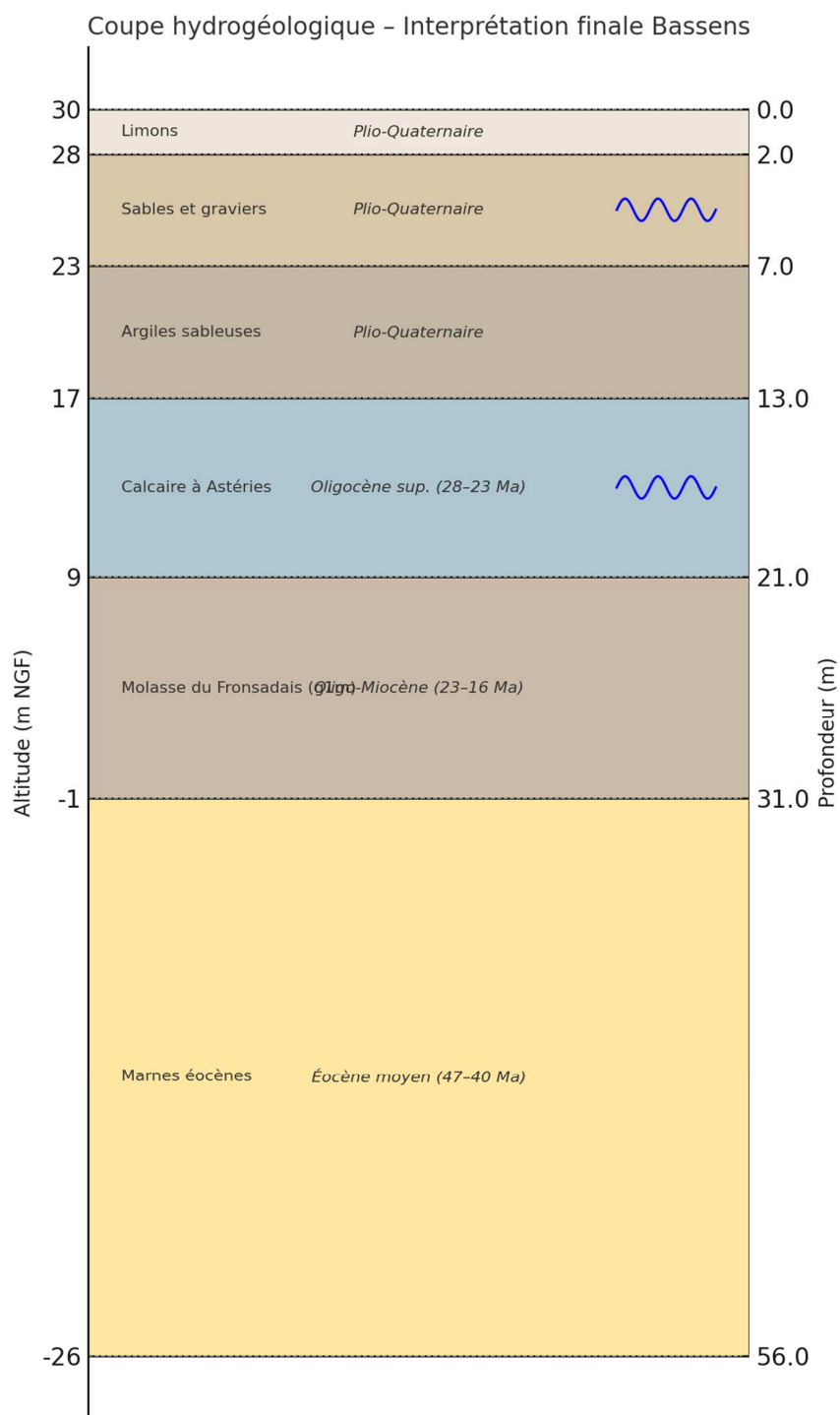


Figure 9 – Document du forage BSS001XYKF

Méthodologie

Cette coupe est élaborée par croisement de deux sources principales :

1. Logs du modèle régional MONA (X = 623220 / 623040), fournissant les altitudes des principales unités lithostratigraphiques (Plio-Quaternaire, Oligocène, Éocène).
2. Interprétation des forages proches, indiquant la présence :
 - d'une nappe libre dans les formations quaternaires supérieures.
 - d'une probable couche d'argiles entre 7 et 13 m.
 - d'un aquifère peu profond dans le calcaire à Astéries, non foré localement mais cohérent avec MONA.

Remarque sur l'épaisseur des formations plio-quaternaires :

L'épaisseur des formations plio-quaternaires représentée dans la coupe (environ 13 m) est fondée sur les données des forages locaux (BSS001XYJZ, XYKF, YKMY), qui montrent une succession de limons de surface, de sables et graviers aquifères, puis d'argiles sableuses. À titre de comparaison, le modèle régional MONA indique une épaisseur bien plus réduite de ces formations (1 à 6 m), du fait de son caractère interpolé et de sa résolution spatiale plus large. Cette différence reflète la nature généralisée du modèle MONA, qui lisse les variations locales, alors que les forages offrent une lecture plus fidèle de la géologie effective au droit de la parcelle. C'est pourquoi l'interprétation repose prioritairement sur les données BSS, tout en intégrant les structures profondes modélisées par MONA.

Cette coupe est une interprétation personnelle basée sur l'étude des documents de forages et de la carte géologique ; elle est présentée à titre indicative, la réalité du terrain pouvant être légèrement différente.

Conclusion

Cette coupe synthétique est cohérente avec les observations ponctuelles et les données régionales. Elle met en évidence :

- une nappe libre superficielle exploitable, captée par les forages locaux (XYJZ, XYKF, YKMY) entre environ 2 et 7 m de profondeur.
- un aquifère plus profond régional (calcaire oligocène), non intercepté localement mais modélisé par MONA entre environ 13 et 21 m de profondeur.
- un comportement typique en nappe multicouche, avec un semi-confinement intermédiaire

7. Réglementation associée aux eaux souterraines

La commune de Bassens se trouve en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) au titre de l'Oligocène, à l'interface entre la Garonne et l'Entre-deux-Mers. Cela implique qu'un prélèvement strictement inférieur à 8 m³/h peut faire l'objet d'une procédure de déclaration des prélèvements. En revanche, si le débit d'exploitation dépasse ce seuil, une procédure d'Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau doit être engagée. Ces valeurs de débits sont comptabilisées de manière cumulée sur les ouvrages. Ainsi, si plusieurs ouvrages relèvent de la même raison sociale ou du même exploitant, le débit global de l'ensemble des forages ne devra pas excéder 8 m³/h ou devra être géré en fonctionnement alterné (rubrique 1.3.1.0. de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement).

Cette limitation de débit ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans la nappe plio-quaternaire. Dans ce cas, ce sont les volumes prélevés annuellement qui sont encadrés réglementairement (rubrique 1.1.2.0. de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement).

Selon la nomenclature eau R214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.1.0

Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (DÉCLARATION).

1.1.2.0

Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (AUTORISATION).

2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (DÉCLARATION).

1.3.1.0

À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (AUTORISATION).

2° Dans les autres cas (DÉCLARATION).

En cas de procédure de Déclaration, le service instructeur est la DDTM de la Gironde. Dans le cas d'un prélèvement dans l'Oligocène, la DDTM doit également consulter le SAGE Nappes Profondes avant d'émettre son avis.

Bassens appartient à l'unité géographique « Centre », définie dans le cadre du SAGE Nappes Profondes. Le réservoir oligocène y est actuellement considéré comme à l'équilibre, ce qui rend envisageable une demande de prélèvement. Toutefois, tout prélèvement dans le réservoir de l'Éocène sous-jacent est strictement interdit, celui-ci étant classé en déficit chronique.

En cas de procédure d'Autorisation environnementale (rubrique 1.3.1.0), plusieurs étapes réglementaires sont nécessaires, notamment une étude d'impact et une enquête publique. Le délai réglementaire d'instruction est de 9 mois, hors suspension en cas de demande de compléments.

Enfin, tout forage réalisé devra être conforme aux prescriptions techniques et réglementaires en vigueur, notamment :

- Le règlement sanitaire départemental de la Gironde,
- L'arrêté du 11 septembre 2003 modifié,
- La norme AFNOR NF X10-999 – Forage d'eau et de géothermie.

8. Conclusion générale – Accessibilité à la ressource en eau

L'analyse géologique réalisée au droit de la parcelle de Bassens permet d'identifier la présence de deux niveaux aquifères potentiellement exploitables :

- **Un premier niveau superficiel, situé entre environ 2 et 7 mètres de profondeur, est constitué de sables et graviers plio-quatérnaires.** Il héberge une nappe libre bien identifiée par les forages BSS001XYJZ, XYKF et YKMY. Stratigraphiquement, il s'agit de dépôts quaternaires d'âge Plio-Quaternaire.

- **Un second niveau, plus profond, est estimé entre environ 13 et 21 mètres de profondeur. Il correspond au Calcaire à Astéries de l'Oligocène supérieur,** formation connue pour son potentiel aquifère captif régional. Il est séparé de la nappe superficielle par un niveau argileux semi-imperméable. Cette ressource n'a pas été interceptée localement par forage mais est bien présente selon le modèle MONA.

Sur le plan réglementaire, la commune de Bassens est située en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) au titre de l'Oligocène. L'exploitation du réservoir profond nécessite une attention particulière : tout prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h fera l'objet d'une Autorisation Environnemental au titre de la nomenclature Eau du Code de l'Environnement. De plus, une demande de prélèvement dans cette unité de gestion dite Oligocène centre (à l'équilibre)

devra être jugée compatible avec les objectifs du SAGE nappes profondes de Gironde par sa Commission Locale de l'Eau (CLE). Un prélèvement au Quaternaire n'aura pas ces contraintes réglementaires ; les volumes inférieurs à 200 000 m³/an prélevés dans ce réservoir ne feront l'objet que d'une demande de déclaration auprès de la DDTM33. La meilleure option sera donc de tester la productivité du Quaternaire, et si le débit n'est pas suffisant, demander un forage à l'Oligocène.



ARRIVÉ LE

05 AOUT 2026

MAIRIE - 33530 BASSENS

DOSSIER TECHNIQUE

FORAGE D'EAU

Entreprise: SARL PROSPER FORAGES

Client: COMMUNE DE BASSENS
42 AVENUE JEAN JAURES
33530 BASSENS

Maître d'oeuvre: COMMUNE DE BASSENS
42 AVENUE JEAN JAURES
33530 BASSENS

Exploitant: COMMUNE DE BASSENS
42 AVENUE JEAN JAURES
33530 BASSENS

Code National BSS :

N° Déclaration ** :

Police de l'eau * :

* Numéro de déclaration au titre de la police de l'eau

** N° d'enregistrement de déclaration préalable

Lieu de l'ouvrage :

33530 BASSENS

Coordonnées : **Longitude** 423 558 **Latitude** 6 429 993 **Altitude :** 30.28 m
Zone Lambert-93 métrique

Nombre de forages : 1

Date début de l'ouvrage : 06/07/2026

Resp. M. Ouvrage :

Date fin de l'ouvrage : 09/07/2026

Resp. M. Oeuvre :

Machine : MORI P30

Resp. Chantier :

Date début pompage : **Niveau statique non perturbé :** 7.53 m

Date fin de pompage : **Débit Maxi. d'essai :** 7.50 m3/h

Nombre de nappes identifiées : **Rabattement correspondant :** 10.12 m

Notes : NS : 7.53 m
ND: 2.5 m3/h - 13.1 m ; 5 m3/h - 15.1 m ; ; 7.5 m3/h - 17.65 m

DENSITE LAITANCE: 1,81kg/l

Notes (suite) :

06 JUILLET 2026

Matin:
Trajet atelier chantier

Après-midi:
Mise en place de l'atelier de forage

07 JUILLET 2026

Matin:
Foration de 0 à 24 m

Après-midi:
Recuperation de 1 tube supplémentaire

08 JUILLET 2026

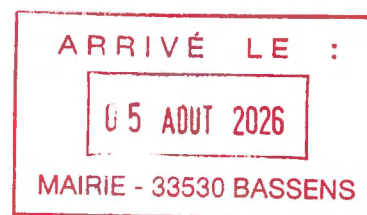
Matin:
Foration 24 à 27 m
Detigeage
Equipement du forage en PVC 125
Détubage et mise en place du massif filtrant

Après midi:
Suite du détubage et de la mise en place du massif filtrant
Pose du bouchon de Sobranite
Cimentation
Mise en place du tube de protection
Rangement du matériel

09 JUILLET 2026

Matin:
Test de pompage
Socle béton de 1.75 X 1.75
Chargement machine et matériel

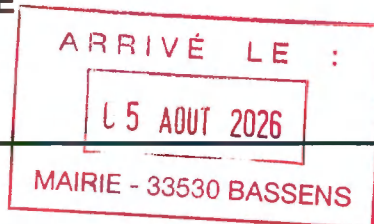
Après-midi:
Retour Atelier





TRONCONS de L'OUVRAGE

FORAGE D'EAU



Client: COMMUNE DE BASSENS

Maître d'oeuvre: COMMUNE DE BASSENS

Lieu de l'ouvrage :

33530 BASSENS

LITHOLOGIE

De	à	Libellé
0.00	1.00	TERRE VEGETALE
1.00	2.00	ARGILE DURE MARRON
2.00	3.00	ARGILE DURE GRISE
3.00	4.00	ARGILE MOLLE MARRON CLAIRE
4.00	5.00	CALCAIRE ARGILEUX MARRON
5.00	13.00	ARGILES DURE MARRON
13.00	18.00	ARGILE DURE GRISE
18.00	26.00	SABLE GRIS + EAU

FORAGE

De	à	Ø"	Ømm	Mode de forage	Fluide de forage
0.00	26.00	8"5/8	219.00	M.f.t.	Air

* Reconnaissance

TUBAGE

De	à	Ø"	Ømm	Epais.	Ecra.	Nature du tubage	Type	Slot	Vide %
0.00	22.00	4"7/8	125.00	8.50		P.v.c.	Tube-plein		
22.00	25.90	4"7/8	125.00	8.50		P.v.c.	Crepine fentes	0.50	5
25.90	26.00	4"7/8	125.00	8.50		P.v.c.	Bouchon-de-pied		

REMPLISSAGE

De	à	Ø"	Ømm	Matériau	Nature	Méthode de pose	Texture	Gra. (mm)	Vol. m3
0.00	5.00	4"7/8	125.00	Ciment	Cem ii/b-I 32.5n	Annulaire			
5.00	6.00	4"7/8	125.00	Billes-argile	Sopranite				
6.00	26.00	4"7/8	125.00	Gravier	Gravier de sibelco	Gravitaire	Roule	1.00-2.50	

ACCESSOIRE

De	à	Type d'accessoire
0.00	0.00	Capot de protection acier 1m, 144mm cadenas
0.30	0.50	Socle en beton 1,75m x 1,75m

FORAGE D'EAU

Client :

COMMUNE DE BASSENS

Maitre d'oeuvre :

COMMUNE DE BASSENS

Localisation de l'ouvrage :

33530 BASSENS

Travaux réalisés :

du : 06/07/2025 au : 09/07/2025

1/1

Coordonnées de l'ouvrage :

Lambert-93 métrique

Longitude (X): 423 558

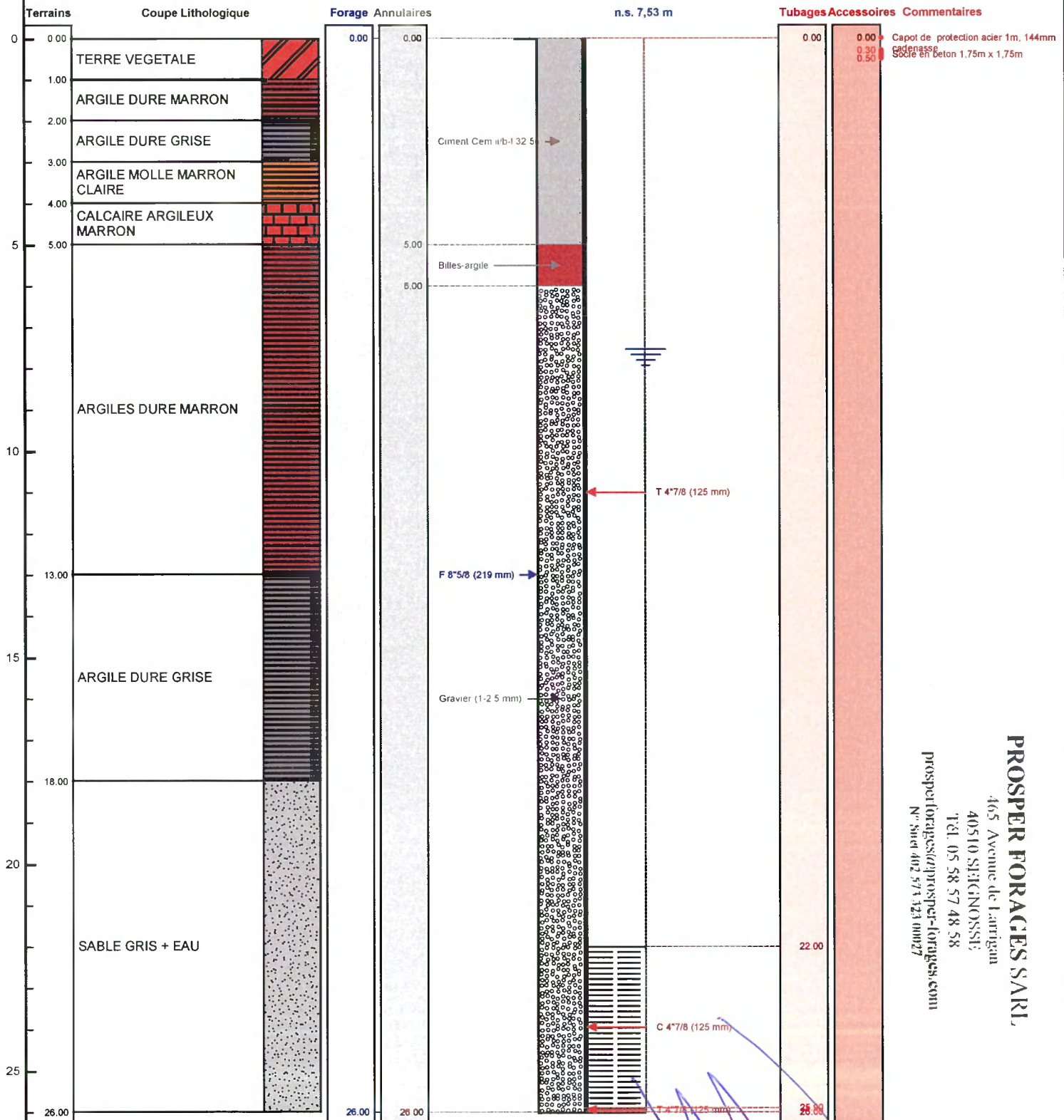
Latitude (Y): 6 429 993

Altitude sol (Z): +30,280 m

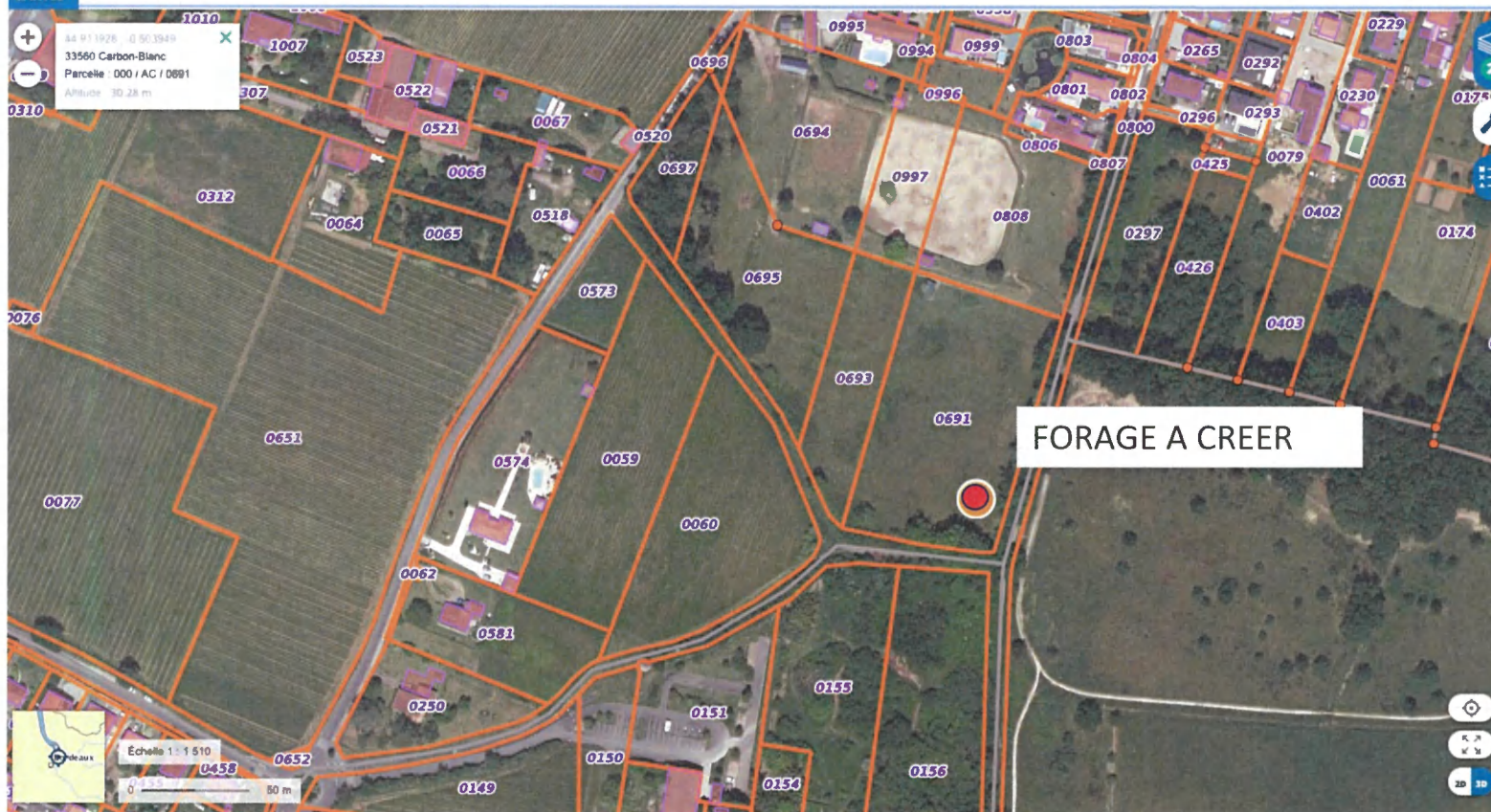
Echelle : 1/131

Profondeurs en m au-dessous du repère zéro sol (signe + au-dessus)

Nombre de forages : 1



Le 28.7.2025 à SEIGNOSSE
CERTIFIE CONFORME A L'OUVRAGE EXECUTE
Tampon et signature du chef d'entreprise



 AFFICHER DES COORDONNÉES

X : 423558.39 m
Y : 6429993.37 m
Altitude : 30.28 m

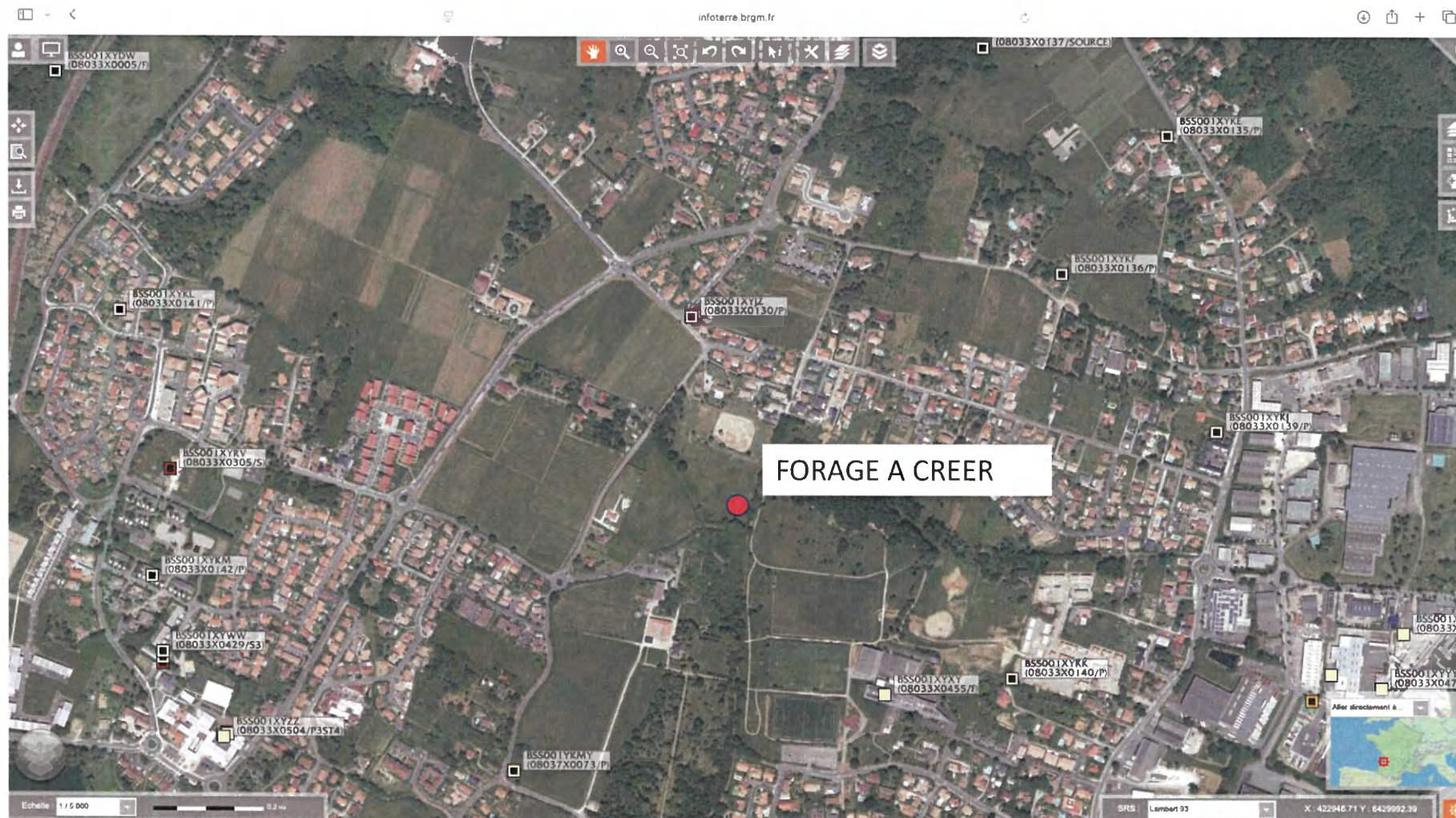
SYSTÈME DE RÉFÉRENCE

Lambert 93
mètres

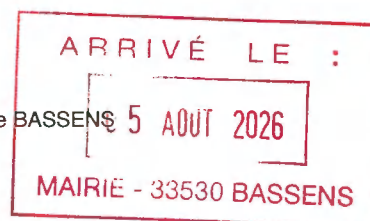
QUADRILLAGE

 Afficher

ARRIVÉ LE :
05 AOÛT 2026
MAIRIE - 33530 BASSENS



De: BOUDE Elodie e.boude@ville-bassens.fr
Objet: TR: RE: RE: [INTERNET] demande de complément pour le Forage F1 -Mairie de BASSENS
Date: 29 juin 2026 à 16:39
À: prosperforages@prosper-forages.com



Suite à notre échange téléphonique, voici le récépissé du dossier.

On se tient au courant dès que vous avez eu M. Dinard propriétaire de la parcelle attenante et joignable au 06.07.51.17.66 et que vous savez quand votre équipe arrive sur place.

Il y a des hôtels corrects sur la commune attenante de Carbon-Blanc 33560 pour vos équipes.

Restant à votre disposition au 06.82.10.82.32,

Elodie

De : MAURIN Tiphaine - DDTM 33/SEN/Police de l'Eau et Milieux Aquatiques/Gestion quantitative de l'eau <tiphaine.maurin@gironde.gouv.fr>
Envoyé : lundi 29 juin 2026 15:44
À : BOUDE Elodie <e.boude@ville-bassens.fr>
Cc : martin.caplanne <martin.caplanne@gironde.gouv.fr>
Objet : Re: [INTERNET] RE: RE: demande de complément pour le Forage F1 -Mairie de BASSENS

Bonjour Madame Boudé,

A la suite du dépôt du dossier de déclaration IOTA oncernant le projet de création F1 - Mairie de BASSENS enregistré sous le n° DIOTA-260504-160645-346-010, je peux vous informer qu'aucune opposition à votre déclaration ne sera prise par l'administration.

En conséquence, vous êtes autorisée à démarrer votre opération à compter de la date mentionnée dans le dernier récépissé de déclaration (le 04/07/2026). Toutefois, afin de respecter les délais de la procédure, la notification de cette décision sera envoyée ce vendredi via GUN au courriel indiqué dans votre dossier : irrigation@gironde.chambagri.fr.

A toutes fins utiles, je vous remet en pj la le récépissé de déclaration.

Je vous souhaite une bonne journée,

Bien cordialement,

Tiphaine MAURIN
Inspectrice de l'environnement
SEN/Police de l'Eau et Milieux Aquatiques/Gestion quantitative de l'eau
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde

Cité Administrative 33090 BORDEAUX CEDEX
B 19-71
Tel : +33 547335164 - Mobile : +33 788990783
www.ecologie.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

Liberté

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde

Le 29/06/2026 à 13:31, > e.boude (par Internet) a écrit :

Bonjour Madame Maurin,

Je souhaitais savoir où en était l'instruction de notre dossier pour le futur forage à Bassens.

Je me permets cette question soulevée par notre prestataire PROSPER FORAGE afin de savoir s'il peut planifier son chantier la semaine prochaine.

N'hésitez pas à me joindre sur mon portable si besoin : 06.82.10.82.32

Cordialement,

Elodie



Elodie Boudé

Responsable du Pôle des politiques contractuelles

Chargée de mission développement durable et gestion des risques

Mairie de Bassens - 42 avenue Jean Jaurès 33530 Bassens

Tél : 05 57 80 81 39

Pour la préservation de l'environnement, n'imprimez ce message qu'en cas de nécessité.



De : MAURIN Tiphaine - DDTM 33/SEN/Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques/Gestion quantitative de l'eau

[<tiphaine.maurin@gironde.gouv.fr>](mailto:tiphaine.maurin@gironde.gouv.fr)

Envoyé : mardi 2 juin 2026 15:51

À : BOUDE Elodie [<e.boude@ville-bassens.fr>](mailto:e.boude@ville-bassens.fr)

Objet : Re: [INTERNET] RE: demande de complément pour le Forage F1 -
Mairie de BASSENS

Vous n'obtenez pas souvent d'e-mail à partir de tiphaine.maurin@gironde.gouv.fr. [Pourquoi c'est important](#)

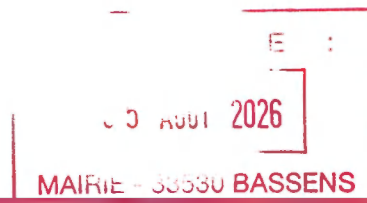
Bonjour Madame Boudé,

J'ai bien reçu les documents attestant de la maîtrise foncière sur la parcelle et je vous en remercie.

Cordialement,

Tiphaine MAURIN

Inspectrice de l'environnement



Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Création F1 - Mairie de BASSENS sur la commune principale BASSENS 33530.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 04/05/2026, présenté par COMMUNE DE BASSENS , enregistré sous le n° **DIOTA-260504-160645-346-010** et relatif à Création F1 - Mairie de BASSENS ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

COMMUNE DE BASSENS
42 AVENUE JEAN JAURES

33530 BASSENS

concernant :

Création F1 - Mairie de BASSENS

dont la réalisation est prévue à :

- BASSENS 33530

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0	1.1.1.0	Sondage, forage	1	1	D	Création d'un forage (F1)
1.3.1.0	1.3.1.0.2	Prélèvement d'eau en zones avec mesures permanentes de répartition quantitative	1	1	D	Prélèvement 7 m3/h Oligocène

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 04/07/2026 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A l'échéance prévue, conformément à l'article R.214-37, des copies de la déclaration ainsi que du présent récépissé, accompagnées, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, aux fins d'affichage et de mise à disposition pour une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée pendant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou devant le tribunal administratif de Paris pour les projets de nature agricole relevant de l'article R.811-1-3 du code de justice administrative. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, ce recours peut être exercé par les tiers dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication de la décision ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus



PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL DE LA RIVE DROITE



INTRO

Avec le Projet Alimentaire Territorial (PAT) de la Rive Droite, les communes de Bassens, Lormont, Cenon, Floirac et Bordeaux Métropole veulent donner accès à toutes et tous, à une alimentation saine et durable.

Pour remplir cet objectif, avec le GPV qui coordonne le projet et leurs partenaires financiers, ils agissent à plusieurs niveaux :

- > Ils accompagnent l'installation d'agriculteurs certifiés agriculture biologique sur des terrains publics pour qu'ils y produisent des légumes et des fruits à destination, notamment, de la restauration collective publique qui produit 7 000 repas par jour à l'échelle des 4 villes !
- > Ils programment et financent des formations pour les équipes en cuisine et les équipes des cantines afin que les agents et agentes qui préparent les repas et les servent aux petits et aux seniors puissent jouer pleinement leur rôle essentiel de sentinelle du goût et de défenseur d'une alimentation saine et durable.
- > Ils testent à Floirac une microplateforme de compostage qui transforme les déchets alimentaires des cantines scolaires en compost, qui viendra enrichir les sols et les plantations. Elle peut traiter 50 tonnes de biodéchets par an !

Cette série de posters met en lumière les personnes qui travaillent chaque jour pour la transition agricole et alimentaire de notre territoire.

A travers le portrait de quelques-unes d'entre elles qui ont accepté de représenter leurs collègues, cette série illustre que producteurs et productrices de légumes, cuisiniers et cuisinières des cuisines centrales, agents et agentes des restaurants scolaires, agents et agentes de collecte des déchets alimentaires, sont les maillons d'une chaîne qui permet de proposer des repas de qualité aux enfants et aux seniors de la Rive Droite.

Merci à toutes et tous



LE CHAMP

A ce jour (janvier 2025), deux structures ont été installées dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial de la Rive Droite :

> *Les Jardins Garonnais* est une société de maraîchage, installée sur le site du Canon, à Floirac, mais aussi sur la commune de Baurech dans l'Entre-deux-Mers. Syméon Gurnade, Louis-Marie Palué et Sarah Saint-Mieux produisent des légumes et des fruits certifiés agriculture biologique, en agroforesterie, selon les principes de l'agroécologie et du maraîchage sur sol vivant.

Une partie de leur production est vendue à la restauration collective publique du territoire (Bassens, Lormont, Cenon et Floirac) et est donc consommée, après transformation, par les enfants et les adultes qui bénéficient du portage à domicile. L'autre partie de leur production est vendue en direct à la ferme du Canon à Floirac, mais aussi à la Halle'Bio, dans des épiceries solidaires, etc.

Les Jardins Garonnais - 5 chemin de Bories à Floirac - 06 37 07 73 77 - legumes@lesjardinsgaronnais.fr

*Vente directe à la ferme tous les samedis de 9h à 12h. Paniers sur abonnement retraits les mardis de 17h à 19h.
www.lesjardinsgaronnais.fr*

> *Les Coteaux Paysage* regroupe une entreprise d'insertion et un atelier chantier d'insertion qui accueillent des personnes éloignées de l'emploi, sur une durée de 2 mois à 2 ans, afin de les accompagner dans une démarche de retour à l'emploi. Installés depuis plus de 30 ans sur le territoire, ils interviennent initialement et encore aujourd'hui dans l'entretien des espaces verts publics et privés.

Dans le cadre du PAT de la Rive Droite, l'Atelier des Coteaux s'installent fin 2024 - début 2025 sur le site du Grand Tressan à Lormont et sur le site du Loret à Cenon, pour y produire essentiellement des légumes certifiés agriculture biologique.

Comme les Jardins Garonnais, ils vendront une partie de leur production à la restauration collective publique du territoire, et une autre partie en vente directe à la ferme.

L'Atelier des Coteaux Paysage. Vente directe à partir de l'été 2025 - infos à retrouver sur le site internet du GPV.



LA CUISINE

Sur le territoire, trois cuisines centrales produisent les repas à destination de la restauration collective publique : la cuisine de Bassens (800 repas par jour), la cuisine de Lormont (2 100 repas par jour) et le SIREC - Syndicat intercommunal de restauration collective publique des villes de Cenon, Floirac et Ambarès-et-Lagrave (6 000 repas par jour dont 4 000 à Floirac et Cenon). Les équipes des cuisines (une soixantaine d'agent.e.s au total) intègrent autant que possible des produits issus de l'agriculture biologique et de la région Nouvelle-Aquitaine et ses départements limitrophes.

Les repas sont consommés par les écoliers dans les restaurants scolaires et certains centres de loisirs, par les agents municipaux dans les restaurants du personnel, mais aussi par les seniors dans des résidences pour personnes âgées, ou encore les seniors et personnes isolées bénéficiant du portage à domicile assuré par les centres communaux d'action sociale (CCAS) ...

Chaque jour, ce sont près de 9 000 repas qui sont produits, distribués et consommés en restauration collective publique sur notre territoire (plus la commune d'Ambarès-et-Lagrave, membre du SIREC).





LA CANTINE

Sur notre territoire (Bassens, Lormont, Cenon et Floirac), on compte, au total, une cinquantaine de restaurants scolaires et 300 agents et agentes qui accompagnent chaque jour les enfants sur le temps du repas. Ils jouent un rôle essentiel auprès des enfants, d'éducation au goût, de sensibilisation aux produits cuisinés et de saison, d'apprentissage du tri des restes alimentaires... Et construisent bien souvent avec eux un lien affectif qui permet une sensibilisation tout en douceur et respect. Ce sont des acteurs-clés de la transition alimentaire auprès du jeune public.

Les équipes des restaurants scolaires ont d'autres missions : elles réceptionnent les plats de la cuisine et les réchauffent, assurent le ménage et l'entretien des écoles, parfois même le ramassage scolaire !

La série de posters n'a évidemment pas pu toutes les présenter, mais les quatre équipes choisies (1 par ville) pour rendre visibles leur rôle et leur travail, représentent et rendent hommage à toutes les autres.



A photograph showing three men working outdoors. On the left, a man with a beard and glasses wears a white t-shirt with a green logo and a cap. In the center, a man in a white t-shirt with a 'LOS ANGELES' logo is seen from the back. On the right, a man in a grey t-shirt and safety glasses is looking down. They are standing next to a large, green, metal mesh structure, likely a composting bin. The background is filled with lush green trees.

LA MICROPLATEFORME

Une microplateforme de compostage a été installée à Floirac. Elle peut valoriser 50 tonnes de biodéchets par an.

Environ la moitié de ces biodéchets est issue de l'entretien des espaces verts de la commune, l'autre moitié correspond aux déchets alimentaires de ses restaurants scolaires.

Ce sont les travailleurs en situation de handicap de l'ESAT (Etablissement et service d'aide par le travail) Jean Jacquemart, d'Artigues-près-Bordeaux, qui prennent en charge la collecte des déchets alimentaires dans la quinzaine de restaurants scolaires que compte Floirac.

Les équipes des restaurants scolaires pèsent les restes alimentaires non consommés par les enfants, puis les mettent dans des seaux que des agents de l'ESAT collectent deux fois par semaine dans chaque restaurant pour les acheminer dans la microplateforme. Sur place, les agents de l'ESAT assurent le mélange déchets alimentaires - déchets des espaces verts.

Une fois le compost parvenu à maturité (il faut plusieurs mois), il peut être utilisé pour enrichir les sols et les plantations.

Pour en savoir plus sur le Projet Alimentaire Territorial de la Rive Droite, rendez-vous sur le site du GPV Rive Droite qui coordonne le projet pour les villes de Bassens, Lormont, Cenon et Floirac : www.gpvriedroite.fr